

Date: 20021031

Dossier: 166-2-30200

Référence: 2002 CRTFP 89



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

HENRI BÉDIRIAN

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Justice Canada)

employeur

Devant : [Anne E. Bertrand, commissaire](#)

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* [Maryse Lepage, avocate](#)

Pour l'employeur : [Michel Beaudry et John Power, avocats](#)

Affaire entendue à Montréal (Québec),
du 26 au 30 mars, du 26 au 29 juin,
les 15, 16, 17, 20, 21, 22, 27 et 28 août,
et les 25 et 26 octobre 2001.

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Cet arbitrage consiste en un grief logé par Me Henri Bédirian, ancien Directeur des Affaires fiscales du Bureau Régional du Québec, pour le Ministère de la Justice « BRQ ». Les parties ont fait des admissions telles que le grief fut bien déposé et respecte les exigences de la *Loi*, et il n'y a pas d'objection à ma nomination à titre d'arbitre pour entendre ce différend. Le plaignant, Me Bédirian, me demande de réserver compétence sur la question de remède monétaire qui fait partie de son grief.

[2] Les pièces suivantes furent déposées en preuve de consentement, soit P-1, la décision du sous-ministre en date du 28 juillet 2000, P-2, le grief, et P-3, la réponse de l'employeur. À la fin de cette audition, quelques 47 documents avaient été introduits en preuve et 25 témoins entendus en plus du plaignant: sous-ministre de la Justice, Me Morris Rosenberg, Me Catherine Letellier de St-Just, Me Pascale O'Bomsawin, Me Mario Dion, Me Mathilde Gravelle-Bazinet, Mme Monique Bond, Mme Anne Marie Lévesque, Me Aziz Saheb-Ettaba, Mme France Dufresne, Me David Merner, Me Jacques Loïaconno, Me Louise Martin, Me Chantal Comtois, Me Ron Wilhem, Mme Francine Marcotte, Mme Christiane Martin, Me Nathalie Goyette, Mme Johanne Proteau, Mme Martine d'Août, Me Chantal Jacquier, Mme Diane Martineau, Mme Nicole Lavoie, Me Pierre Cossette, Me Annie Côté, et Me Michel Lamarre.

[3] L'audition dura 19 jours sur le cours de plusieurs mois. J'ai ordonné l'exclusion des témoins à l'exception du plaignant et de Me Gravelle-Bazinet à la demande conjointe des parties.

[4] J'ai reçu en preuve des témoignages qui ont rempli quelques 500 grandes pages de notes. J'ai pesé toute la preuve et les faits qui se retrouvent ci-bas représentent les faits que je juge les plus importants de relater pour les fins de ma décision. Au centre de cette affaire est une première plainte officielle d'une avocate du BRQ, telle plainte qui entourait la Politique fédérale sur le harcèlement sexuel.

[5] Souvent, les différents témoignages faisaient référence à des événements en commun, tels événements s'étant produits à diverses dates. Dans mon appréciation de la preuve et pour permettre une lecture plus éclairée de l'ensemble de tout ce qui s'est produit, j'ai relaté la preuve en ordre chronologique.

[6] Seulement deux allégations de la plainte formelle furent retenues par les enquêteurs et pareillement par le sous-ministre qui en décida le sort final. Cet arbitrage traite donc de l'évaluation de la décision du sous-ministre uniquement en rapport aux deux allégations retenues. La personne alléguant le harcèlement sexuel, Me Catherine Letellier de St-Just, alléguait une série de propos de nature sexuelle et elle tenait à donner toute son histoire. Vu l'importance que cela avait pour elle, je lui ai permis de le faire. Toutefois, j'ai avisé les parties dès le départ que je ne considérerais pas les autres allégations qui n'ont pas été retenues par l'employeur lors de l'imposition de la sanction disciplinaire.

LA PREUVE

[7] Le plaignant lance un défi (par processus de grief voir P-2) à la décision du sous-ministre en date du 28 juillet 2000 qui lui imposait les mesures disciplinaires suivantes (voir P-1):

À la lumière de cette conclusion, je dois vous signaler que le harcèlement sexuel de la part d'un gestionnaire du ministère de la Justice envers une subalterne constitue une sérieuse contravention à notre politique « Pour un milieu de travail à l'abri des conflits et du harcèlement ». En plus, ce genre de comportement défini à la page 3 de la politique, est tout à fait à l'encontre du comportement professionnel exigé de la part des gestionnaires de notre Ministère. Tel que décrit sous la rubrique « Si vous êtes gestionnaire » il incombe tout particulièrement aux gestionnaires du Ministère de créer un milieu de travail où règne l'harmonie ». De plus, le gestionnaire est averti «de ne jamais s'associer à des actes qui pourraient être considérés comme irrespectueux ou reliés à du harcèlement et de ne jamais cautionner de tels actes ».

Par conséquent, je vous informe des mesures correctives suivantes:

- a) Je vous relève immédiatement de votre poste de gestionnaire. Par contre, vous serez assigné par votre Directeur régional, Donald Lemaire, à un poste sans responsabilité de gestion, à votre niveau actuel de LA-3A.*
- b) Étant donné la nature du harcèlement, je vous impose une suspension sans solde de trois (3) jours.*
- c) La présente doit vous servir d'avertissement à l'effet qu'aucune répétition de geste de votre part constituant du harcèlement sexuel envers une employée du Ministère, résulterait à un congédiement immédiat.*

- d) *Je vous demande d'entreprendre une formation en matière de harcèlement ainsi qu'en égalité des sexes.*
- e) *Étant donné l'impact que ces incidents ont eu sur Me Catherine Letellier de St-Just, je vous demande de lui adresser une lettre d'excuses.*
- f) *La présente lettre de réprimande demeurera à votre dossier pendant une période de deux (2) ans à compter de cette date.*

[8] Me Mathilde Gravelle-Bazinet eut une première carrière en tant qu'infirmière dans les années 1980, elle s'est méritée une Maîtrise en Éducation et elle est devenue avocate et a été admise au Barreau en 1992. Me Gravelle-Bazinet occupe le poste de Conseillère principale au Bureau des règlements des conflits de travail depuis le mois de janvier 1996. La Politique du Ministère de la Justice Canada pour un milieu de travail à l'abri des conflits et du harcèlement (« Politique ») fut émise à l'automne 1995 dont l'emphase, souligne Me Gravelle-Bazinet, est la prévention de la plainte formelle (E-4). Me Gravelle-Bazinet est chargée de mettre en oeuvre la Politique.

[9] En janvier 1996, le Bureau des conflits de travail est mis en oeuvre et le Bureau des règlements donne des conseils aux employés se retrouvant dans des situations de conflits ou de harcèlement. La première approche dans un conflit, dit Me Gravelle-Bazinet, est de régler le conflit à l'amiable, mais dans le cas où l'employé ne peut pas communiquer avec l'autre employé au sujet du conflit, le Bureau intervient et ce par consentement pour régler l'affaire. Cela peut dire la nomination d'un médiateur, ou bien si les parties ne consentent pas à un médiateur, on a recours au processus d'enquête.

[10] Me Gravelle-Bazinet a témoigné à deux reprises que l'objectif principal de son Bureau est de prévenir les plaintes formelles, car les plaintes formelles perturbent le milieu de travail. À cet effet, le Bureau mène des évaluations en milieu de travail durant lesquelles on demande à tous les employés de participer à des sondages et à des rencontres dans le but d'identifier la source de conflits. À titre d'exemple, Me Gravelle-Bazinet dit avoir mené avec des experts chez Watson Wyatt diverses évaluations du genre au sein du ministère de la Justice, soit 24 évaluations dans différents bureaux. Les rapports finals d'évaluation sont transmis aux gestionnaires de chaque secteur ainsi qu'aux équipes de gestion à titre d'information générale sur ce que pensent leurs employés.

[11] Me Gravelle-Bazinet témoigna que le processus d'enquête retrouvé dans la Politique (page 20, Annexe A, de E-4), avant la présente cause n'a jamais été utilisé, et Me Gravelle-Bazinet s'est rendu compte lors de la première enquête que bien des détails y manquaient. Elle a donc développé un protocole d'enquête avec les conseillers juridiques et des conseillers experts en accès à l'information pour mieux refléter le respect des principes de justice naturelle lors de la procédure d'enquête. Maintenant, un protocole d'entente est signé par les enquêteurs au début de leur enquête, mais on ne retrouve pas de protocole d'enquête dans la Politique (E-4). Me Gravelle-Bazinet admet ne pas avoir fait partie des enquêtes dans le passé et n'a pas fait partie de la conception de la Politique.

[12] La Politique aurait été modifiée depuis la cause qui nous concerne, mais à l'époque de l'affaire concernant Me Bédirian, la politique en vigueur est celle connue sous la pièce E-4. La Politique provient de la politique du Conseil du Trésor, en effet la politique maîtresse, particulièrement sur la définition de « harcèlement » et de « harcèlement sexuel ». Je me dois d'ajouter que la Politique fut modifiée après consultation et le travail d'un comité dont le rapport fut déposé en décembre 2000.

[13] Selon Me Gravelle-Bazinet, lorsque son Bureau reçoit une plainte formelle, la procédure suivante est suivie:

1. un protocole d'entente est signé avec un enquêteur;
2. c'est l'enquêteur qui est en charge de l'enquête;
3. le Bureau reste à l'écart;
4. un rapport intérimaire est conçu par l'enquêteur;
5. le rapport intérimaire reprend les témoignages des témoins interviewés par l'enquêteur ainsi que les remarques de l'enquêteur;
6. le rapport intérimaire est transmis à l'accès à l'information;
7. l'accès à l'information enlève toute référence à l'information personnelle de la tierce partie et l'information privée des témoignages -- le rapport est « épuré »;

8. le rapport intérimaire épuré est envoyé aux deux parties pour leur révision et pour leur accorder l'occasion de présenter leurs commentaires au sujet du rapport;
9. les commentaires des deux parties sur le rapport intérimaire épuré sont transmis à l'enquêteur, et l'enquêteur peut à ce moment interroger d'autres témoins et(ou) faire modifications à son rapport;
10. l'enquêteur rédige son rapport final;
11. le rapport final est transmis à l'accès à l'information;
12. le rapport final est transmis aux deux parties avec une invitation de déposer des soumissions finales au sous-ministre;
13. le rapport final est transmis à des conseils juridiques pour donner avis juridique au sous-ministre.

[14] Me Gravelle-Bazinet ajoute que le Bureau doit s'assurer que le sous-ministre reçoive tout ce dont il ou elle a besoin pour prendre une décision pour régler le conflit, et cela comprend : une opinion des ressources humaines; l'avis juridique sur le rapport final; le rapport final; les soumissions des deux parties; l'opinion du Bureau concernant le conflit ainsi que sa recommandation; un résumé exécutif préparé par Me Gravelle-Bazinet pour « guider » le sous-ministre.

[15] Le sous-ministre a, de plus, le droit de rencontrer les conseillers juridiques concernant l'avis juridique sur l'affaire, en plus de rencontrer les gestionnaires responsables des deux parties avant de prendre une décision sur le conflit. Une fois la décision prise par le sous-ministre, le Bureau de Me Gravelle-Bazinet fait le suivi.

Évaluation menée au BRQ en 1998 par le Bureau des règlements des conflits et Watson Wyatt

[16] En 1998, à la demande de Me Dion du BRQ, suite à recevoir des commentaires qu'il y aurait des problèmes dans ce bureau, Me Gravelle-Bazinet convoqua une évaluation en milieu de travail devant être menée par les experts Watson Wyatt. Selon Me Gravelle-Bazinet, le rapport d'évaluation souligna une perception de problèmes de harcèlement sexuel par les employées du BRQ, et ce à l'égard de la haute gestion (voir Rapport de l'évaluation E-1, à la page 37). Les experts recommandèrent que le BRQ

prenne une décision ferme sur les pratiques de harcèlement sexuel en leur milieu de travail (pp. 41-42). Voici les passages des pages 37 et 42 de l'évaluation (E-1):

Quelques femmes ont témoigné avoir eu des avances de nature sexuelle. Les témoignages parlent de harcèlement, de comportements inacceptables (sexuel) face à certaines femmes de la part de quelques hommes du BRQ ou encore de la haute direction.

[...]

Que le BRQ et ses gestionnaires prennent une position ferme sur les pratiques de harcèlement sexuel, en sensibilisant entre autres les employés sur les mesures de réponses à leur disposition.

[17] Me Gravelle-Bazinet témoigna que le sous-ministre à l'époque, George Thompson, s'est dit très inquiet de la situation tout comme le sous-ministre adjoint, Me Mario Dion. Me Dion avisa Me Gravelle-Bazinet d'en faire le suivi avec le Directeur régional du BRQ, Me Jacques Letellier.

[18] En juillet 1998, Me Gravelle-Bazinet rappelle à Me Jacques Letellier sa responsabilité à titre de gestionnaire, particulièrement selon l'énoncé sur les obligations des gestionnaires dans la Politique E-4 (p. 28). Elle lui dit de rencontrer ses gestionnaires et de leur faire rappeler leur responsabilité à cet égard.

[19] En août ou septembre 1998, Me Gravelle-Bazinet a rencontré l'équipe de gestion du BRQ concernant l'évaluation menée quelques mois auparavant, après quoi elle rencontra les employés du BRQ à trois reprises; telles rencontres, dit-elle, suscitèrent beaucoup de discussion. On se plaignait principalement d'un manque de respect. Un comité fut créé pour établir un plan d'action en plus d'un sous-comité consultatif conjoint.

[20] À cette époque, un nouveau sous-ministre est nommé, soit Me Morris Rosenberg, en août 1998. Me Gravelle-Bazinet le met au courant de la politique E-4 et du rapport de l'évaluation menée au BRQ. Il partage les inquiétudes des autres et il demande à Me Gravelle-Bazinet d'être « extrêmement attentive aux problèmes du BRQ » et « de lui signaler » s'il y en avait.

[21] Me Gravelle-Bazinet avoue que l'évaluation menée au BRQ n'a pas dévoilé d'allégation contre Me Bédirian. Il y a 70 employées dans le secteur fiscal du BRQ, et selon Me Gravelle-Bazinet, la « haute gestion » comprend le Directeur général (du BRQ) et tous les gestionnaires qui relèvent du Directeur général.

[22] Le sous-ministre du Ministère de la Justice fédéral a témoigné dans cette affaire. Me Morris Rosenberg fut nommé à ce poste le 1^{er} juillet 1998. Il fut admis au Barreau en 1977 et ses études incluent une Maîtrise en droit de l'université de Harvard. Me Rosenberg oeuvre dans la fonction publique fédérale depuis 1979.

[23] Me Rosenberg a également souligné que la tâche principale du Bureau des règlements de conflits est de résoudre les conflits en milieu de travail, y compris le harcèlement. Il étudia l'évaluation menée en 1998 au BRQ à son arrivée dans son nouveau poste à l'aide de la conseillère Me Gravelle-Bazinet. Il se souvient qu'il y avait un problème de « respect » de la part de la gestion au BRQ et dans la section des Affaires fiscales, des inquiétudes concernant « *equitable treatment* ». De plus, il y avait une référence à un problème de harcèlement sexuel impliquant « la haute direction » (voir la page 37 de E-1).

[24] Un forum national fut mené à Montréal les 22 et 23 octobre 1998 et le Sous-ministre Rosenberg a choisi l'occasion pour donner son message général que le respect de tous devait être atteint ainsi que l'égalité pour tous. Lors de ce forum, une femme employée du Ministère de la Justice lui aurait même demandé ce qu'il allait faire au sujet du harcèlement sexuel en milieu de travail. Il a affirmé ouvertement son engagement de créer un milieu de travail à l'abri de conflits (voir E-2 et E-3).

Témoignage de Me Catherine Letellier de St-Just alléguant l'incident Chéribourg

[25] Me Catherine Letellier de St-Just est avocate depuis décembre 1996, ayant fait son stage au BRQ les mois précédents. Elle oeuvrait à l'époque de cette affaire dans la section des affaires fiscales comme LA-1. Elle faisait des auditions et voyageait régulièrement. Son superviseur immédiat était Me Loiacono, de qui elle recevait la plupart de son travail. Me Bédirian, à titre de Directeur de la section, lui donnait aussi des dossiers (30-40 % de son travail), et elle lui aurait préparé des rapports bimestriels, rapports trimestriels, soit des résumés de tous les jugements dans leur section pour être à l'afflux de ce qui se passait et pour tenir Me Bédirian au courant. Me Jacques Letellier (pas de lien de parenté) était le Directeur général du BRQ.

[26] Me Letellier de St-Just dit avoir déposé une plainte contre Me Bédirian (E-7) lorsqu'elle n'était plus au BRQ. Elle avait pris un poste à Ottawa le 14 février 2000.

[27] Elle dit qu'un incident à Magog (qui serait connu comme l'incident allégué *Chéribourg*) comportait une proposition de la part de Me Bédirian et elle sentait une obligation morale de se plaindre, car elle pensait qu'il le ferait à d'autres. Elle ne s'est sentie prête à aider qu'une fois à Ottawa. C'était un séminaire de centaines d'employés à Magog. Elle était arrivée le lundi et la conférence terminait le mercredi. L'incident se serait produit le mardi soir, la dernière soirée. Elle y était avec une bonne amie et collègue, Me Pascale O'Bomsawin. Me Letellier de St-Just est une LA-1 permanente et Me O'Bomsawin une LA-1 contractuelle.

[28] Avant d'entendre les propos, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin avaient assisté à un souper organisé dans une salle commune. Par après, vers 19h30, elles avaient pris un verre vide et elles s'étaient dirigées vers la suite de Me McGregor, lorsqu'elles ont vu Me Bédirian près de la suite de Me McGregor. Il les avait accueilli à la porte de la suite. Selon Me Letellier de St-Just, Me Bédirian les aurait invitées à passer la nuit à trois, et elle pense qu'il a dit « *baiser* ». Me Letellier de St-Just est restée figée mais Me O'Bomsawin aurait dit « *t'es mon patron et tu as déjà été dit harcèlement* ». Me Bédirian aurait répliqué « *je vais démissionner de mon poste au milieu de la nuit* ». Selon Me Letellier de St-Just, Me Bédirian les regardait avec un sourire mais le message était sérieux. Elle était convaincue de ses intentions, une intention claire de coucher à trois. Elle savait qu'il avait des « *fantasmes avec deux femmes* » selon une émission de *Ally McBeal* où deux avocates s'embrassaient. Le tout s'est déroulé dans quelques minutes, très rapide, dit-elle.

[29] Me Letellier de St-Just se sentait très mal à l'aise. Elle a trinqué son verre en disant « *à ta démission !* » afin que quelqu'un se rende compte qu'elle était estomaquée. Me Michel Lamarre s'est tourné et aurait demandé à Me Letellier de St-Just qu'est-ce qu'elle disait.

[30] Me Letellier de St-Just a vu Me Ron Wilhem, un employé du bureau de Vancouver. Selon Me Letellier de St-Just, il avait vu que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin étaient « *déconfiturées* », mais elle ne pouvait pas lui en parler, car Me Bédirian était toujours dans la suite et Me Letellier de St-Just se sentait « *traquée* » par lui.

[31] Me Letellier de St-Just était en présence de Me Levasseur, Me Gentilly, Me Jane Meagher, Me Wilhem et Me Loïacono lorsque Me Bédirian est entré au chalet très tard. Elle est restée figée et on lui a demandé qu'est-ce qu'il en était. Elle a décidé de leur dire que Me Bédirian les avait « propositionnées ».

[32] Me Letellier de St-Just décida de danser avec Me Meagher, car cette dernière était en charge de harcèlement donc le plaignant ne tenterait rien si Me Letellier de St-Just était près d'elle.

[33] En contre-interrogatoire, Me Letellier de St-Just témoigna que Me Bédirian en les voyant arriver avec des verres vides avait dit: « *Hey guys, two for one* », et il leur avait demandé « *Que voulez-vous boire?* » Elles ont dit du vin rouge et il ajouta, « *quand vous reviendrez, vous passerez par ma suite* » et il a décrit sa chambre. Me Letellier de St-Just parla du grand lit spacieux et de passer la nuit à trois, quoiqu'elle ne peut pas reproduire les mots exacts que le plaignant avait dit. Elle n'est que 99,9 pour cent sûre qu'il a utilisé le terme « *baiser* ». Elle dit ne pas avoir donné ce mot « *baiser* » aux enquêteurs, car elle n'était pas 100 pour cent certaine, et car elle était sous son serment d'office.

[34] Elle ajouta en contre-interrogatoire qu'il y avait des gens qui circulaient dans le couloir. Après les paroles de Me Bédirian, et une fois à l'intérieur de la suite, Me Letellier de St-Just a fait rappeler à Me O'Bomsawin l'événement *Ally McBeal* mais elle ne lui a pas parlé d'autres incidents. Me Bédirian est arrivé et leur a servi du vin.

[35] Après la soirée cocktail, Me Letellier de St-Just est allée au chalet des organisateurs, Me Levasseur (et Me Taylor). Me Nathalie Lessard, une collègue depuis quatre ans, l'a emmenée en voiture, mais Me Letellier de St-Just ne lui a pas parlé de l'incident avec le plaignant. Au chalet, elle en a seulement parlé à Me Ron Wilhem. Elle a dansé avec Me Loïacono et avec Me Meagher et elle dit avoir « passé une soirée agréable » au chalet. Me Letellier de St-Just dit que la musique était très forte au chalet et elle n'en a pas parlé à Me Meagher malgré le fait que Me Letellier de St-Just savait que Me Meagher était responsable de ce genre de problème.

[36] Le lendemain, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin ont pris le repas de midi avec Me Cossette, et Me Pierre Verdon. Me O'Bomsawin aurait parlé à Me Lamarre pour lui dire ce qui s'était passé la soirée auparavant.

Témoignage de Me Catherine Letellier de St-Just alléguant l'incident Ally McBeal

[37] Me Letellier de St-Just relata un incident qui se serait produit auparavant au travail. C'était en octobre ou en novembre 1999. Me Letellier de St-Just était avec Me O'Bomsawin dans la cuisine du BRQ et Me Christine Calvé était présente (elle est la conjointe de Me Michel Lamarre). Me Bédirian et Me Pierre Cossette sont entrés dans la cuisine et selon Me Letellier de St-Just, Me Bédirian aurait dit « *Hey guys, last night was the night* » en faisant référence à l'émission de *Ally McBeal* où deux avocates s'étaient embrassées. Ils discutèrent que deux de ses avocates fassent ça pour lui. Me Letellier de St-Just a quitté après cela.

[38] Me Letellier de St-Just a dit qu'elle était épuisée de cette affaire. Son transfert à Ottawa était propice car elle était prête à quitter son travail. Dans sa soumission finale pour le sous-ministre, Me Letellier de St-Just lui dit qu'elle voulait quitter la fonction publique, et qu'elle avait ressenti des maux physiques. Elle fut obligée de prendre des sessions avec un psychologue pour pouvoir venir témoigner devant ce tribunal. Me Letellier de St-Just a surtout témoigné de l'impact de tout ceci sur Me O'Bomsawin et elle a cru bon d'inclure les problèmes physiques et psychologiques de Me O'Bomsawin dans sa lettre au sous-ministre.

[39] Malgré qu'elle avait lu la Politique E-1, Me Letellier de St-Just témoigna ne pas s'en être servie et elle n'a pas demandé de l'assistance du Bureau des règlements des conflits. Elle a participé à l'évaluation menée au BRQ mais pas au forum en octobre 1998 ni aux séances d'information sur le sujet.

[40] En contre-interrogatoire, Me Letellier de St-Just dit être 100 pour cent certaine que Me Pierre Cossette était là mais elle n'est pas certaine que Me Christine Calvé était la troisième personne. Le plaignant était dans le cadre de la porte. Les seuls mots exacts dont elle se souvienne que Me Bédirian ait dits étaient « *quelles de mes avocates feraient ça pour moi* ». C'est de la teneur des mots dont elle se souvient bien.

[41] Lorsque Me Letellier de St-Just a contacté Me Lévesque en juin 1999 pour un poste à Ottawa, elle a admis que les raisons pour lesquelles elle voulait partir étaient que son travail à Montréal était terminé, sa famille demeurait à Hull et son copain demeurait à Ottawa.

[42] Me Letellier de St-Just décida de prendre rendez-vous avec Me Meagher le 2 décembre 1999 accompagnée de Me O'Bomsawin pour lui divulguer ce qui s'était passé. Selon Me Letellier de St-Just, son but n'était que de l'informer, pas de lui demander quelle procédure prendre, quoique Me Letellier de St-Just disait avoir confiance en elle. Les deux avocates pleuraient. Elles lui auraient relaté ce qui s'était passé, et ce en mesure de prévention car la fête de Noël se présentait et il y avait forte chance qu'il y aurait une répétition. Me Letellier de St-Just n'a divulgué aucun fait concernant *Ally McBeal*.

[43] Me Letellier de St-Just dit en avoir parlé également avec trois avocats (Lemari, Morin et Houle) et une secrétaire (Jacques) afin que les gens sachent ce qui se passait. Elle craignait d'en parler aux gens du BRQ et elle ne connaissait personne dans le bureau d'Ottawa. Ces gens n'ont pas témoigné.

Témoignage de Me Pascale O'Bomsawin

[44] Me O'Bomsawin est avocate aux Affaires fiscales du BRQ depuis le mois de septembre 1996. Elle fut embauchée après y avoir fait son stage et elle est LA-1. Elle y travaille par contrat et pendant les mois de juillet 1999 jusqu'en janvier 2000, elle fut en prêt de service aux Douanes et Impôts. Me Bédirian renouvela son contrat pour deux ans le 17 février 2000. Son superviseur immédiat était Me Loïacono de qui elle recevait son travail quoique Me Bédirian lui demandait aussi de préparer des rapports sur les jugements dans leur section. Elle travaillait avec Me Letellier de St-Just. Me Bédirian lui avait aussi demandé de siéger sur un comité de formation en plus de s'occuper d'un gros dossier important de plusieurs milliers de dollars, ce qui lui donnait l'expérience nécessaire pour avancer au prochain niveau d'avocat LA-2A.

Témoignage de Me Pascale O'Bomsawin - Incident allégué Chéribourg

[45] Me O'Bomsawin a donné aux enquêteurs une déclaration suite à des questions que l'on lui posait et la rencontre a duré plus de trois heures. Elle explique qu'elle est arrivée à la conférence au tout début, soit le vendredi. Les avocats seniors sont arrivés le dimanche soir. Les participants étaient des avocats des affaires fiscales et de Revenu Canada. Le 30 novembre 1999, tous les participants furent invités à prendre un verre dans la suite de Me Ian McGregor. Ce dernier est le chef des avocats des affaires fiscales à Ottawa. Le cocktail avait lieu vers 19h30-20h00, après le souper. Me Letellier de St-Just et elle-même s'y sont rendues ensemble et elles ont croisé un

garçon de table qui passait avec des verres. Elles ont pris un verre. Me O'Bomsawin dit qu'elle n'était pas particulièrement intéressée de voir Me Bédirian ce soir-là. Lorsqu'il les a vues, il leur a dit: « *two for one* » ou « deux pour un ». Il les a invitées. Il fait référence à un grand lit. Selon Me O'Bomsawin, c'était une invitation sexuelle, et elle était très dérangée par cette invitation explicite. Elle a rétorqué: « *T'es pas gêné de dire ça? T'étais sur le comité. T'es mon boss* ». Me Bédirian aurait dit « *ce n'est pas grave, de toute façon, je vais démissionner* » avec un petit sourire. Me Letellier de St-Just était figée.

[46] Elles sont entrées dans la suite et Me Letellier de St-Just lui demande si elle se souvenait de ce que Henri avait dit dans la cuisine concernant *Ally McBeal*. Me O'Bomsawin dit qu'elles n'ont pas eu la chance d'en parler, car Me Bédirian était derrière elles. Il a pris une bouteille et il a servi un verre à chacune. Me O'Bomsawin n'était pas intéressée, elle voulait sortir de la suite et Me Letellier de St-Just a trinqué son verre et a dit « *à ta démission* ».

[47] Me Michel Lamarre a entendu Me Letellier de St-Just et a demandé à Me Bédirian, « Quoi, tu démissionnes? » Me O'Bomsawin dit alors: « Henri a envie de voir deux avocates s'embrasser comme *Ally McBeal* mais il pourra t'en expliquer plus loin ». Me Ron Wilhem lui demande ce qui se passe et puisqu'elle ne peut pas s'exprimer bien en anglais, elle lui dit « *too heavy* ».

[48] Par la suite, on a invité les gens à aller au chalet des organisateurs et le chalet était à 5 à 10 minutes de marche. Il faisait froid. Me O'Bomsawin a rencontré Me Meagher. Me Wilhem lui a dit qu'il avait parlé avec Me Letellier de St-Just et qu'il ne tolérerait pas ceci dans son bureau. Dans le chalet, on y dansait. L'éclairage était plus tamisé et la musique était forte. Elle a vu Me Michel Carbonneau de Revenu Canada et il parlait avec Me Bédirian. Elle voulait le saluer et elle leur dit: « *Aye, vous parlez pas de travail?* » et Me Bédirian dit non, qu'ils parlaient de femmes.

[49] Me Michel Lamarre était ivre. Il disait toutes sortes de choses et il disait à Me O'Bomsawin qu'il aimerait voir Me O'Bomsawin et sa femme (Me Calvé) ensemble. Me Christine Calvé n'était pas là. Me O'Bomsawin voulait lui casser la gueule. Elle a demandé à Me Bruno Levasseur de s'en occuper. Le lendemain, Me Lamarre s'est excusé de son comportement.

[50] Me O'Bomsawin a parlé des propos de Me Bédirian à son copain et à Me Letellier de St-Just et tous disaient que c'était déplacé, pas correct, que c'était leur patron. Donc, Me Letellier de St-Just a pris rendez-vous avec Me Meagher mais elle ne lui a pas parlé de *Ally McBeal*, seulement de *Chéribourg*. Cette rencontre a duré près d'une heure. Me Meagher aurait préparé des notes de cette rencontre. Me O'Bomsawin témoigna savoir que Me Letellier de St-Just cherchait à s'en aller à Ottawa, mais Me O'Bomsawin devait rester.

[51] En contre-interrogatoire, Me O'Bomsawin dit se souvenir précisément des mots « *grand lit* », et « *on va être tranquilles* » et qu'il y avait des mots autour de ces mots pour que le message soit clair selon elle, que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin avec Me Bédirian soient dans son lit. Elle avoua ne pas se souvenir précisément des termes utilisés. Elle dit avoir rapporté à Me Meagher le contenu de son témoignage aujourd'hui. Elle témoigna également ne pas se souvenir du mot « *baiser* » ni du mot « *baise* » à la porte d'entrée de la suite.

[52] Me O'Bomsawin n'a pas déposé de plainte contre Me Lamarre, car il s'est excusé et il n'est pas son patron donc elle l'a « envoyé se promener ».

Témoignage de Me Pascale O'Bomsawin - Incident allégué Ally McBeal

[53] Me O'Bomsawin témoigna avoir été présente lorsque Me Bédirian a dit des propos dans la cuisine du BRQ. C'était après le dîner, vers 14h00, dans une petite cuisine. Soit à la mi-septembre soit début d'octobre 1999, car Me Calvé était en détachement à cette époque et on ne la voyait pas souvent. Me O'Bomsawin était assise face à Me Letellier de St-Just et à côté de Me Christine Calvé. Me Bédirian et Me Cossette arrivent dans l'entrée de la porte et « *Hey guys, yesterday was the night, avez-vous vu l'émission Ally McBeal hier soir?* » Cette émission, Me O'Bomsawin l'avait vue, à propos de deux avocates qui s'embrassent lorsqu'une se rend compte qu'elle aime l'autre. Selon Me O'Bomsawin, Me Bédirian dit: « *mon rêve de voir mes avocates s'embrasser* » et elle dit que c'était évident qu'il adressait Me O'Bomsawin et Me Letellier de St-Just, car Me Bédirian était très près d'elles. Me O'Bomsawin n'a aucun doute qu'il a dit « *mes avocates* », car elle a pensé, quelle audace de croire qu'elles lui appartenaient.

[54] Me Calvé serait restée dans la cuisine, et son mari, Me Lamarre, n'était pas là. Me O'Bomsawin et Me Calvé sont des copines en dehors du bureau. Me O'Bomsawin en aurait parlé à deux avocats (Labbé et Gareau). Ces personnes n'ont pas témoigné.

[55] En contre-interrogatoire, Me O'Bomsawin dit avoir entendu Me Bédirian dire: « *Hi guy, last night was the night* » ou bien « *Hi guy, yesterday was the night, avez-vous vu l'émission Ally McBeal?* » Il s'ensuit une discussion entre Me Letellier de St-Just, Me Calvé, Me Cossette et elle-même mais Me O'Bomsawin ne se souvient pas de quoi il s'agissait. Tout le monde discutait un peu. Me Bédirian ne regarde pas les personnes directement à 100 pour cent et elle se dit certaine de ce fait. Elle revient à la phrase suivante: « *Mon rêve [ou] je rêve de voir mes avocates s'embrasser* » et qu'il regardait Me Letellier de St-Just et elle. Quoique ce n'est pas la même phrase qui se retrouve dans sa déclaration E-14, elle revient à la phrase citée ci-haut. Me O'Bomsawin se dit incertaine d'avoir parlé de cet incident avec Me Letellier de St-Just avant l'incident *Chéribourg*. Elle n'a parlé de cet incident à personne avant l'incident *Chéribourg*.

[56] Me O'Bomsawin dit n'avoir pas pu parler des propos *Chéribourg* de Me Bédirian devant lui lorsque Me Lamarre s'est présentée, sauf qu'elle n'a pas eu de problème de parler des propos de *Ally McBeal* devant lui à Me Lamarre, car selon Me O'Bomsawin, c'est Me Bédirian qui les avait avancés. Me O'Bomsawin avoua ne pas avoir parlé des propos *Ally McBeal* à Me Meagher et elle ne se souvient plus si elle en a parlé à Nathalie Goyette.

Chronologie automne 1999

[57] En avril ou mai 1999, Me Anne-Marie Lévesque, l'homologue de Me Bédirian qui travaille avec Me Ian McGregor, a reçu un appel de Me Letellier de St-Just concernant un poste à Ottawa, mais Me Lévesque lui a dit qu'il n'y avait rien et de la rappeler plus tard. Six mois plus tard, en octobre 1999, Me Letellier de St-Just se remet en contact avec elle mais il n'y a rien. Lors de la conférence à Chéribourg, Me Lévesque a croisé Me Letellier de St-Just et elle décida « pour tâter le terrain avec elle » de lui dire qu'il y avait enfin un poste qui pourrait l'intéresser mais Me Letellier de St-Just ne voulait pas en parler.

[58] En décembre 1999, lorsque Me Jacques Letellier allait quitter son poste de Directeur régional, Me Dion invita Me Bédirian à faire la demande pour ce poste s'il était intéressé. Selon Me Bédirian, Me Dion lui aurait dit qu'il possédait toutes les

qualités personnelles, les capacités et les compétences requises pour ce poste. Me Dion lui a même répété cette invitation et Me Bédirian a donc décidé de postuler. Toutefois, lorsque la plainte fut émise en février 2000, Me Dion lui avisa clairement qu'il était mieux de passer son tour, et puisque Me Dion et le sous-ministre étaient sur le comité de sélection, il savait qu'il n'avait aucune chance.

Chronologie: Le 17 janvier 2000 et divulgation par Me Letellier de St-Just à Me Anne-Marie Lévesque le 18 janvier 2000

[59] Me Letellier de St-Just a fait une demande pour un poste à Ottawa lors d'un concours en mi-janvier 2000, et Me Lévesque lui a offert le poste le 17 janvier 2000, sauf que ce n'était qu'un poste contractuel d'un an. À ce moment, Me Letellier de St-Just lui dit qu'elle envisageait des problèmes avec Me Bédirian et elle lui expliqua l'incident *Chéribourg*. Me Lévesque craignait pour Me Letellier de St-Just, donc elle lui dit qu'elle devait aviser le Bureau des conflits. Me Letellier de St-Just n'en avait jamais entendu parler.

[60] Me Letellier de St-Just voulait ce poste mais ne voulait pas perdre sa permanence. Me Lévesque lui a offert de communiquer avec Me Bédirian pour faire la demande d'un détachement, et Me Letellier de St-Just refusa en lui disant qu'elle s'en occuperait elle-même.

[61] Selon le témoignage de Me Lévesque, elle a dit qu'elle était surprise d'apprendre que Me Bédirian n'était pas prêt à donner un détachement et qu'à ce moment, Me Letellier de St-Just lui a parlé de l'incident *Ally McBeal*, et que Me Bédirian aurait dit qu'il aimerait voir deux avocates se baiser, ajoutant qu'il aurait invité Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin à baiser à trois. Me Lévesque lui a dit que cela était mal à propos et qu'elle avait obligation d'en aviser le Bureau des conflits sur le harcèlement. Me Lévesque dit que pour se protéger elle devait divulguer cette information mais qu'elle n'était pas obligé de divulguer le nom de Me Letellier de St-Just. Toutefois, Me Lévesque communique avec Mme Bond du Bureau des règlements des conflits et dévoile les noms de Me Bédirian et de Me Letellier de St-Just en lui expliquant les deux incidents.

[62] Me Letellier de St-Just a rencontré Me Bédirian le 17 janvier 2000 concernant le nouveau poste. Selon Me Letellier de St-Just, Me Bédirian lui aurait dit qu'elle ne perdrait pas sa permanence à Montréal et il ne pouvait plus lui accorder de détachement. Me Bédirian, pour sa part, témoigna lui avoir dit qu'il avait déjà trois

avocats en détachement. Me Bédirian dit avoir voulu la convaincre de ne pas quitter le BRQ, car il ne voulait pas la perdre. Elle était professionnelle et très soucieuse dans son travail. Son but était de lui trouver plutôt une mutation.

[63] Lorsque Me Lévesque a parlé à Me Bédirian plus tard en ce qui concernait le détachement de Me Letellier de St-Just, il lui dit que son bureau avait déjà deux ou trois avocats en détachement et donc il n'était pas possible de laisser partir Me Letellier de St-Just. De plus, une mutation pour Me Letellier de St-Just aurait été une bonne façon d'assurer sa permanence à Ottawa, dit Me Bédirian. Me Lévesque a compris et elle n'était pas surprise de ce fait, mais le poste à remplir était pour un congé de maternité et il n'était pas possible de procéder par mutation. Lorsque Me Lévesque le convainc d'encourager les détachements pour faire avancer les carrières, Me Bédirian changea d'avis. Me Letellier de St-Just a commencé à travailler à Ottawa le 14 février 2000. Me Bédirian a signé la carte de bons souhaits de son départ.

[64] Lorsque Me Lévesque fut questionnée par les deux enquêteurs, elle leur a dit que Me Letellier de St-Just avait utilisé le mot « *baiser* » mais les enquêteurs ne l'ont pas indiqué, et elle ne jugea pas bon de corriger sa déclaration pour cette omission. Me Lévesque n'était pas témoin des deux incidents.

Divulgateion par Me Letellier de St-Just à Mme Monique Bond le 20 janvier 2000

[65] Me Lévesque donna à Me Letellier de St-Just le nom de Mme Monique Bond du Bureau des règlements des conflits, et Me Letellier de St-Just l'a téléphoné. Me Letellier de St-Just se disait soulagée et elle lui a tout dit, et Mme Bond prenait des notes et le tout allait vite, tellement vite que Mme Bond devait ralentir Me Letellier de St-Just afin de prendre des notes.

[66] Mme Monique Bond témoigna devant ce tribunal. Elle est la Directrice exécutive adjointe au Centre fédéral des conflits au travail après être entrée au service de ce Bureau en novembre 1999. Elle relata les conversations par téléphone qu'elle avait eues avec Me Lévesque et Me Letellier de St-Just. Ce qu'elle retient c'est que Me Bédirian aurait demandé ou il aurait fait l'offre à deux avocates de coucher à trois avec lui ce soir-là à Chéribourg, et qu'il y avait eu une conversation concernant un programme de télévision de *Ally McBeal*. Quoique les conversations furent menées en français, les notes de Mme Bond sont rédigées en anglais, car elle opère principalement dans cette langue. Selon ce témoin, ses notes furent prises à la vitesse et ses notes ne reflètent

pas exactement les mots utilisés par Me Letellier de St-Just, c'est-à-dire, les mots exacts. Me Letellier de St-Just ne lui a fait part que de ces deux incidents.

[67] Selon Me Letellier de St-Just, elle a relaté à Mme Bond sûrement les grandes lignes de l'incident *Ally McBeal* y compris qui était présent. Me Letellier de St-Just dit avoir mentionné le nom de Michel Lamarre, non pas pour l'affaire *Ally McBeal* mais plutôt pour l'affaire *Chéribourg*, et que Me O'Bomsawin avait fait rappeler à Me Lamarre l'incident *Ally McBeal*. Me Letellier de St-Just témoigna avoir eu une discussion avec Mme Bond concernant ses notes aussi récemment que mars 2001 avant de témoigner. Me Letellier de St-Just ne sait pas si les notes de Mme Bond sont inconsistantes.

[68] À partir de ses notes, Mme Bond a préparé un document (E-19) pour sa rencontre avec Me Gravelle-Bazinet le 19 janvier 2000. Ensemble, Mme Bond et Me Gravelle-Bazinet ont apporté des corrections à E-19, et Mme Bond a jeté ses notes après cette rencontre. De plus, Mme Bond a fait des corrections concernant le nom de Michel Lamarre suite à une conversation avec Me Gravelle-Bazinet en juin 2000 lorsque cette dernière lui demanda si Mme Bond était certaine que Lamarre était dans la cuisine. Par la suite, avant de venir témoigner devant ce tribunal, Mme Bond a vérifié ses notes concernant Me Lamarre après que Me Letellier de St-Just lui ait dit qu'elle avait mis Me Lamarre au mauvais endroit. Toutefois, Mme Bond est d'avis que d'après la conversation en janvier 2000, Me Lamarre « faisait partie du décor! » Personne ne lui a demandé de soumettre son document E-19 et personne ne l'avisa de l'importance de sauvegarder ses notes des conversations en janvier.

[69] Voici en partie ce que relatent les notes de Mme Bond:

Traduction

J'ai demandé à Catherine si c'était la première fois, si Henri Bédirian avait déjà fait des avances sexuelles comme celle-là ou s'il avait fait d'autres remarques dérogatoires/à caractère sexuel au bureau.

Catherine a répondu que non et m'a raconté l'incident suivant : Henri Bédirian et Michel Lamarre revenaient du déjeuner; ils sont entrés dans la salle du déjeuner (la petite cuisine de l'étage) où elle mangeait tardivement avec Pascale. Il leur a demandé si elles avaient regardé l'épisode d'Ally McBeal de la veille, parce qu'il semblait que c'était très excitant de voir Ally embrasser une autre avocate au bureau. Henri Bédirian a alors ajouté :

« Je me demande laquelle de nos avocates nous feraient ce plaisir là ».

(Voir E-19)

[70] Mme Bond n'a pas reçu de formation en procédure de harcèlement sexuel lorsqu'elle est entrée en fonction le 18 novembre 1999 au Bureau des règlements des conflits de travail. Elle aurait tout simplement consulté la Politique (E-4).

[71] Selon le témoignage de Me Gravelle-Bazinet, le 21 janvier 2000, elle rencontre Mme Bond suite à l'appel téléphonique que Mme Bond avait eu avec Me Letellier de St-Just le 18 janvier 2000. Me Gravelle-Bazinet repasse avec Mme Bond les notes (E-19) que Mme Bond avait prises lors de ses entretiens téléphoniques, et selon Me Gravelle-Bazinet, Mme Bond ne pouvait pas déchiffrer ses notes personnelles et Mme Bond faisait des corrections en les lisant. C'était la première fois que Me Gravelle-Bazinet entendait parler de l'affaire. Cette rencontre a duré deux heures et les notes de Mme Bond ont fait partie intégrante du dossier de Me Gravelle-Bazinet. Cependant, les notes de Mme Bond n'ont jamais été données aux enquêteurs et n'ont pas figuré au dossier même si les notes représentaient la première déclaration par Me Letellier de St-Just reprochant un comportement de la part du plaignant.

[72] Me Gravelle-Bazinet avoue n'avoir jamais auparavant entendu parler d'un comportement non approprié à caractère de harcèlement sexuel de la part de Me Bédirian. Pour Me Gravelle-Bazinet, c'était la première plainte formulée dans un contexte de harcèlement sexuel sous la Politique fédérale, dont ce fait a eu une importance dans le dossier de Me Bédirian. Elle en a dit ainsi au sous-ministre. Me Gravelle-Bazinet a admis également lors de son témoignage que puisque c'était la première plainte du genre et le tout provenait du BRQ, toute décision du sous-ministre serait scrutée.

[73] Mme Bond indiqua à Me Gravelle-Bazinet que Me Letellier de St-Just considérait ceci sérieux, et sans en parler avec Me Letellier de St-Just, Me Gravelle-Bazinet a communiqué avec Me Dion. Me Gravelle-Bazinet a également communiqué avec le sous-ministre pour lui aviser de ce qu'elle avait appris et le sous-ministre est d'avis que se sont des allégations sérieuses. Il dit à Me Gravelle-Bazinet de rencontrer les deux avocates avec Me Dion.

[74] Le 24 janvier 2000, Me Gravelle-Bazinet téléphona à Me Jane Meagher concernant cette affaire et Me Gravelle-Bazinet a reçu de cette dernière les notes que Me Meagher avait prises en rapport à l'incident *Chéribourg*. Selon Me Gravelle-Bazinet, les notes de Me Meagher ont fait partie intégrante du dossier de la plainte. Cependant, ces notes n'ont jamais été données aux enquêteurs et Me Gravelle-Bazinet n'a pas indiqué aux enquêteurs que Me Meagher avait fait partie des divulgations dans cette affaire.

[75] Selon le sous-ministre Rosenberg, il a reçu avis de la part de Ma Gravelle-Bazinet en janvier 2000 que deux jeunes avocates, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin alléguaient un comportement de harcèlement sexuel contre Me Bédirian. Les deux avocates étaient « reticent to come forward ». Il a demandé à Me Gravelle-Bazinet de s'y impliquer et vu qu'un gestionnaire était en jeu, Me Dion devrait l'assister. Me Gravelle-Bazinet aurait à rencontrer les deux avocates et Me Bédirian et lui faire une mise à jour deux semaines plus tard.

[76] Par la suite, Me Gravelle-Bazinet a communiqué avec Me Letellier de St-Just pour lui dire que le sous-ministre en avait été avisé et qu'il trouvait le tout sérieux. Elle lui indiqua également que vu l'évaluation menée au BRQ, c'était important de procéder. Me Dion aussi serait impliqué dans cette affaire. Me Letellier de St-Just lui dit qu'une amie avocate était également impliquée, soit Me O'Bomsawin.

[77] Me Gravelle-Bazinet convoqua Me Letellier de St-Just à une réunion. Elle communiqua par la suite avec Me O'Bomsawin pour la convoquer à la même réunion. Me Gravelle-Bazinet n'a jamais pris de notes lors de ses entretiens avec les avocates, car selon elle, ce n'était pas une enquête. Toutefois, elle avisa les deux avocates qu'elles avaient besoin de lui fournir plus d'information au cas où il y aurait une plainte formelle. Une plainte verbale n'est qu'informelle tandis qu'une plainte écrite serait formelle. Selon Me Gravelle-Bazinet, le sous-ministre n'aurait pas pu demander une enquête sans une plainte écrite.

[78] Me O'Bomsawin dit avoir eu une conversation avec Me Bédirian vers le 15 décembre 1999 concernant la fin de son détachement et elle n'a relaté rien d'anormal pendant cette conversation.

Rencontres entre Me Dion, Me Gravelle-Bazinet, Me Meagher, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin le 31 janvier 2000 au Holiday Inn

[79] D'après le témoignage de Me Gravelle-Bazinet, la première rencontre est tenue au Holiday Inn le 31 janvier 2000, un endroit discret choisi par Me Dion, et présents sont Me Dion, Me Gravelle-Bazinet et Me Meagher. C'est Me Dion seulement qui prend des notes, car Me Gravelle-Bazinet n'en prend pas afin de se concentrer sur le visage et le langage corporel, pour « déterminer la sincérité de la personne qui parle ». Ils ont questionné Me Meagher à savoir si des situations similaires auraient eu lieu auparavant au BRQ, et elle leur dit que non, seulement des farces plates, et que le plaignant en faisait aussi. Me Dion et Me Gravelle-Bazinet lui ont posé des questions sur les notes qu'avait prises Me Meagher lors de son entretien avec les deux avocates sur les incidents *Ally McBeal* et *Chéribourg*. Me Meagher leur confirme qu'il n'y avait pas d'autres allégations contre Me Bédirian. Elle ajoute qu'elle n'a pas relaté cette information au Bureau de Me Gravelle-Bazinet à la demande de Me Letellier de St-Just et de Me O'Bomsawin. Cette rencontre dura près d'une heure.

[80] Me Gravelle-Bazinet témoigna avoir débuté la réunion en leur donnant un scénario de l'affaire, en plus de leur parler des résultats de l'évaluation menée au BRQ en 1998 (E-1) qui donnait le message d'être très attentif aux plaintes de harcèlement sexuel, et que le sous-ministre lui-même s'engageait à s'assurer que ce genre de chose ne se produise. La rencontre avec les deux avocates a duré environ deux heures et demie, la discussion devant s'arrêter souvent faute de larmes, surtout par Me O'Bomsawin. À un moment donné, Me Dion et Me Gravelle-Bazinet ont dû quitter la salle pour permettre à Me O'Bomsawin de se remettre. Selon Me Gravelle-Bazinet, les deux avocates auraient été soulagées d'avoir partagé leur histoire. Les seuls incidents dont parlent les deux avocates sont *Ally McBeal* et *Chéribourg*, et pour elles, l'incident le plus sérieux était celui de *Chéribourg*. Pour Me Gravelle-Bazinet, l'incident *Chéribourg* était l'incident culminant. Après avoir donné des explications sur l'incident *Chéribourg* et ensuite *Ally McBeal*, les deux avocates ont indiqué en avoir parlé avec Me Michel Lamarre.

[81] Me Gravelle-Bazinet aurait offert à Me Letellier de St-Just les options soit de rencontrer Me Bédirian concernant les allégations pour régler l'affaire à l'amiable, soit de passer à la médiation, soit de passer à la plainte écrite. Me Letellier de St-Just se sentait mal à l'aise et Me Gravelle-Bazinet ne se souvient pas si Me Letellier de St-Just a

fait un choix ou non relevant de cette offre. Me Gravelle-Bazinet nie avoir poussé Me Letellier de St-Just à déposer une plainte écrite.

[82] D'après le témoignage de Me Letellier de St-Just, les deux avocates ont raconté leurs événements et Me Dion et Me Gravelle-Bazinet leur ont donné le temps de décider si elles devaient déposer une plainte ou non. Me Letellier de St-Just décida que oui, car elle quittait le BRQ, tandis que Me O'Bomsawin refusa se disant avoir peur pour son emploi. Me Dion et Me Gravelle-Bazinet leur ont expliqué le recours, sans pression, mais qu'il fallait que ça soit une plainte formelle.

[83] En contre-interrogatoire, Me Letellier de St-Just dit ne pas se souvenir d'avoir parlé de l'incident *Ally McBeal*, et qu'elle n'en avait pas parlé sur le fait. Elle ne se souvient pas quels mots elle a utilisés en parlant à Me Meagher le 2 décembre 1999. Elle dit en avoir parlé à Me Meagher beaucoup plus tard, soit en janvier 2000, et elle ne se souvient pas en avoir parlé à Me Lévesque. Même approche lorsqu'elle parla à Mme Bond, le but étant de donner les grandes lignes au lieu des mots; l'essentiel des mots suffisait. Également, Me Letellier de St-Just ne se souvient pas d'avoir donné à Me Gravelle-Bazinet et à Me Dion lors de leur rencontre en janvier les mots utilisés par Me Bédirian.

[84] Le mot « *baiser* » n'apparaît pas dans la déclaration de Me Letellier de St-Just, mais elle témoigna croire que ce mot fut utilisé et que pour elle, ce mot veut dire passer la nuit à trois, c'est comme cela qu'elle l'interprète ce que Me Bédirian voulait dire. Quoique Me Letellier de St-Just dit avoir divulgué ces propos à cinq personnes, elle ne se souvient pas leur avoir dit les mots exacts. Le mot « *baiser* » n'est pas non plus dans sa description détaillée (E-7), ni dans sa déclaration aux enquêteurs (E-9). Elle dit lors de son témoignage que ce n'était pas le but de l'enquête pour elle de préciser les mots exacts et elle ne jugea pas bon de le faire, car elle relatait ce qui s'était passé.

[85] Me O'Bomsawin a témoigné de sa part que Me Gravelle-Bazinet leur aurait indiqué que les incidents rapportés à son Bureau étaient très sérieux. Elle ajouta en contre-interrogatoire que Me Gravelle-Bazinet aurait dit que c'était sérieux avant que les deux avocates rapportent les faits des incidents allégués. De plus, vu le concours pour le poste de Directeur-général du BRQ, car Me Jacques Letellier s'en allait, Me O'Bomsawin ajouta que Me Dion était présent à la réunion car une des raisons était le concours à la chefferie puisque Me Bédirian était un des postulants sur trois directeurs.

[86] Selon Me O'Bomsawin, qui connaît Me Dion depuis le stage qu'elle avait fait à Ottawa, Me Dion se disait très surpris du sérieux des allégations, surpris des actes reprochés au plaignant. Me O'Bomsawin dit ne plus être capable de leur parler, car elle pleurait tellement. La rencontre a duré environ trois heures. Une plainte pour elle représentait beaucoup de représailles, car elle n'avait pas sa permanence, et le plaignant comme Directeur était la personne qui lui aurait donné son mandat futur.

[87] Me O'Bomsawin se dit être tombée malade après *Chéribourg*, elle perdait du poids et Me Letellier de St-Just est partie. Elle trouvait qu'elle était incapable de donner son 150 pour cent comme d'habitude.

[88] Me Mario Dion a également témoigné dans cette affaire. Me Dion est avocat depuis 1980 et oeuvre au sein du Ministère de la Justice depuis ce temps. À titre de sous-ministre délégué, Direction civile et Gestion ministérielle, il a la tutelle du BRQ et donc la responsabilité de la bonne gestion du BRQ. Son bureau est à Ottawa. Me Dion a participé à la mise en oeuvre de la Politique sur le harcèlement avec Me Gravelle-Bazinet, mais il dit que c'est réellement Me Gravelle-Bazinet qui est en charge du Bureau des règlements des conflits, la première et la dernière, ajoute-il.

[89] Lors de son témoignage, Me Dion a présenté des notes qu'il avait prises lors de la rencontre du 31 janvier 2000 avec Me Meagher et la rencontre avec les deux avocates (voir E-16). Je souligne que toutes les notes de Me Dion n'apparaissent pas dans cette pièce justificative mais c'est ce qui fut déposé (c'est-à-dire, qu'il y a des pages qui manquent).

[90] Un ou deux jours avant le 31 janvier 2000, il a reçu un appel de la part de Me Gravelle-Bazinet suite à sa discussion avec Me Lévesque qui rapportait que deux avocates s'étaient plaintes. C'est Me Gravelle-Bazinet qui a organisé la rencontre et qui lui a dit de participer comme observateur, étant donné son rôle double de créer un climat de confiance et faire foi de l'importance que les deux avocates donnent à l'intérêt que la haute gestion porte à la Politique sur le harcèlement, en plus du caractère sérieux de l'affaire. Me Dion ne connaissait pas les détails des incidents allégués avant le 31 janvier 2000.

[91] Il dit connaître un peu Me O'Bomsawin, car il l'avait croisée dans les couloirs à Ottawa.

[92] Lors de la rencontre avec Me Meagher, une LA-3A qui fait partie de la haute gestion comme 65 autres avocats dans 13 bureaux régionaux du pays, Me Dion dit qu'elle relata la conversation tenue avec les deux avocates quelques semaines auparavant. Il témoigna avoir pris des notes des grandes lignes de ce qui a été dit. Les deux avocates avaient dit à Me Meagher qu'elles ne voulaient pas aller plus loin. Me Meagher leur a dit qu'il n'y avait pas eu de situations antérieures mais plutôt seulement des farces plates, mais que Me Meagher n'avait pas été offusquée par de telles farces. Me Meagher leur aurait dit que Me Bédirian n'était pas le seul à faire des farces plates mais qu'il était le seul gestionnaire. Me Meagher n'est pas restée pour la rencontre avec les deux avocates mais elle le voulait.

[93] La rencontre avec les deux avocates a duré environ deux heures selon Me Dion. Me Gravelle-Bazinet aurait expliqué son rôle au sein du Ministère et qu'elle aurait indiqué aux deux avocates que six employés du BRQ avaient soulevé des questions de harcèlement sexuel. Me Dion témoigna que Me Gravelle-Bazinet leur disait ceci pour signaler ce fait, pour mettre les avocates à l'aise et pour confirmer que le harcèlement sexuel ne serait pas toléré.

[94] Me Dion témoigna avoir rapporté les mots que les deux avocates lui ont donnés : « deux pour le prix d'une; belle nuit ensemble; lit » et une réponse ferme « Je vais démissionner cette nuit ». Me Dion témoigna d'être surpris d'entendre de telles paroles provenant de Me Bédirian. Ensuite, les avocates parlent de « last night was the night » et qu'il y avait une troisième personne présente dans la cuisinette. Me Letellier de St-Just lui dit qu'elle ne croyait pas ce que Me Bédirian avait dit. Me Dion dit que Me Letellier de St-Just revient à l'affaire Magog et lui dit qu'elle avait dit à Me Bédirian « à ta démission, t'as pas honte? », car Me Letellier de St-Just voulait vérifier si Me Bédirian allait démissionner.

[95] Me Dion a noté que les avocates n'avaient pas quitté la réception et qu'elles sont restées dans le couloir. Ses notes ensuite indiquent: « Ron Wilhem - on a eu des offres de notre bureau » mais il ne se souvient pas ce que cela veut dire. Ensuite les notes révèlent: « Michel Lamarre a les mêmes propos - va te pendre ». « Elles sont rendues dans un chalet »; « Michel Lamarre - propos déplacés - très curieux »; que Me Bédirian et Me Ron Wilhem arrivent au chalet et les avocates disent à Ron Wilhem ce que leur patron avait dit « Henri n'a pas eu de problèmes », c'est-à-dire, de se rendre au même endroit où avait eu lieu l'incident.

[96] Selon ce que les avocates ont relaté et ses notes, Me Dion dit qu'au chalet, c'était plus difficile pour elles, car Me Michel Lamarre et Me Loïacono étaient présents. Que Me Bédirian et Me Carbonneau étaient là « j'espère pas en train de parler de job, on parle de femmes ». Ses notes indiquent aussi: « Lamarre harcèle Pascale, et il lui dit je vous imagine copine plus toi plus moi, c'est la jouissance ». Me O'Bomsawin aurait dit que depuis un an « on se repousse de lui » mais qu'elles avaient parlé à deux autres « filles » et ces dernières le qualifiaient de charmeur et disent ne pas avoir eu de problèmes avec lui. Me Dion a ajouté que les deux avocates parlaient durant cette rencontre et qu'il les écoutait en prenant des notes. Me Letellier de St-Just se disait avoir une bonne relation avec Me Bédirian mais Me O'Bomsawin disait que ses relations avec lui n'étaient pas très bonnes.

[97] Me Dion décrivit Me Letellier de St-Just comme étant nerveuse, contenue et rationnelle, et le fait qu'elle soit rationnelle l'avait surpris. Me O'Bomsawin était nerveuse et plus émotive et il y avait eu des pleurs. Me Dion et Me Gravelle-Bazinet leur ont donné du temps pour se ressaisir et pour prendre une décision sur ce qu'elles devaient faire avec tout ça. Selon Me Dion, la Politique exige que ce soit la personne qui décide quoi faire. À la fin de la rencontre, il n'y avait pas de conclusions définitives ni de décision définitive sur quoi faire mais que les avocates envisageaient sérieusement de déposer une plainte officielle, quoiqu'il y avait beaucoup d'hésitation de leur part.

Rencontre avec Me Dion, Me Gravelle-Bazinet et Me Jacques Letellier le 1^{er} février 2000

[98] Selon Me Gravelle-Bazinet, Me Dion décide de rencontrer Me Jacques Letellier, le patron du plaignant, avant de confronter le plaignant avec cet événement. Le 1^{er} février 2000, Me Gravelle-Bazinet et Me Dion ont rencontré Jacques Letellier pour l'aviser de la plainte contre le plaignant, et pour s'assurer que Me Letellier aurait avisé le plaignant de ses responsabilités concernant le harcèlement sexuel. La réaction immédiate de Jacques Letellier était qu'il n'était pas possible que Me Bédirian fasse une telle chose, et qu'il devait y avoir un autre avocat qui lui en voulait pour comploter une telle histoire. Me Jacques Letellier avisa Me Dion et Me Gravelle-Bazinet d'avoir repassé l'évaluation en milieu de travail menée au BRQ et la référence au harcèlement sexuel avec Me Bédirian.

[99] Me Dion témoigna à l'effet que Me Gravelle-Bazinet lui demanda de rencontrer Me Jacques Letellier pour l'aviser du fait que des allégations avaient été formulées contre un des ses fonctionnaires, et pour vérifier si Me Bédirian avait été averti en général du caractère inacceptable du harcèlement au bureau. Me Letellier confirma avoir eu une discussion du genre avec le plaignant et sa réaction à cette affaire était de sorte qu'il ne pouvait pas croire que Me Bédirian dirait de telles choses, ajoutant que ce ne seraient que des farces. Me Dion n'a pas de notes de cette réunion qui dura de 30 à 45 minutes. Selon Me Dion, Me Gravelle-Bazinet voulait informer le gestionnaire immédiat de Me Bédirian que des allégations avaient été formulées et voulait déterminer si Me Bédirian avait été averti.

[100] Me Bédirian a reçu un message de rappeler Me Gravelle-Bazinet qu'il a fait le lendemain. Elle était choquée qu'il ne l'avait pas rappelée tout de suite. Selon Me Bédirian, elle lui avisa que deux avocates, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin, se plaignaient de lui en rapport au cocktail à *Chéribourg*. Il lui a demandé plus de détails et elle a dit qu'il fallait se rencontrer et que Me Dion y serait. Pour Me Bédirian, c'était comme si le ciel lui tombait sur la tête. Il n'avait aucune idée de quoi il s'agissait et il faisait tout état, il était ébranlé. Me Gravelle-Bazinet n'a pas parlé d'un autre incident sauf la mention de *Chéribourg*. Il n'a reçu aucun autre détail.

Rencontre entre Me Dion, Me Gravelle-Bazinet et Me Bédirian le 3 février 2000 à Ottawa

[101] Une rencontre a lieu le 2 février 2000 selon Me Gravelle-Bazinet ou le 3 février selon Me Dion et Me Bédirian dans un endroit discret au bureau de Me Gravelle-Bazinet à Ottawa.

[102] À ce point-ci dans le témoignage de Me Gravelle-Bazinet durant cette audition, l'employeur a voulu s'emparer de la preuve afin de « préparer ce témoin » pour la continuation de sa preuve. Le plaignant s'y est opposé et j'ai dû rendre une décision sur cette question litige, telle décision est ci-jointe.

[103] Selon Me Gravelle-Bazinet, elle donna au plaignant les détails de l'affaire ainsi que les noms des deux avocates. Immédiatement, Me Bédirian leur dit que « ça ne se pouvait pas qu'il y ait des allégations de ce genre » à son égard, car son secteur fiscal avait été accordé la palme d'or. De plus, le plaignant ajoute que Me Sylvie Charleboix du Bureau des conflits l'avait appelé un « gentleman ».

[104] Me Gravelle-Bazinet lui fit rappeler l'historique du BRQ, à l'effet qu'une évaluation menée au BRQ en 1998 avait décelé six personnes se disant victimes de harcèlement sexuel, et qu'une d'entre elles aurait impliqué « la haute direction », que le sous-ministre de l'époque en était très perturbé, que Me Gravelle-Bazinet avait rencontré Jacques Letellier, le superviseur du plaignant que ce dernier avait donné le message clair à ses employés y compris Me Bédirian concernant ce problème, qu'un forum avait eu lieu au BRQ en 1998 durant lequel le sous-ministre Rosenberg avait entendu une avocate lui dire qu'en dépit de tout ceci, elle continuait de souffrir de harcèlement sexuel au BRQ et comment le sous-ministre avait été perturbé par cela, après quoi Me Gravelle-Bazinet a dit au plaignant que tout cela « nous amène aux allégations contre vous ».

[105] Me Gravelle-Bazinet raconte au plaignant comment elle avait reçu une communication de Me Lévesque le 18 janvier 2000 concernant du harcèlement sexuel de la part de Me Bédirian envers une jeune avocate, et que cette jeune avocate avait communiqué avec son Bureau des conflits, et que cette jeune avocate était Catherine Letellier de St-Just, en plus d'une autre jeune avocate Pascale O'Bomsawin se disant également victime de harcèlement sexuel. Elle avisa le plaignant d'avoir rencontré ces deux avocates et elle donna au plaignant un résumé des incidents allégués.

[106] D'abord à Chéribourg, les avocates avaient des verres vides à l'entrée d'une suite (celle de Me McGregor) et Me Bédirian leur avait offert du vin et ensuite leur montra la porte ouverte de la suite suivante en disant « *comme vous voyez, c'est ma chambre, il y a un grand lit et on peut passer la nuit à trois* », ou bien c'était le message que Me Gravelle-Bazinet avait compris des deux avocates.

[107] Selon le témoignage de Me Gravelle-Bazinet, à ce moment, Me Bédirian leur aurait dit que le contexte était en esprit de fête, et « quel lapsus », s'attribuant le lapsus à lui-même. Il leur a dit avoir invité tout le monde à sa suite qui était à côté de celle de Me McGregor, car l'autre était trop remplie de gens. Me Bédirian et Me McGregor avaient ouvert leurs suites et avaient payé pour la boisson de la soirée. Me Bédirian leur affirme ne pas être en état d'ébriété.

[108] Le deuxième incident concernait l'émission de télévision *Ally McBeal*. Me Gravelle-Bazinet raconte au plaignant que le lendemain de l'émission de ce programme durant laquelle deux avocates s'étaient embrassées, il y avait eu une

discussion dans la cuisine à la fin du lunch et Me Bédirian arriva à la porte de la cuisine et dit « *Hey guys, last night was the night, je me demande laquelle nous ferait ce plaisir-là* ». Me Bédirian dit à Me Gravelle-Bazinet qu'il n'a jamais été aussi loin dans ses propos.

[109] Me Gravelle-Bazinet témoigna qu'elle continua la discussion concernant les trois autres allégations du comportement reproché de Me Bédirian et ce dernier les avise de sa version. Me Gravelle-Bazinet lui dit que les versions de Me Bédirian sont contraires à celles des deux avocates mais lui dit qu'il n'y a toujours pas de plainte formelle. Cependant, Me Gravelle-Bazinet l'informe qu'en cas de plainte formelle, une enquête formelle en découlera.

[110] Selon Me Gravelle-Bazinet, Me Bédirian leur dit qu'il était prêt à s'excuser si les deux avocates avaient mal interprété ses propos. Il demanda à Me Dion de parler à trois personnes (qu'il nomma) en lui disant « tu vas voir que ça ne se peut pas que je fasse des choses de la sorte ».

[111] D'après le témoignage de Me Dion, Me Bédirian était perturbé et abasourdi. Il disait « voyons donc ». Me Bédirian leur indiqua que la Direction fiscale détenait la palme et que Mme Sylvie Charleboix avait décrit le plaignant comme étant un gentleman devant un groupe d'employés.

[112] Me Gravelle-Bazinet a situé le contexte à partir de l'évaluation menée au BRQ en 1998 ainsi que le forum de 1998 durant lesquels « la fumée était sortie », c'est-à-dire, la haute direction faisait des choses qui n'étaient pas correctes, connotation sexuelle en relation au harcèlement professionnel. Me Gravelle-Bazinet lui dit que le sous-ministre avait été bouleversé par des questions lors du forum.

[113] Toujours selon le témoignage de Me Dion, Me Gravelle-Bazinet aurait par la suite parlé du détachement de Me Letellier de St-Just suite à une conversation que Me Gravelle-Bazinet avait eue avec Me Lévesque et aurait suggéré d'éviter que cela se répète. Ensuite, Me Gravelle-Bazinet expliqua à Me Bédirian qu'elle et Me Dion avaient rencontré les deux avocates. D'après les notes de Me Dion, Me Bédirian leur aurait parlé de: « invitation de tous les gestionnaires, deux suites, McGregor et Bédirian, les portes ouvertes ». Me Bédirian niait catégoriquement avoir dit les propos, et il a parlé d'un « lapsus », « pour un baiser Henri va verser ». Le mot lapsus se référait au sujet du mot « baiser » et Me Bédirian semblait croire qu'il avait dit le mot baiser mais que

l'on avait mal compris. Me Dion lui dit que le mot « baiser » n'a jamais été mentionné. Il n'était pas question d'ébriété, d'intention malicieuse, « on était chez nous, esprit de party ». Me Bédirian leur dit qu'on ne dirait jamais de quoi comme cela à quelqu'un que l'on invite chez soi. Toutefois, en contre-interrogatoire, Me Dion n'était pas certain que c'était Me Bédirian qui avait dit les mots « pour un baiser Henri va verser » et que c'est peut-être possible que cela avait été dit pour expliquer ce qui s'était passé.

[114] Pour ce qui en est de l'autre incident allégué, Me Gravelle-Bazinet aurait dit à Me Bédirian qu'il aurait dit les propos suivants aux deux avocates: « Je me demande laquelle de mes avocates nous ferait ce plaisir-là » et Me Bédirian leur a dit « Je n'ai jamais été si loin dans mes propos. »

[115] D'après Me Dion, Me Bédirian s'est dit prêt à se plier à une enquête et (si on lui donnait la permission), il irait s'excuser personnellement de ses propos. Le plaignant leur dit qu'il n'a pas voulu intimider, qu'il n'avait aucune malice. Me Dion a avoué lors de son témoignage que lui-même était aussi bouleversé, car il n'était pas détaché de ce qu'il entendait. Me Dion avait choisi Me Bédirian comme Directeur et Me Bédirian était très bouleversé. Me Dion n'as pas exprimé de réaction concernant l'offre des excuses par Me Bédirian et ne peut en dire plus sur la réaction de Me Gravelle-Bazinet à ce sujet. Il dit que Me Bédirian s'était mérité la cote exceptionnelle pour la période de travail terminant le 31 mars 1999 lors de son évaluation.

[116] Au long de son témoignage, Me Dion a affirmé à plusieurs reprises que son rôle lors de toutes les rencontres était seulement comme celui d'un observateur, qu'il n'était là que pour écouter.

[117] Selon le témoignage de Me Bédirian, Me Gravelle-Bazinet aurait ouvert la rencontre en lui faisant une introduction sur l'évaluation du BRQ en 1998 (E-1) et en lui disant: « Comme vous le savez Me Bédirian, il y a beaucoup de personnes qui se sont plaintes du BRQ en rapport à du harcèlement sexuel et la haute direction ». En réplique à cela, il lui dit que l'adjointe de Me Gravelle-Bazinet, Me Sylvie Charlebois, lui avait rapporté que selon la rétroaction des employés, de tous les gestionnaires c'était Me Bédirian qui avait rapporté la palme, qu'il était un *gentleman*. Me Bédirian fut surpris que Me Dion ne réagissait pas aux commentaires de Me Gravelle-Bazinet étant donné que Me Dion avait dit à Me Bédirian qu'on lui reprochait seulement l'assignation des dossiers en plus de lui avoir dit auparavant que les commentaires dans le rapport final en rapport à la haute direction ne le visaient pas.

[118] D'après Me Bédirian, lors de la rencontre, Me Dion et Me Gravelle-Bazinet ne lui ont pas donné de documents. Me Dion lui a lancé: « c'est quoi ça, passer la nuit à trois? » « c'est quoi ça, un grand lit? » et Me Gravelle-Bazinet lisait dans un cartable noir, des questions qui laissaient comprendre d'être accusé d'avoir fait de tels gestes. Me Bédirian s'est senti accusé, seul et désemparé. Me Dion ne semblait pas être au courant que la suite de Me Bédirian était ouverte à tous tout comme celle de Me McGregor, donc Me Bédirian leur a expliqué tous les détails *Chéribourg*. Me Bédirian a nié toutes les allégations en bloc, il n'a jamais admis aucun fait que l'on lui reprochait lors de cette rencontre.

[119] Il se souvenait également d'un lapsus avec Me O'Bomsawin du mot « baiser » et il leur dit « je ne pense pas que Me O'Bomsawin est une personne qui voulait dire baiser, donc c'est probablement un lapsus pour elle ». Me Bédirian leur dit que jamais elle ne fait ça et il n'a jamais pensé ça, mais Me O'Bomsawin avait dit « pour un baiser avoir un verre ». Selon Me Bédirian, Me Dion dit c'est quoi ça lapsus, lapsus, après quoi il n'en a pas parlé. Me Bédirian nie que les notes de Me Dion reflètent que c'est le plaignant qui a dit « lapsus », car il ne s'est jamais attribué ce mot-là.

[120] On ne lui a pas permis de parler aux deux avocates et Me Dion lui dit qu'elles ne relevaient plus de lui. Me Bédirian leur a demandé s'il pouvait s'excuser auprès d'elles et il leur dit « n'importe ce qui arrive, je m'excuse, vous pouvez être là, je veux m'excuser », ajoutant que c'était sincère.

[121] La rencontre a duré une heure et Me Bédirian s'est senti tellement abattu que Me Dion s'en est aperçu et il lui dit de faire attention en conduisant. Me Bédirian avait pris le train. Il a tourné en rond pendant trois heures avant de prendre le train. Me Bédirian dit qu'on ne lui a jamais proposé de la médiation, mais vu que l'enquête était déjà lancée, il n'a pas pensé à la demander. Il a offert à Me Gravelle-Bazinet de s'excuser, mais il voulait le faire lui-même, s'expliquer. Ses excuses n'étaient pas conditionnelles, mais il voulait s'excuser si les avocates avaient mal interprété ses propos. Me Bédirian témoigna que pour lui, il avait travaillé avec ces deux avocates pendant cinq ans et donc il était prêt à aller leur parler, s'expliquer, s'excuser s'il fallait le faire. Toutefois, il n'avait jamais harcelé ces deux avocates et il n'allait pas admettre de l'avoir fait non plus. Mais Me Gravelle-Bazinet et Me Dion lui ont refusé l'opportunité d'aller leur parler. C'est pourquoi il n'a pas assisté au repas organisé

pour le départ de Me Letellier de St-Just. Aujourd'hui, Me Bédirian se reproche de ne pas avoir parlé pour s'expliquer, mais on lui avait interdit de le faire.

[122] Me Gravelle-Bazinet, lors de son témoignage, repassa les notes que Me Dion avait prises durant la rencontre avec le plaignant et elle ajoute que les notes reflètent ce dont elle se souvient, ajoutant qu'elle ne se souvient pas de certains détails. Elle reconnaît que Me Bédirian leur dit qu'il se plierait à une enquête et qu'il n'avait jamais voulu intimider, qu'il n'avait aucune malice.

Rencontre entre le sous-ministre, Me Gravelle-Bazinet et Me Dion le 3 février 2000

[123] Me Gravelle-Bazinet témoigna d'avoir eu une assez longue rencontre à la fin de la journée du 3 février 2000 avec le sous-ministre à sa demande. Me Dion y était aussi et c'était pour l'aviser des résultats de conversations qu'ils avaient eues avec les trois parties intéressées. Selon Me Gravelle-Bazinet, le sous-ministre se dit inquiet et il est informé qu'aucune plainte formelle n'est déposée. Toutefois, Me Gravelle-Bazinet lui dit qu'il n'y a pas encore de plainte formelle mais elle lui fait rappeler la responsabilité des gestionnaires en vertu de la Politique où « *le gestionnaire doit mettre fin à tout harcèlement qu'il y ait plainte ou non* ». Elle avise le sous-ministre qu'il était difficile de mener une enquête sans rien par écrit, c'est-à-dire sans allégations spécifiques, après quoi le sous-ministre s'est interrogé sur la question à savoir si les deux avocates seraient prêtes à loger une plainte. Me Gravelle-Bazinet l'avisa de la crainte de Me Letellier de St-Just pour sa carrière à Ottawa et de Me O'Bomsawin qui était toujours au BRQ. Les trois ont eu par la suite une discussion à propos de la question de laisser Me Bédirian dans son poste de gestionnaire, et le sous-ministre voulait être juste envers Me Bédirian et l'enlever puisqu'une enquête pourrait avoir effet de le condamner.

[124] À ce moment, Me Gravelle-Bazinet demanda au sous-ministre comment faire pour s'assurer que ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin relèvent de Me Bédirian dans leur travail, et Me Dion suggéra que Me O'Bomsawin relève de Me Loiacono. Me Gravelle-Bazinet n'avisa pas le sous-ministre que Me Bédirian était prêt à s'excuser si les deux avocates avaient mal interprété ses propos.

[125] D'après Me Dion, la réunion était courte et ne servait qu'à informer le sous-ministre de ce qui c'était passé. Me Gravelle-Bazinet a recommandé au sous-ministre un « full inquiry » (une enquête) si la plainte était portée, car il n'y avait que des

allégations à ce stade-ci, et le sous-ministre leur a demandé si les avocates étaient prêtes à déposer une plainte écrite. Ils sont d'avis que le Ministère ne pouvait être vu comme endossant du harcèlement.

Discussion entre Me Gravelle-Bazinet et Me Letellier de St-Just le 4 février 2000

[126] Le lendemain de la rencontre avec le plaignant, Me Gravelle-Bazinet communiqua avec Me Letellier de St-Just pour lui faire un résumé de la rencontre avec Me Bédirian, et elle lui a dit que si Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin avaient mal interprété les propos de Me Bédirian, il était prêt à s'excuser. Me Letellier de St-Just lui répond qu'il s'était déjà écoulé plusieurs mois depuis l'incident, qu'il ne s'était jamais excusé, alors elle était d'avis qu'il ne voulait s'excuser que parce qu'il faisait face à une enquête. Elle était donc de l'avis que les excuses ne seraient pas sincères.

[127] Me Gravelle-Bazinet dit avoir consulté France Dufresne pour repasser les notes de l'évaluation menée par Watson Wyatt pour trouver la référence à la « palme d'or » et « gentleman » dont parlait Me Bédirian. Sylvie Charleboix était en congé de maladie et il paraît que l'on ne pouvait pas la contacter. Me Gravelle-Bazinet ne trouva rien à l'égard de ces deux expressions. Par après, à l'aide de notes, Me Gravelle-Bazinet reconnaît qu'elle n'avait pas pu rejoindre Mme Dufresne avant la conversation avec Me Dion. Me Gravelle-Bazinet avait repassé le rapport final de l'évaluation et elle n'avait pas trouvé de référence à ces phrases.

Discussion entre Me Dion et Me Bédirian le 4 février 2000

[128] Me Dion témoigna avoir reçu un appel de Me Bédirian qui lui donnait une personne-ressource avec qui il travaillait pour le concours du poste de Me Jacques Letellier. Me Dion lui dit que la situation était fragile maintenant. Malgré tout, Me Dion voulait être juste avec Me Bédirian et lui a permis de s'expliquer davantage sur les allégations. Me Bédirian lui a raconté qu'à Chéribourg, c'était une soirée sociale et « dans le fun » et Me Bédirian voulait lui faire comprendre que c'était en état de farce qu'il avait prononcé les propos. Me Bédirian lui dit avoir dit « *Passez dans ma suite, le grand lit, il va y avoir un show, le fun va commencer à dix heures* ». C'était une chambre ouverte et il parlait de la boisson.

[129] Me Bédirian lui dit également qu'ils fassent leur enquête, que cela ne le dérangeait pas et qu'il ne voudrait pas que le sous-ministre se réveille et qu'une gaffe soit faite à l'égard de Me Bédirian. Me Bédirian lui aurait dit que c'était vrai qu'il avait dit « j'ai démissionné comme gestionnaire ». Me Bédirian parla encore de « lapsus » et « pour un baiser » des mots attribués à Me O'Bomsawin et cela a frappé Me Dion, car Me O'Bomsawin n'en avait pas parlé. De plus, dans l'affaire *Ally McBeal*, il n'avait pas dit les propos; c'était quelqu'un d'autre qui les avait dits. Me Bédirian lui a aussi fait remarquer que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin elles aussi faisaient des farces en se promenant avec des lampions au bureau.

[130] Me Bédirian lui demandait également de vérifier le dossier sur l'évaluation menée au BRQ, car sa section avait été la mieux perçue, elle avait reçu la palme. Me Bédirian était évidemment perturbé, dit Me Dion, et donc il lui avisa de ne pas parler plus que cela. Il valait mieux que Me Gravelle-Bazinet fasse son travail et que le sous-ministre décide. Ils ne se sont pas parlés par la suite.

[131] Selon le témoignage de Me Gravelle-Bazinet, elle communiqua l'information en rapport à l'appel à Mme Dufresne à Me Dion le 4 février 2000. Me Dion avait reçu un appel téléphonique de Me Bédirian qui s'inquiétait à l'effet qu'une enquête pourrait le disqualifier pour un concours au bureau. Me Dion a pris des notes lors de cette conversation et il transmet les mots suivants à Me Gravelle-Bazinet: « lapsus », « sous-ministre va faire une gaffe »; Me Bédirian aurait nié les propos. Me Dion dit à Me Gravelle-Bazinet qu'il trouvait cela étrange, car Me Bédirian n'avait pas nié « cela » lors de la rencontre de la journée précédente. Me Dion avisa Me Bédirian de ne plus communiquer avec lui, car la haute direction serait probablement impliquée dans une enquête du genre.

[132] Me Gravelle-Bazinet rejoignit Mme Dufresne lors de la semaine du 7 février 2000 et lui demanda de vérifier tous les commentaires des employés du secteur fiscal.

[133] Me Gravelle-Bazinet par la suite communiqua avec Me Dion pour repasser avec lui certains passages de l'évaluation menée au BRQ (E-1). Certains passages parlaient du secteur fiscal, et indiquaient qu'il y avait le plus haut niveau de conflits en rapport au traitement équitable dans le secteur des affaires fiscales. Elle rappelle à Me Dion que lorsqu'elle avait présenté des acétates aux employés du BRQ (E-21) sur le harcèlement sexuel, il y avait eu une réaction très forte auprès des employés, et que les femmes avaient finalement le courage d'en parler. Me Gravelle-Bazinet et Me Dion ont

expliqué qu'une secrétaire du secteur fiscal, elle ignore le nom de la secrétaire, leur avait dit qu'à l'occasion, les « gars » allaient au lunch les vendredis dans un club avec des serveuses aux seins nus et Me Dion était au courant que lorsque les « guys » prenaient un verre, cela affectait leur comportement. Selon ladite secrétaire, les femmes du bureau avaient peur de se « faire tasser » par après, et il paraîtrait que Me Bédirian rassemblait les gens pour y aller.

[134] Toutefois, Me Gravelle-Bazinet témoigna n'avoir pris aucune action après avoir reçu cette information de ladite secrétaire indiquant que les enquêtes ne sont menées que suite à des plaintes écrites. De plus, elle n'en a pas informé le sous-ministre.

[135] Me Louise Martin, Directrice des Ressources humaines au BRQ, était en détachement lors de cette affaire. Elle témoigna de se souvenir très bien que l'on s'était servi du mot « gentleman » pour décrire Me Bédirian lors des réunions qui suivirent l'évaluation menée au BRQ en 1998. Me Martin ajouta qu'elle eut à travailler beaucoup avec Me Bédirian et ce terme le décrit très bien, et qu'il est d'une politesse extrême. Elle se souvient particulièrement du terme « gentleman », car il y avait eu beaucoup de discussions dans les sessions menées par Sylvie Charleboix, surtout sur l'assignation des dossiers par les gestionnaires, et Mme Charleboix avait dit que Me Bédirian était un gentleman. Les enquêteurs ne sont jamais venus lui parler et elle ne fut aucunement impliquée dans la plainte, ne sachant aucunement son contenu ni le contenu du grief qui en suivit. Me Martin dit avoir voulu témoigner pour Me Bédirian, car elle a beaucoup de respect pour lui.

Discussion entre Me Dion et Me Gravelle-Bazinet le 7 février 2000

[136] Me Dion témoigna avoir demandé à Me Gravelle-Bazinet si elle avait vérifié la référence à « la palme » et « gentleman », mais elle ne l'avait pas encore fait auprès de Sylvie Charleboix et il n'y avait rien à cet effet dans le rapport de l'évaluation 1998 mais elle contacterait les gens en question. Me Gravelle-Bazinet dit à Me Dion que c'était vrai qu'il y avait deux chambres attenantes, deux suites disponibles, dans l'affaire *Chéribourg*, et que dans l'affaire *Ally McBeal*, ces notes disent « ce n'est pas moi qui ai dit ça », en référence au fait qu'on avait demandé à Me Bédirian s'il avait dit les propos et il avait dit que ce n'était pas lui.

Discussion entre Me Dion et Me Gravelle-Bazinet le 8 février 2000

[137] D'après Me Dion, une autre conversation le lendemain avec Me Gravelle-Bazinet révèle qu'elle essaie de situer les allégations dans le contexte du rapport de l'évaluation menée au BRQ en 1998. Elle ajoute que selon son expérience comme infirmière, l'alcool a un effet sur le comportement.

[138] Me Dion témoigna que selon la Politique (E-4), il était important de laisser le Bureau de Me Gravelle-Bazinet faire son travail et de ne pas s'en mêler.

[139] En contre-interrogatoire, Me Dion a dit ignorer si ses notes (E-16) ont été remises aux enquêteurs, et il n'a pas parlé aux enquêteurs du tout. Une copie de ses notes n'a pas été transmise non plus à Me Gravelle-Bazinet.

[140] Il disait que Me Bédirian possédait toutes les qualités requises pour devenir directeur et qu'il était le plus qualifié de tous les candidats. Il n'a jamais reçu de plainte au sujet de Me Bédirian. Me Dion dit même s'il y avait de la « fumée » après l'évaluation du BRQ, Me Bédirian n'était pas visé directement par cette évaluation, car il ne faisait pas partie de la « haute direction » tout comme les autres 5-6 directeurs et les 10 adjoints à la gestion.

Discussion entre Me Gravelle-Bazinet et Me Letellier de St-Just la semaine du 11 février 2000

[141] Durant la semaine du 11 février 2000, Me Gravelle-Bazinet communiqua avec Me O'Bomsawin pour lui faire un résumé de la rencontre avec Me Bédirian. Elle décrit une réaction plus forte de la part de Me O'Bomsawin, qui ajouta que si Me Bédirian voulait s'excuser, il aurait dû le faire avant. Me O'Bomsawin était craintive de se joindre à une plainte formelle; elle se sentait très vulnérable au BRQ.

Plainte formelle de Me Letellier de St-Just le 17 février 2000

[142] Le 17 février 2000, Me Gravelle-Bazinet a reçu les résultats des recherches de Mme Dufresne (voir E-41). Mme Dufresne avait repassé les documents à l'appui de l'évaluation menée au BRQ en 1998, et elle relata que dans le secteur fiscal, il y avait des problèmes au niveau de l'écoute des gestionnaires envers leurs employées, et que les avocates se sentaient défavorisées par rapport à leurs collègues masculins. Un répondant avait indiqué dans le questionnaire que plusieurs femmes avaient dit avoir

eu des avances de nature sexuelle de la part de la haute gestion. Mme Dufresne indiqua que l'évaluation avait ciblé six personnes identifiées comme source de conflit. Me Gravelle-Bazinet en a rencontré cinq pour en faire le suivi.

[143] Mme Dufresne a fourni lors de son témoignage le rapport préliminaire daté d'avril 1998 qui avait été rédigé suite aux entrevues menées lors de l'évaluation. Tous les renseignements étaient disponibles à cette date, et le rapport préliminaire reprenait les constats. Les groupes et les personnes identifiés comme sources de conflits étaient regroupés par secteur. Pour le secteur fiscal, l'on reprochait que les avocates étaient plutôt des « assistantes ». Parmi les six personnes nommées comme source de conflit, ce n'est pas Me Bédirian qui est nommé comme le dirigeant de la haute direction mais plutôt Me Jacques Letellier. Mme Dufresne est d'avis que lorsque les répondants dans le rapport préliminaire ou même le rapport final de l'évaluation parlaient de « la haute direction », ils voulaient dire les directeurs des secteurs. Le secteur fiscal ne fut pas identifié à titre de référence à la haute gestion aux fins des commentaires négatifs du rapport. Lors des sessions sur place qui suivirent le dépôt du rapport préliminaire (E-41), Mme Dufresne témoigna qu'il est devenu de plus en plus évident que Me Jacques Letellier était la sixième personne identifiée comme source de conflit, et Me Gravelle-Bazinet et Me Sylvie Charleboix étaient impliquées avec Mme Dufresne dans ces sessions.

[144] Le 17 février 2000, Me Gravelle-Bazinet a reçu de la part de Me Letellier de St-Just une plainte formelle (toutefois, seulement la première page de la plainte qui consisterait en deux pages plus tard, voir pièce E-7).

[145] Me Gravelle-Bazinet est entrée en contact avec Me Letellier de St-Just pour lui dire qu'il n'y avait pas suffisamment de détails dans sa plainte et de lui en transmettre. Elle devait être plus précise et plus spécifique, dit Me Gravelle-Bazinet. Me Letellier de St-Just nie qu'on lui ait dit que sa plainte était vague et imprécise.

[146] Me Gravelle-Bazinet a tout de même considéré la lettre du 17 février 2000 comme une plainte formelle. Me Gravelle-Bazinet pense avoir discuté de l'option de médiation encore une fois avec Me Letellier de St-Just mais elle lui aurait dit que Me Bédirian était d'avis qu'il n'avait rien fait de mal. Selon Me Letellier de St-Just, elle ne se souvient pas d'avoir rencontré Me Gravelle-Bazinet entre leur rencontre du 31 janvier 2000 et le 23 février lorsqu'elle a vu les enquêteurs, mais elle lui a parlé car elle lui a envoyé la lettre du 17 février 2000. Pour ce qui en est de la description (E-8,

pièce jointe à la plainte) qui fut envoyée par télécopieur seulement le 22 février 2000, Me Letellier de St-Just ne se souvient pas de la lui avoir envoyée.

[147] Me Gravelle-Bazinet communiqua avec Me Bédirian pour l'aviser de la plainte formelle et pour lui envoyer une copie par télécopieur. Elle lui a dit que deux avocats-enquêteurs seraient nommés et, vu la délicatesse, un homme et une femme. C'est Me Bédirian qui a soulevé avec Me Gravelle-Bazinet la possibilité de passer à la médiation avec Me Letellier de St-Just, mais Me Gravelle-Bazinet lui a dit que Me Letellier de St-Just en avait déjà discuté et il paraîtrait que ce n'était pas possible.

Détails de Me Letellier de St-Just soumis le 22 février 2000

[148] Selon Me Gravelle-Bazinet, le 22 février 2000, Me Letellier de St-Just lui a transmis les détails que Me Gravelle-Bazinet lui avait exigés (E-8). Me Gravelle-Bazinet a transmis cette information aux enquêteurs et à Me Bédirian.

[149] Me Gravelle-Bazinet dit ne pas avoir assumé de rôle lors de l'enquête. De plus, elle n'est pas obligée de divulguer les documents qu'elle avait reçus au début de cette affaire, sauf si une personne en fait la demande auprès du bureau de l'Accès à l'information.

Nomination des Enquêteurs

[150] Me Gravelle-Bazinet s'est arrêtée sur Me Jean-Maurice Cantin et Me Carole Piette. Cette information fut communiquée à Me Letellier de St-Just et à Me Bédirian qui ont accepté ces deux personnes.

[151] Lors d'une rencontre avec les enquêteurs qui dura environ 30 minutes, Me Gravelle-Bazinet leur a indiqué que deux jeunes avocates s'étaient plaintes. Elle leur donna la copie de la plainte de Me Letellier de St-Just en ajoutant que plus de détails leur seraient transmis plus tard.

Protocole d'enquête

[152] Vu que la Politique fédérale ne prévoit pas de procédure pour le processus d'enquête, Me Gravelle-Bazinet rédigea un protocole d'enquête le 18 février 2000. Ce protocole assurerait le respect des exigences de la Politique, de la *Loi sur les droits à l'information* et des droits des parties (voir E-24). Me Gravelle-Bazinet ajouta que son rôle dans l'enquête dorénavant ne serait que purement administratif.

Enquête

[153] L'enquêteur Me Cantin entreprit la tâche avec Me Piette selon les deux lettres de Me Letellier de St-Just formant la plainte formelle. Il connaissait la Politique fédérale et avait beaucoup d'expérience dans le domaine de harcèlement.

Entrevue avec Me Letellier de St-Just, le 23 février 2000

[154] Tout d'abord, les enquêteurs ont rencontré Me Letellier de St-Just et ont discuté de sa plainte. Elle a choisi d'être seule. Après avoir obtenu ses commentaires, les enquêteurs lui ont fait signer un manuscrit de ce qu'elle leur avait relaté, et ce manuscrit fut signé par Me Letellier de St-Just à titre de déclaration (voir E-9). Me Letellier de St-Just ne se souvient pas combien de temps a duré cette rencontre. Me Letellier de St-Just a dit avoir lu cette déclaration avant de faire son témoignage devant ce tribunal.

[155] Me Letellier de St-Just témoigna que ce n'est pas possible d'expliquer sur trois pages ce que l'on a vécu en quatre ans, visant les gestionnaires y compris Me Bédirian. Elle dit avoir eu des problèmes avec Me Bédirian depuis 1998, quoiqu'elle ne lui en a pas parlé car ce n'est pas à elle de lui dire comment se comporter. Me Letellier de St-Just a dû admettre qu'elle aussi faisait des blagues avec ses collègues et que parfois elle remettait les rapports à Me Bédirian avec des boucles, en signe de cadeaux, en farce, et de faire des demandes concernant son emploi avec des chandelles (lampions). Cependant, elle dit avoir blagué avec un sourire noir.

[156] Me Letellier de St-Just dit ne pas avoir pu en parler avec son superviseur, Me Loïacono, car il n'est pas une personne en qui elle se serait confiée pour des affaires personnelles.

[157] Sa déclaration est en réalité une répétition de la plainte formelle qui cite 7 allégations, dont les deux premières sont les deux qui nous préoccupent. Me Letellier de St-Just ajoute que dans son travail, elle se rapportait à Me Loïacono mais elle avait à l'occasion reçu du travail de Me Bédirian. Elle dit que Me Bédirian pouvait compter sur elle et qu'il semblait satisfait de son travail, car il lui avait dit. Me Bédirian lui faisait aussi confiance. Selon Me Letellier de St-Just, la déclaration que Me Cantin a préparée et qu'elle a signée (E-9) pour les enquêteurs reprend les quatre coins de la plainte.

Entrevue avec Me Bédirian, le 28 février 2000

[158] Les enquêteurs ont rencontré Me Bédirian et ensemble ils ont relu la plainte formelle et la déclaration de Me Letellier de St-Just. Me Bédirian a choisi d'être seul. Après avoir obtenu ses commentaires, les enquêteurs lui ont fait signer un manuscrit de ce qu'il leur avait relaté (voir E-10). Selon Me Bédirian, la rencontre a duré environ trois heures et c'est surtout lui qui parlait. Les enquêteurs lui posaient des questions bien spécifiques, et hors contexte. Il dit que la déclaration E-10 ne représente qu'une partie de ce qui a été dit aux enquêteurs et ne fut prise que suite à des questions fermées à la fin de la rencontre de trois heures. Il a répété que les questions pour la déclaration étaient fermées: « te souviens-tu d'avoir dit ceci? te souviens-tu d'avoir dit cela? » etc.

[159] Selon Me Cantin, Me Bédirian débuta sa déclaration en disant avoir toujours eu d'excellents rapports avec Me Letellier de St-Just et de faire face à une telle plainte pour la première fois. Il dit que jamais personne n'a porté plainte à Me Bédirian ni sur sa façon d'agir ni sur sa façon de s'exprimer ou de gérer. Me Letellier de St-Just non plus ne s'est jamais plainte à lui. Le plaignant leur a donné beaucoup de détails sur les incidents *Chéribourg* et de ce dont il se souvenait de l'affaire *Ally McBeal*. Il leur dit se rappeler le nom de la personne qui aurait dit les paroles *Ally McBeal* mais après lui avoir demandé, cette personne ne s'en souvenait pas. Me Bédirian dit aux enquêteurs qu'il était préférable de ne pas nommer cette personne. Il ajoute à la fin de sa déclaration qu'il s'était excusé dans le passé lorsqu'il avait commis une erreur.

[160] Selon Me Bédirian, les enquêteurs lui ont remis une feuille qui décortiquait la plainte en sept allégations, et il n'avait jamais vu ceci auparavant. Il leur demande si c'est tout ce que l'on lui reprochait, car maintenant il y en avait sept. Me Bédirian a demandé aux enquêteurs s'ils avaient parlé avec Me Dion et Me Gravelle-Bazinet, car il semblait que quelque chose n'allait pas, que les paroles rapportées lors de la rencontre

avec Me Dion et Me Gravelle-Bazinet étaient différentes de ce que les enquêteurs présentaient à Me Bédirian. Me Cantin s'est tourné vers Me Piette qui a dit « Me Gravelle-Bazinet ne nous a pas tout donné ».

[161] Les enquêteurs ont soumis, suite à leur rencontre avec Me Bédirian, la déclaration qu'il avait signée en leur présence. Me Letellier de St-Just l'a lue et elle a préparé des commentaires en réplique, soit le 21 mars 2000 dans un document E-11, et elle l'a remis aux enquêteurs. Elle a pris la déclaration de Me Bédirian et y a fait ses commentaires paragraphe par paragraphe. Me Letellier de St-Just s'est dit outrée et n'était pas d'accord avec les explications de Me Bédirian. Je dois ajouter que ce document E-11 n'a jamais été présenté au plaignant et Me Bédirian ignorait son existence avant de le voir à cette audition.

[162] Les enquêteurs ont questionné Me Marie Bélanger, Me Jacques Letellier, Me Jane Meagher, et ont parlé au téléphone avec Me Pierre Cossette, Me Ron Wilhem, Me Anne-Marie Legault, Me Christine Calvé (deux fois), Me Michel Carbonneau, Me Marecki, Me Louis Tassé, Me David Merner. Ils ont rencontré Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin et Me Bédirian.

[163] L'entrevue avec Me O'Bomsawin a eu lieu le 7 mars 2000 et elle donna beaucoup de détails aux enquêteurs (voir déclaration E-14).

[164] La déclaration de Me Bédirian fut transmise à Me Letellier de St-Just qui fit des commentaires par écrit; elle les a soumis aux enquêteurs le 21 mars 2000 (voir E-11). Me Bédirian témoigna qu'il s'attendait à ce qu'il rencontre Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin pour discuter de l'affaire mais cela ne s'est jamais produit.

Entrevue avec Me O'Bomsawin, le 7 mars 2000

[165] Les enquêteurs ont rencontré Me O'Bomsawin le 7 mars 2000 à Cornwall et après lui avoir parlé et posé des questions, elle signa une déclaration (E-14). Me O'Bomsawin a relu cette déclaration avant de faire son témoignage devant ce tribunal. Le mot « *baiser* » n'y apparaît pas.

Chronologie: avril 2000

[166] En avril 2000, l'employeur modifie le poste de Me Gravelle-Bazinet et élargit son mandat. Le Bureau des règlements des conflits devient le Centre fédéral de gestion des conflits.

Rapport intérimaire des enquêteurs le 3 avril 2000

[167] Le 3 avril 2000, Me Gravelle-Bazinet a reçu le rapport intérimaire des enquêteurs et l'a déposé au bureau de l'Accès à l'information pour repasser l'aspect confidentialité. Elle le reçoit le 10 avril et le soumet aux deux parties (voir E-38). Les enquêteurs n'ont retenu que deux allégations sur les sept rapportées par Me Letellier de St-Just, soit ceux de *Ally McBeal* et *Chéribourg*. Me Cantin témoigna avoir considéré le fait que les deux avocates avaient divulgué les propos de Me Bédirian à Me Wilhem la même soirée à la conférence et à Me Meagher le 2 décembre 1999. À noter que ce rapport n'a pas été présenté au sous-ministre.

[168] Selon Me Cantin, en ce qui avait trait à l'allégation de *Chéribourg*, Me Bédirian avait parlé de sa chambre et du lit et il avait admis parler de « démission ». De plus, Me Bédirian ne niait pas avoir dit qu'ils seraient tranquilles et ces paroles correspondaient aux propos que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin avaient relatés, donc sur une prépondérance de la preuve, cette allégation était fondée et elle répondait aux critères de harcèlement sexuel.

[169] Pour ce qui en était de l'allégation de *Ally McBeal*, Me Cantin disait que les paroles étaient admises par tous, sauf que Me Bédirian disait que ce n'était pas lui qui les avait dites mais il ne voulait pas donner le nom de la personne qui les avait dites. D'après la prépondérance de la preuve, les enquêteurs ont décidé que c'était Me Bédirian qui les avait dites.

[170] Me Cantin dit qu'il n'y avait aucun regret de la part de Me Bédirian et que ce fait a été considéré pour en arriver à la recommandation de pénalités. Il affirme avoir reçu la soumission du plaignant en rapport au rapport intérimaire et de ne pas en avoir discuté avec Me Gravelle-Bazinet. On a dû excuser ce témoin pour un moment durant l'audition afin qu'il se rafraîchisse la mémoire. Il témoigne par après d'avoir en effet discuté de cette soumission avec Me Gravelle-Bazinet et a remarqué la présence du nom de Me Michel Lamarre concernant l'affaire *Ally McBeal*. De toute façon, Me Cantin lui dit que ça ne changeait rien car son épouse, Me Calvé, lui avait dit qu'il n'était pas présent dans la cuisine et qu'il y avait déjà trois mois depuis que l'enquête était terminée. Donc, Me Cantin a refusé de rouvrir l'enquête.

[171] Me Cantin a donné l'impression de ne pas apprécier de se faire contre-interroger sur son rapport et il est devenu très choqué. Quoiqu'il était d'accord de l'importance

de recevoir les déclarations de la victime qui suivent immédiatement l'événement et qu'à titre d'enquêteur il doit prendre toutes les déclarations de la victime, il dit ne pas avoir reçu les déclarations antérieures à la plainte formelle du 17 et du 22 février 2000. Pour les enquêteurs, ce qui était important est que Me Letellier de St-Just relate les mêmes faits le 23 février 2000 lors de sa rencontre avec eux qui se trouvaient dans sa déclaration du 22 février.

[172] Dans son rapport, Me Cantin aurait indiqué que Me Bédirian avait émis les propos « passer la nuit à trois » en affirmant que c'était ce que Me Letellier de St-Just lui avait rapporté. De toute façon, la référence à un grand lit et « on va être tranquille » voulait dire la même chose et ces paroles furent rapportées par Me O'Bomsawin.

[173] Lorsqu'on a interrogé Me Cantin sur l'importance ou non du fait que la suite était ouverte à tous, il répliqua qu'on tentait de déplacer le problème. Le fait que l'incident *Ally McBeal* du mois d'octobre ou de novembre ne soit divulgué qu'en février n'avait pas d'importance, car Me Cantin considérait l'incident *Chéribourg* comme étant l'événement culminant dans le harcèlement de Me Bédirian et celui-là fut divulgué immédiatement.

[174] Me Cantin a admis que Me Calvé qui était présente dans la cuisine avec Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin avait partagé que sa mémoire pouvait faire défaut, mais qu'elle leur avait dit que ce n'était pas son mari, Me Lamarre, qui avait dit les paroles. De plus, Me Legault ne se souvenait pas qui avait dit les paroles et elle ne se souvenait pas qui était présent avec Me Bédirian. Mais c'était pour les enquêteurs un début de preuve, donc ils pouvaient en déduire le reste. Les enquêteurs n'ont pas cru bon de s'informer directement auprès de Me Lamarre, car ils étaient satisfaits que c'était Me Bédirian qui avait dit les paroles.

[175] Il dit avoir 50 ans d'expérience en droit! Il dit avoir tenu compte de tous les faits recueillis dans son enquête. Après un contre-interrogatoire extrêmement difficile, il ne voulait plus répondre aux questions disant que l'on ne voulait pas perdre de temps. J'ai eu l'impression distincte que ce témoin ne s'adonne pas bien à ce que l'on questionne ni ses méthodes ni ses conclusions ni son évaluation de la preuve, et que sa présence devant ce tribunal était une perte de temps.

[176] Me Cantin a témoigné que le fait que Me Bédirian ait ouvert sa suite à tous ne l'excusait pas d'avoir parlé de grand lit à deux jeunes avocates, ce n'était pas correct,

dit-il. Me Cantin a même questionné la moralité de l'avocate du plaignant lors du contre-interrogatoire en lui demandant si ça la dérangerait s'il l'invitait à sa chambre au Delta, car l'avocate avait répondu non si tout le monde était invité.

[177] Me Bédirian a soumis des commentaires au sujet du rapport intérimaire à Me Gravelle-Bazinet (E-26) qui les a remis à l'enquêteur Cantin. Me Letellier de St-Just a transmis ses commentaires le 20 avril aux enquêteurs (E-12).

[178] Les enquêteurs ont communiqué avec Me O'Bomsawin par téléphone le 28 avril 2000 après tout leur travail, selon Me O'Bomsawin, pour lui demander si elle avait dit à Me Bédirian « *Henri va nous servir un verre pour baiser ou pour un baiser* » (E-17). Elle a dit être estomaquée, car elle réalisait que son patron insinuait que c'était elle qui l'avait invité. Elle dit aux enquêteurs que c'était de la pure invention. Pas question de « lapsus ». Elle est devenue malade sur-le-champ, dit-elle. En contre-interrogatoire, Me O'Bomsawin a dit que les enquêteurs ne lui avaient pas dit que c'était Me Bédirian qui avait dit que c'était Me O'Bomsawin qui lui faisait des avances, avouant que c'était une conclusion qu'elle en tirait.

[179] Me O'Bomsawin dit ne pas avoir communiqué avec les enquêteurs par la suite mais avoir eu des conversations téléphoniques avec Me Gravelle-Bazinet à sept ou huit reprises entre le 31 janvier 2000 et le 28 juillet 2000, la date de la décision du sous-ministre, et ce parce que Me O'Bomsawin disait ne pas avoir confiance en Me Loïacono pour lui demander des vacances, car ça n'allait pas bien au travail, soit les pressions qu'elle ressentait des autres avocats du bureau. Elle ne recevait pas de travail du plaignant à partir du 31 janvier 2000 donc elle ne parle pas de pression de sa part.

Chronologie: mai 2000

[180] En mai 2000, le plaignant a reçu la documentation pertinente au processus d'enquête auprès de l'Accès à l'information après en avoir fait la demande. Y inclus, les documents E-19 et E-22 et ces documents contiennent le nom de Me Michel Lamarre.

Rapport final des enquêteurs le 5 mai 2000

[181] Me Gravelle-Bazinet a reçu le rapport final des enquêteurs qu'elle déposa auprès du bureau de l'Accès à l'information, et elle a reçu le rapport final épuré le 8 mai 2000. Ce rapport fut envoyé à Me Bédirian et Me Letellier de St-Just le 9 mai 2000 (voir E-39).

[182] Le 15 mai, Me Bédirian a fait la demande de recevoir les témoignages obtenus par les enquêteurs et les affidavits lui furent remis (E-29). Me Bédirian demanda à Me Gravelle-Bazinet de la possibilité de rouvrir l'enquête, et Me Gravelle-Bazinet l'informa que c'était au sous-ministre de prendre une telle décision une fois que l'enquête était complétée, et sujette à de la nouvelle preuve. Il paraît que Me Bédirian avait une période de 10 jours durant laquelle il pouvait soumettre des commentaires au sujet des témoignages. Il envoya un message courriel à Me Gravelle-Bazinet pour s'informer sur la procédure à suivre en relation à la nouvelle preuve.

[183] Le 17 mai 2000, Me Gravelle-Bazinet a reçu les recommandations des enquêteurs avec la jurisprudence citée à l'appui (E-40). En cette même journée, elle a reçu une lettre de l'avocat de Me Bédirian faisant la demande d'une copie complète du dossier et indiquant qu'il y avait possibilité de réouverture de l'enquête. Tout le dossier est copié et envoyé au bureau de l'Accès, sauf les recommandations des enquêteurs.

[184] Le 31 mai 2000, Me Gravelle-Bazinet a reçu avis du bureau de l'Accès qu'une copie du dossier était envoyée à l'avocate de Me Bédirian. Les parties ont présenté leur soumission finale à la mi-juin 2000 (E-5).

[185] La soumission du plaignant rattachait quelques 17 affidavits, dont un affidavit par Me Louise Martin qui faisait mention que l'on référerait à Me Bédirian comme un *gentleman*. Me Gravelle-Bazinet n'a pas donné cette information aux enquêteurs, car, selon elle, ce n'était pas de la nouvelle preuve. De plus, ce que relatait Me Louise Martin, même si elle était Directrice des ressources humaines, n'était pas important d'après Me Gravelle-Bazinet, car Me Martin n'avait pas bien réagi à l'évaluation menée au BRQ.

[186] Me Gravelle-Bazinet fit la révision des soumissions, y compris celle de l'avocate de Me Bédirian et remarqua pour la première fois le nom de Me Lamarre. Elle a comparé cette soumission (E-5) à E-19 (Bond), car c'était la première fois qu'elle voyait le nom de Michel Lamarre dans l'incident *Ally McBeal*. Me Gravelle-Bazinet fit un appel téléphonique à Me Christine Calvé pour lui demander si Me Lamarre était dans la cuisine lors de cette affaire, et Me Calvé lui aurait répondu que non, car c'est son mari et il n'y était pas. Me Gravelle-Bazinet aurait également questionné Mme Bond à ce sujet.

[187] Quoique Me Lamarre comme témoin dans l'affaire *Ally McBeal* n'avait aucune importance pour les enquêteurs, l'employeur l'a appelé à témoigner comme un témoin important, car il est venu dire que ce n'était pas lui qui avait dit les paroles dans la cuisine. Il a relaté que Me Bédirian lui avait demandé de lui dire qui était la personne qui avait dit les paroles s'il s'en souvenait. Me Bédirian est venu le voir à trois reprises pour lui demander et pour lui dire qu'il croyait que c'était lui, Me Lamarre, qui avait dit ces paroles. Me Bédirian lui a également demandé de contacter les enquêteurs et il a refusé. Me Lamarre s'est choqué et en a parlé à son supérieur.

[188] Me Gravelle-Bazinet rencontra l'enquêteur Cantin le 19 juin 2000 pour discuter de la question de la preuve qu'avait soumise Me Bédirian et pour discuter si l'enquête devait être rouverte. Cantin lui a dit que non, car Me Bédirian avait refusé de donner le nom de l'autre personne présente dans le cas *Ally McBeal* tout au long de l'enquête.

Résumé exécutif de Me Gravelle-Bazinet

[189] Suite à la révision de la documentation reçue, Me Gravelle-Bazinet a préparé durant les jours qui suivirent un « *Executive Summary* » pour la révision du sous-ministre. Cet *Executive summary* fut préparé en anglais, la langue première du sous-ministre, et ce document ne fut pas divulgué aux parties. Le sous-ministre lui a demandé de le préparer et elle lui a donné toute l'information qu'elle jugeait nécessaire pour le « guider ».

[190] Me Gravelle-Bazinet n'a jamais informé les enquêteurs que Me Bédirian était prêt à s'excuser, et ce fait ne figure pas dans son *Executive summary*. Elle maintient que les excuses de Me Bédirian n'étaient pas sincères, et elle pouvait juger ainsi après une rencontre avec le plaignant pendant une heure, car elle se dit capable de juger la sincérité des excuses selon son appréciation de la réaction aux allégations.

[191] De plus, Me Gravelle-Bazinet a rencontré Barry Deeprise, le Directeur des Ressources humaines, à propos de l'ébauche de sa lettre de recommandation pour les mesures disciplinaires. Elle et M. Deeprise ont discuté du rapport final ainsi que des soumissions finales. Elle ne se souvient pas lui avoir dit que Me Bédirian avait offert de s'excuser lors de la première rencontre avec elle et Me Dion, malgré qu'elle reconnaît l'importance en matière disciplinaire que des excuses provenant d'une personne accusée de harcèlement peuvent avoir.

[192] Me Gravelle-Bazinet a admis en contre-interrogatoire que l'évaluation menée en 1998 au BRQ était pertinente dans l'affaire de Me Bédirian, car un nouveau sous-ministre venait d'arriver, une avocate l'avait adressée au Forum concernant le harcèlement, le sous-ministre avait dit à Me Gravelle-Bazinet de l'aviser si quelque chose se produisait, Me Bédirian en avait fait référence, car on l'avait décrit comme étant un *gentleman*, et le fait que deux avocates se disaient très affectées par le harcèlement sexuel de Me Bédirian d'où provenait l'évaluation qu'il y avait du harcèlement. Conséquemment, avoue Me Gravelle-Bazinet, il fallait résoudre le problème.

[193] Dans son *Executive summary*, Me Gravelle-Bazinet fait mention de toutes les sept allégations même si seulement *Ally McBeal* et *Chéribourg* avaient été retenues par les enquêteurs, en plus d'y ajouter ses propres commentaires. Le sous-ministre lui aurait demandé de rédiger des propres recommandations, car elle possède toute l'information. Le sous-ministre précédent, George Thompson, lui demandait toujours de formuler des recommandations et de lui procurer un avis juridique avant de prendre une décision, et c'est un pareil acheminement qu'elle entreprit dans cette cause.

[194] Le *Executive summary* était le premier présenté au sous-ministre le 27 juin 2000 dans une liasse de documents pour sa révision en vue de prendre une décision sur les allégations portées contre Me Bédirian:

1. *Executive summary* (E-34)
2. Recommandations des Ressources humaines
3. Recommandations de Me Gravelle-Bazinet (E-35)
4. Rapport final des enquêteurs
5. Recommandations des enquêteurs
6. Soumission finale de Me Letellier de St-Just
7. Soumission finale de Me Bédirian
8. Note de service de Mme France Dufresne à
Me Gravelle Bazinet en date du 11 février 2000 (E-41)

[195] Le contenu du *Executive summary* de Me Gravelle-Bazinet fut mis à l'épreuve lors de son contre-interrogatoire. À titre d'exemple, Me Gravelle-Bazinet parle d'une déclaration écrite de Me Calvé mais il n'y en a pas. De plus, les faits seraient que

Me Calvé avait parlé deux fois aux enquêteurs et la première fois, elle leur a dit que ce n'était pas Me Bédirian qui avait dit les propos dans *Ally McBeal*.

[196] De plus, Me Gravelle-Bazinet avait préparé des recommandations pour le sous-ministre, qui suivaient des facteurs clés dont selon elle le suivant:

Traduction

Cette enquête officielle sur une plainte de harcèlement sexuel est la première au ministère de la Justice depuis la création du Bureau de gestion des conflits (BGC). Votre décision sera étudiée attentivement par toutes les fonctionnaires, et elle influera grandement non seulement sur la crédibilité de la Politique et du BGC, mais plus encore sur la détermination de la haute direction de faire en sorte qu'il n'y ait plus de harcèlement au travail.

[197] Me Gravelle-Bazinet nie que son bureau voulait trouver un coupable mais qu'il était important que son bureau soit crédible et que la Politique soit crédible.

[198] Quoique le protocole d'enquête ne l'indique pas, les enquêteurs ont préparé et ont soumis leurs recommandations, mais ces dernières ne furent pas transmises aux parties. Selon Me Cantin, c'est Me Gravelle-Bazinet qui leur aurait demandé de les formuler.

[199] Une rencontre eut lieu entre le sous-ministre, Me Dion, Me Gravelle-Bazinet et Me Lemaire le 17 juillet 2000 en vue de la décision que le sous-ministre devait prendre, après quoi ils convoquèrent le plaignant et son avocate pour leur faire part de la décision. Me Bédirian perdit son poste de gestionnaire et fut muté dans un nouveau poste créé pour lui de LA-3A, en plus d'autres mesures disciplinaires retrouvées dans la lettre du sous-ministre le 28 juillet 2002.

[200] Tout le témoignage de Me Gravelle-Bazinet fut donné à l'aide de notes rédigées à l'ordinateur, et le procureur de l'employeur ignorait leur existence jusqu'au moment de son témoignage devant ce tribunal. Me Gravelle-Bazinet n'avait pas pris de notes durant la rencontre entre elle, Me Dion et Me Bédirian le 3 février 2000 mais elle témoigna devant ce tribunal à l'aide de notes qu'elle prépara un mois après la rencontre avec Me Bédirian et telles notes qu'elle écrivit la semaine dernière à l'ordinateur à l'aide des autres documents de la cause en préparation pour son témoignage devant ce tribunal. J'ajoute que Me Gravelle-Bazinet a donc préparé ses

notes après avoir entendu du témoignage dans cette audition durant les dernières semaines. Elle a avoué avoir relu les notes sténographiques du témoignage de Me Dion et de son propre témoignage versé devant ce tribunal.

[201] Ses notes ne furent pas divulguées au plaignant au préalable et j'ai ordonné la divulgation de ses notes, quoique le témoignage en direct était déjà versé. Toutefois, on a demandé à Me Gravelle-Bazinet de ne pas se référer à ses notes lors du contre-interrogatoire.

Décision du sous-ministre Rosenberg le 28 juillet 2000

[202] Le sous-ministre Rosenberg témoigna avoir lu tous les documents qui lui furent remis par Me Gravelle-Bazinet. Il a également obtenu de l'avis juridique au sein de son Ministère. Le sous-ministre partagea les conclusions des enquêteurs que deux des sept allégations avaient été prouvées. Il rencontra Me Gravelle-Bazinet et Me John Power pour déterminer quelles seraient les prochaines étapes, et le sous-ministre a émis sa décision le 28 juillet 2000 (voir P-1).

[203] Selon le sous-ministre, sa décision portait sur le fait que Me Bédirian était un gestionnaire, que la Politique dans son Ministère allait plus loin que celles dans d'autres ministères dans le contexte de harcèlement sexuel, que le plaignant connaissait cette Politique et qu'il avait siégé sur un comité de harcèlement sexuel dans le passé, sans parler de la formation qu'il avait reçue à cet égard. De plus, vu que Me Bédirian avait présidé au comité sur le harcèlement suite à l'évaluation menée au BRQ en 1998, il avait une plus grande responsabilité envers ce genre de conduite. Lui enlever son poste de gestionnaire était approprié a dit le sous-ministre, car Me Bédirian ne devrait plus surveiller des jeunes avocates. Nonobstant ces faits, le sous-ministre disait que Me Bédirian était bien vu au sein de son Ministère et bien respecté comme avocat. Donc, lui préserver son niveau était juste.

[204] Le sous-ministre n'était au courant d'aucune plainte à l'égard de Me Bédirian avant celle-ci. Selon lui, il s'est fié à ce que l'évaluation menée en 1998 pointe indirectement Me Bédirian vu les passages à la page 37 et page 42 de l'évaluation (E-1).

Témoignage du plaignant, Me Henri Bédirian

[205] Me Henri Bédirian oeuvre dans la fonction publique depuis plusieurs années et il est devenu procureur dans les années 1980. Il a obtenu un poste dans le secteur des Affaires fiscales pour le BRQ en 1984 et fut promu Directeur des Affaires fiscales en 1996. Le secteur fiscal comprenait à l'époque environ 25 avocats dont 12 se sont joints lorsqu'un autre domaine fut ajouté à la charge de son secteur, en plus de 10 avocats en 1997. Donc, en comptant le personnel de soutien, sa charge s'est accrue considérablement depuis qu'il avait postulé pour le poste. Au BRQ, il y a un Directeur régional (Me Jacques Letellier) à qui se rapportent les Directeurs suivants: Ressources humaines (Me Louise Martin), Affaires fiscales, Affaires civiles (Me Annie Côté), Criminelle (Me Loïselle) et trois autres Directeurs des secteurs des Finances, etc. Dans le secteur fiscal, il en revient à l'adjoint de Me Bédirian, soit Me Loïacono, de faire la surveillance des tous les avocats juniors (LA-1) à qui la grosse majorité des dossiers sont décernés pour les procédures informelles. Les évaluations des avocats LA-1 étaient donc menées par Me Loïacono, et Me Bédirian faisait les avocats seniors. Il a toujours travaillé étroitement avec Me Loïacono dans l'assignation des dossiers et lorsque les avocats sous sa charge se plaignaient de faire trop souvent le même genre de travail, il faisait de son mieux pour leur décerner d'autre travail.

[206] Me Bédirian dit connaître Me Letellier de St-Just depuis 1995 comme étudiante, stagiaire et avocate. Il la décrit comme une excellente avocate et dit que parfois, elle entreprenait trop de travail. Il est passé par son bureau un jour et il l'a trouvée fatiguée donc ils se sont entendus qu'un dossier lui soit enlevé et elle en était d'accord.

[207] Me Bédirian connaît Me O'Bomsawin depuis 1996 ou 1997 et il l'a décrit comme ayant toujours le sourire aux lèvres. Elle lui envoyait des *e-mails* toujours accompagnés de *smiling face*. Son travail était toujours bien rendu et Me Bédirian ainsi que Me Loïacono tous deux très satisfaits de son travail. Il n'a jamais eu de problèmes avec elle. Pour illustrer davantage qu'ils avaient une bonne relation, Me O'Bomsawin était en détachement à Revenu Canada durant la période de juillet 1999 jusqu'à décembre 2000 et elle lui aurait demandé de prendre un café avec elle pour discuter des rumeurs à Revenu Canada mais il n'avait pas eu le temps de répondre à son invitation. Il fut donc très surpris d'apprendre lors de son témoignage devant ce tribunal qu'elle ne voulait pas le voir à la conférence de Chéribourg.

[208] Il avait des contacts avec Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin pour recevoir des rapports trimestriels qu'elles préparaient sur les dossiers d'appels des autres avocats. Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin parfois lui remettaient ces rapports avec des rubans et des anges.

[209] En consultation avec Me Loïacono, il était d'accord pour recommander la cote exceptionnelle pour Me Letellier de St-Just et il n'y avait rien qui lui indiquait que sa relation de travail avec elle n'était pas bonne. Jusqu'à même deux semaines avant la conférence de Chéribourg, Me Letellier de St-Just est venue le voir pour lui faire la demande d'accorder un congé de direction pour les jeunes avocats qui voyagent souvent les fins de semaines et il en a parlé avec Me Loïacono et ce fut approuvé pour tous les avocats en avril prochain. Voilà donc un exemple d'une intervention de Me Letellier de St-Just qui était positive pour toute l'équipe. Me Bédirian n'avait aucune indication même en ce temps qu'il y avait un problème avec Me Letellier de St-Just ni qu'elle exhibait un changement d'attitude envers lui. Durant la période qu'elle était au BRQ et son départ le 7 ou 8 février 2000, Me Bédirian n'a jamais remarqué de changement chez elle ni de problème dans leur relation. Son attitude était toujours la même et elle était souriante.

Témoignage de Me Bédirian - Évaluation menée au BRQ en 1998

[210] Me Bédirian fit partie de l'évaluation qui fut menée au BRQ en 1998 et il fut mis au courant de l'information recueillie, par exemple, selon les sondages de ce qui fonctionnait bien et de ce qui ne fonctionnait pas. Mme Sylvie Charlebois du Bureau des règlements des conflits faisait les suivis pour les choses qui ne fonctionnaient pas au BRQ. Le seul constat en rapport à la Direction des Affaires fiscales était la perception d'une injustice dans la façon dont les dossiers étaient attribués.

[211] De plus, Me Bédirian, dont l'évaluation n'avait jamais démontré un constat de harcèlement sexuel dans son secteur, ne fut jamais pointé, directement ou indirectement, par Me Gravelle-Bazinet ou Me Dion comme quoi il aurait fait partie de harcèlement sexuel. À cet égard, il avait reçu un appel téléphonique de Me Dion concernant le rapport final de l'évaluation (E-1) où l'on faisait référence à la « haute direction » pour du harcèlement et du comportement inacceptable (sexuel) (voir page 37 de E-1). Me Dion lui dit que Me Bédirian ne faisait pas partie de la « haute direction » et Me Dion n'a jamais dit que Me Bédirian était visé par ces commentaires, y ajoutant que Me Bédirian avait une cote exceptionnelle.

[212] Me Bédirian dit que c'est bien connu que « la haute direction » ne comprend pas les chefs des sections mais plutôt le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, ainsi de suite. Il cite à titre d'exemple que Mme France Dufresne ne sait ce que l'on entend par la « haute direction », car elle y inclut tous les directeurs des secteurs et le Directeur régional Me Jacques Letellier, tandis que les gens qui oeuvrent dans ce ministère savent que l'on ne se réfère jamais aux directeurs du BRQ comme faisant partie de la haute direction; ils font partie du comité de gestion.

[213] Lors du forum qui a eu lieu au BRQ en octobre 1998 (E-3), Me Bédirian témoigna que tous les gestionnaires du BRQ ainsi que le sous-ministre et Me Dion y étaient réunis avec les participants. La direction avait décidé de s'engager à résoudre les préoccupations qui étaient ressorties des sondages menés auprès des employés lors de l'évaluation menée au BRQ (E-1). C'est Me Bédirian qui a pris la parole et qui a suggéré le thème de « respect », ajoutant que c'est le respect qui est la pierre angulaire sur laquelle tout devait reposer afin de créer un climat de confiance et de travail en équipe. Il leur dit que si lui-même avait commis un impair, qu'il promettait de s'en excuser et le sous-ministre l'a remercié pour le thème de « respect » et lui a serré la main. Me Bédirian se souvient même de lui avoir souhaité bonne fête, car c'était la fête du sous-ministre, mais Me Bédirian ne le connaissait pas plus que cela.

[214] En 1993, Me Bédirian a siégé sur un comité comportant sur le harcèlement et il a reçu de la formation pour un rôle d'enquêteur (voir P-6 dans lequel le Sous-ministre John Tait lui dit être reconnaissant de bien vouloir accepter d'agir comme agent des plaintes de harcèlement, car « ce travail exige le tact et le jugement dont vous faites preuve dans votre carrière au ministère »).

[215] Me Bédirian croit avoir reçu de la formation sur le harcèlement sexuel et peut en parler à titre de gestionnaire; il est connaissant de la Politique du Ministère sur le harcèlement sexuel. Il est d'accord que les gestionnaires doivent s'assurer que la Politique soit respectée mais Me Bédirian n'est pas d'accord en ce qui a trait à la dénonciation d'une plainte comme l'a fait Me Lévesque car il faut rencontrer les employés et en parler ensemble d'abord, et si cela ne règle pas l'affaire, le gestionnaire peut prendre d'autres mesures.

[216] Il n'a jamais toléré du harcèlement d'aucun genre dans son bureau. De plus, suite à l'évaluation menée en 1998, il y avait une perception qu'il y avait du harcèlement sexuel au BRQ, mais pas dans la section des Affaires fiscales. Le Directeur

du BRQ fit une mise en garde à tous de faire attention au harcèlement sexuel, car ceci était devenu une préoccupation constante du Ministère de la Justice. Il fallait s'en occuper.

Témoignage de Me Bédirian - Incident allégué Ally McBeal

[217] Selon Me Bédirian, il y a beaucoup de gens au BRQ qui regardent le programme *Ally McBeal*, et tout le monde en parle. Il suit les émissions et il trouve ça intéressant, mais il ne le voit qu'une fois par mois, car il passe les lundis avec sa mère depuis la mort de son père. Il se souvient de la fameuse émission de deux femmes qui s'embrassent. C'était un lundi soir. Le lendemain, il circulait dans le couloir face à la cuisine près des toilettes et il y avait un groupe qui discutait de cette émission et des deux femmes qui s'embrassent. Il dit « *en tout cas, last night was the night* ». C'était une émission plus osée que d'habitude, et un genre de chose qui ne se produisait pas dans un bureau d'avocats.

[218] Il ne se souvient pas de toutes les personnes présentes dans le couloir mais il se souvient que Me Michel Lamarre était présent et qu'il dit: « *c'est de valeur qu'il n'y a pas de personnes comme ça ici* ». Il dit qu'il n'y eut aucune réaction de la part des personnes dans ce groupe et il ne se souvient de voir ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin, tout s'étant passé dans le couloir et non dans la cuisine. Il n'a pas répondu à ce commentaire et il a continué son chemin. Il n'a pas réagi et il n'y a pas réfléchi. Personne n'est venu lui en parler après. Malgré que Me Michel Lamarre est venu témoigner que ce n'était pas lui qui avait dit ces propos, Me Bédirian maintient que c'est lui. À la troisième rencontre entre Me Bédirian et Me Lamarre, Me Lamarre lui aurait dit qu'il ne voulait pas être mêlé dans cette histoire, donc Me Bédirian n'a pas pu en faire plus.

[219] Me Bédirian est certain que les paroles prononcées n'étaient pas « des avocates » mais plutôt « *qu'il n'y a pas de personnes ou pas de femmes comme ça...* ». Il est d'avis que les paroles faisaient allusion à des femmes qui s'embrassaient mais il n'y eut aucune réaction de la part des gens qui en discutaient. Tout le monde riait et discutait de bonne humeur. Me Bédirian a admis aujourd'hui que ce genre de discussion n'est certes appropriée après avoir vécu ce qu'il a vécu, mais sur le coup, il affirme que personne n'a réagi. Si les paroles avaient été vulgaires, il dit qu'il aurait réagi.

[220] Me Bédirian dit avoir indiqué dès la première rencontre avec Me Gravelle-Bazinet et Me Dion qu'il leur dirait qui avait dit les propos après lui en avoir parlé, et que cette personne pourrait leur en dire plus long plus tard. Il a demandé à Me Lamarre à trois reprises, surtout après que les enquêteurs lui aient demandé de dévoiler son nom. Il ne pouvait pas dévoiler son nom, car Me Lamarre ne se souvenait pas, et Me Bédirian se plaçait dans sa situation; en plus, Me Bédirian ne voulait pas se défendre en disant tout simplement que c'était Lamarre, car il ne se souvenait pas. À tort ou à raison, c'est la position qu'il a prise, même à l'encontre d'avis juridique. Lorsque Me Calvé a rapporté le nom de Lamarre aux enquêteurs, il a concédé et a dévoilé son nom à Me Gravelle Bazinet.

[221] Je me dois d'ajouter que Me Lamarre ne fut pas contre-interrogé sur son témoignage par l'avocat du plaignant. Cependant, le nom de Lamarre faisait partie des notes que Mme Bond avait prises lors de son entretien téléphonique avec Me Letellier de St-Just le 17 janvier 2000 (voir E-19), mais les notes de Mme Bond ne furent pas données aux enquêteurs et Me Bédirian ne l'a reçu que suite à sa demande auprès du bureau de l'Accès. Les enquêteurs insistaient que Me Bédirian leur donne son nom et Me Bédirian ne voulait pas s'exculper en disant tout simplement que c'était Me Lamarre, donc il voulait que Me Lamarre s'auto-identifie aux enquêteurs mais il a refusé de le faire.

[222] Selon Me Bédirian, cette affaire aurait pu se régler dans une journée mais ça n'a jamais été permis pendant 1,5 années. Cette affaire a affecté sa santé et sa carrière ainsi que ses rêves d'accéder à la cour un jour. Il admet qu'il a mis des efforts dans son travail depuis le début de sa carrière; toutefois, il n'a jamais rien fait pour insulter personne et il a toujours été honnête et respectueux. Le plaignant est toujours prêt à s'excuser s'il a commis un impair.

Témoignage de Me Bédirian - Incident allégué Chéribourg

[223] Me Bédirian a participé à la conférence de Chéribourg à la fin novembre 1999 parmi quelque 150 avocats du pays (voir P-6, l'horaire des activités de la conférence). Il y avait un volet de formation et un volet des activités. Les avocats juniors y participaient de plus la fin de semaine (le 27 novembre 1999) et les avocats seniors s'y rendaient le lundi. Me Bédirian avait lancé aux organisateurs Me Bruno Levasseur et Me Gentilly qu'il espérait avoir une belle suite en blaguant.

[224] Me Merner avait demandé à Me Bédirian que les gestionnaires du BRQ parrainent un cocktail mais Me Bédirian dit non, pas seulement le BRQ, malgré que le BRQ était considéré comme l'hôte de la conférence. Ce n'était donc pas à l'ordre du jour, mais une fois à Chéribourg, la demande fut relancée et les deux suites furent offertes pour le cocktail. Me Bédirian a payé de sa poche 100 \$ à 150 \$ pour la boisson, car une politique du gouvernement empêche ce genre d'achat pour les employés. Le cocktail eut lieu le 30 novembre après le souper et devait durer de 19h00 à 22h00. Il y était à 19h00. Toute la boisson était déjà dans la suite de Me McGregor et il a servi les gens de la bière et du vin. Petit à petit, les gens se servaient et allaient dans la suite ou dans le couloir. Me Merner lui a demandé à un moment donné d'encourager les gens à aller dans la suite de Me Bédirian mais il n'y avait pas de boisson dans sa suite. Donc, Me Bédirian s'est mis devant sa suite et il a crié à haute voix « *two for one, grand lit, jacuzzi et le show va commencer plus tard* ». Il dit avoir lancé cette invitation au moins 3 à 4 fois durant la soirée et lorsqu'il l'a lancée la première fois, il se souvient que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin sont passées parmi un groupe de gens qui passaient. Elles auraient entendu la même invitation. Il s'en est servi pour imiter les personnes de la rue Ste-Catherine qui criaient ainsi pour inviter le monde dans sa suite, pour rentrer, pour « voir le show ».

[225] Il leur a demandé ce qu'elles voulaient boire et les a invitées à aller dans sa suite. Il y avait des gens qui sont entrés dans sa suite. Me Bédirian est allé dans la suite de Me McGregor pour y chercher du vin et il se souvient de recevoir le commentaire de Me O'Bomsawin: « *Tu fais partie du comité de harcèlement* » et il a répliqué à la blague « *J'ai démissionné* », ne sachant pas pourquoi il l'a dit, sans réfléchir, sauf que c'était en blague, car sa suite était ouverte.

[226] En retournant pour leur servir du vin, Me O'Bomsawin a dit « *Henri va nous servir du vin pour un baiser* » et Me Letellier de St-Just a dit à Me O'Bomsawin « *Voyons, qu'est-ce qui te prends?* » et c'est là que Me Bédirian dit « *Voyons, c'est un lapsus* » et tout le monde s'est mis à rire. Il n'a rien remarqué d'anormal ni qu'elles lui en voulaient ou qu'elles ne voulaient pas le voir. Me Bédirian témoigna qu'il ne voulait pas que Me O'Bomsawin pense qu'il lui mettait des mots dans la bouche, car il n'avait jamais pensé qu'elle lui transmettait un message quelconque.

[227] Après avoir retiré les bouteilles d'alcool des suites, vers 23h00, Me Bédirian fut invité à aller à deux chalets, celui de Me Lamotte et celui de Me Levasseur. Il y avait de

la danse dans le chalet de Me Levasseur. Un bon groupe s'est dirigé vers le chalet de Me Lamotte, y compris le plaignant (Me Lefebvre, Me Meagher, Me Bittichesu). Ils y sont restés jusqu'à minuit et sont partis pour le chalet de Me Levasseur. Il faisait noir dans le chalet, sauf une petite lumière dans la cuisine et il y avait de la musique. Il a reconnu Me Michel Carbonneau, un haut fonctionnaire de Revenu Canada et un important client du plaignant. Il a passé 20 minutes avec lui pour jaser. Il n'a pas dansé. Me Carbonneau lui a parlé de sa récente séparation, un fait en commun pour les deux et ils ont jaser de cela. Me O'Bomsawin est venue les saluer et leur a dit: « *J'espère que vous ne parlez pas de bureau* », Me Bédirian était surpris mais il n'a rien remarqué d'inopportun.

[228] Jamais personne ne lui a parlé de *Chéribourg* entre le mois de novembre 1999 et la plainte de février 2000.

[229] Il reconnaît que ses propos ont été mal interprétés, et de toute façon, ça n'a pas marché, car les gens ne sont pas vraiment entrés dans sa suite. Me Bédirian n'a pas dit autre chose aux deux avocates. À un moment, il ne lui restait plus de vin et Me Sophie-Lyne Lefebvre lui a donné sa demi-bouteille et il a continué à servir le vin et à parler à plusieurs personnes. Il a trouvé le cocktail très agréable et détendu, et Me McGregor et lui étaient d'accord que ça c'était bien passé, qu'ils devraient faire cela plus souvent.

[230] Me Bédirian a maintenu tout ce qu'il leur avait dit malgré ce que Me O'Bomsawin leur avait dit et ce qu'elle a rapporté aux enquêteurs. Il se souvient de ses paroles et il ne lui a jamais voulu du tort. L'expression « two for one » faisait référence à la boisson en blague, car il avait payé pour la boisson, ça ne voulait pas dire passer la nuit avec deux avocates, affirme Me Bédirian. Il n'a pas eu d'arrière pensée. Il a tout simplement décrit sa suite pour inviter les gens à entrer. Il nie vouloir inviter les deux avocates pour être seul avec elles car ils ne pouvaient pas être seuls, il y avait des gens à l'intérieur, la suite était ouverte à tous.

[231] Pour ce qui en est de dire « démissionner comme gestionnaire », Me Bédirian voulait dire qu'il démissionnait comme membre du comité de harcèlement en blague avec Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin. Il n'a pas vu les notes que Me Dion a prises au téléphone au moment de leur conversation téléphonique si Me Dion aurait écrit « démissionner comme gestionnaire ».

[232] Il est d'avis que ni Me Letellier de St-Just, ni Me O'Bomsawin ni lui-même ne sont responsables de ce qui s'est passé, car on les a empêché de communiquer. Pourquoi est-ce que l'on n'applique pas le règlement des conflits si le sous-ministre le promulgue, se demande-t-il. La Politique du Ministère prévoit que les parties se parlent mais dans ce cas, on a décidé de séparer les parties pendant tout ce temps. Me Bédirian dit que l'on a fait vivre aux deux avocates tout un enfer et il a constaté lors de cette audition qu'on lui avait caché des faits durant l'enquête et il se sent comme les deux avocates, une troisième victime. Me Bédirian maintient encore lors de son témoignage devant ce tribunal n'avoir jamais harcelé les femmes. Il ne fut pas élevé de cette façon et ses enfants pareillement grandissent avec le respect. Il témoigne à cet effet, car sa carrière est finie vu le stigmate, nonobstant la conclusion, et il tient à le dire, car il ne faut pas que ce genre de chose se reproduise.

[233] Me Bédirian a dû forcément accepter de prendre une soit-disante mutation, car la mutation faisait partie de la décision du sous-ministre concernant la plainte, donc, il n'avait pas le choix; il a fallu l'accepter, sauf qu'il a logé un grief contre la décision entière du sous-ministre.

[234] Après toute cette affaire, Me Bédirian a réellement l'impression que l'on a voulu coller tous les problèmes, les sources de conflits qui existaient au BRQ sur lui et ce, dès la première rencontre lorsque Me Gravelle-Bazinet l'a visé directement concernant les commentaires de l'évaluation sur « la haute direction »; pourtant, dit-il, elle sait qui est la haute direction.

Témoignages des personnes non-intéressées - Incident Ally McBeal

[235] Pour ce qui en est des propos concernant l'émission *Ally McBeal*, Me Lefebvre se souvient que c'est Me Letellier de St-Just qui en parlait. Me Lefebvre aime bien cette émission et ladite émission des deux avocates qui s'embrassent avait été annoncée mais elle ne l'avait pas vue. Elle était déçue que *Ally McBeal* devenait lesbienne et ceci représentait une nouvelle dynamique pour l'émission. Me Bittichesu lui avait demandé si elle avait vu *Ally McBeal* et elle lui avait dit que non. C'est Me Letellier de St-Just qui lui expliqua ce qui s'était passé et elle expliqua le contenu de l'émission. Me Lefebvre mange son lunch régulièrement à la cafétéria et Me Bédirian n'apporte jamais son lunch. Donc, elle ne se souvient pas d'avoir vu Me Bédirian, Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin le lendemain de l'émission. Elle n'a pas entendu les propos que l'on prête à Me Bédirian dans cette affaire. Ce dont elle se souvient c'est de la discussion

entre avocats avec Me Bittichesu, Me Letellier de St-Just et Me Gentilly et d'autres avocats. Elle se souvient de Me Gentilly car ils s'étaient parlés et lors d'une brève discussion avec lui, il avait dit « lesbienne contexte juridique ».

[236] Me Lefebvre trouvait que quelque chose l'ébranlait concernant le programme *Ally McBeal* et suite au dépôt de la plainte, elle s'est posée la question avec sa thérapeute. C'est alors qu'elle s'est souvenue que les mots de Me Gentilly l'avaient ébranlée car il avait mis son orientation sexuelle en question, comme si elle était lesbienne. Elle ne l'est pas donc ces paroles lui avaient fait du mal. Elle admet que ce n'est que durant son acheminement avec sa thérapeute qu'elle s'est rappelée de cet épisode à l'extérieur des toilettes.

[237] Me Pierre Cossette est avocat du BRQ dans le secteur fiscal depuis plusieurs années. Il témoigna ne pas avoir écouté l'émission *Ally McBeal* où les deux femmes s'embrassaient et il n'a pas de souvenir d'être ou de ne pas être là dans la cuisine pour en discuter. Les mardis, les avocats parlaient de l'émission de la veille les lundis soirs.

Témoignages des personnes non-intéressées - Incident allégué Chéribourg

[238] Me Ron Wilhem témoigna qu'il avait assisté à la conférence de Chéribourg et avait rencontré pour la première fois Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin. Après un souper organisé pour les avocats, il y avait une réception dans la suite de Me McGregor. Il les a vues dans le couloir d'où était la suite et s'est entretenu avec elles. Il les a quittées pour les revoir plus tard dans la soirée et elles étaient au même endroit qu'auparavant. Selon Me Wilhem, « they looked distressed » (elles avaient l'air désemparées) et Me O'Bomsawin lui a dit qu'elles ne voulaient pas en parler.

[239] Me Wilhem a su par la suite et il n'est pas certain qui lui a dit ceci, qu'elles avaient eu une conversation avec un avocat senior du bureau de Montréal qui voulait avoir du sexe avec elles. Il n'avait pas été témoin de ces propos.

[240] Me Wilhem a assisté à la fête impromptue dans un des chalets. À cet endroit, il s'est entretenu pendant environ une heure avec Me Letellier de St-Just qui lui relata être inconfortable lorsque des avocats lui parlaient et plaçaient leur main sur ses hanches. Elle lui dit avoir un ami. Me Wilhem a vu Me Michel Lamarre avoir une discussion assez sérieuse sur le patio du chalet et il a demandé à Me O'Bomsawin qu'est-ce qu'il en était. Selon Me Wilhem, Me O'Bomsawin dit: « Oh! it is nothing, he gets like that when he is drinking! » (Ce n'est rien. Il est comme ça quand il est ivre!).

Me O'Bomsawin aurait minimisé la conduite de Me Lamarre, car il se comportait comme cela à tout endroit.

[241] À peu près deux mois après la conférence à Chéribourg, Me Wilhem a reçu un appel de Me O'Bomsawin qui lui demanda « Do you recall anything unusual occurring » (Te souviens-tu de quoi que ce soit d'inhabituel) à Chéribourg? Et il lui répondit que oui, elle et Me Letellier de St-Just « seemed upset » (avaient l'air mal à l'aise). Me O'Bomsawin lui avisa qu'il recevrait un appel de quelqu'un au sujet de cette affaire.

[242] Me Merner témoigna avoir assisté à la conférence de Chéribourg. Il organise les conférences nationales des avocats, et il est l'avocat-conseil du Sous-procureur général-adjoint Me Ian McGregor. Parmi ses tâches organisationnelles, Me Merner dit que la conférence doit avoir un aspect social qui est tout aussi important que les sessions de formation. Il a donc mis beaucoup d'emphase sur cet aspect et il a voulu créer un esprit d'équipe et permettre à tous de se connaître sur une base personnelle et sociale. Le but serait donc d'inviter les participants à prendre un verre ensemble et former des liens sociaux.

[243] Un cocktail fut organisé pour l'avant-dernière soirée de la conférence. À la dernière minute, on a suggéré que les gestionnaires de tous les bureaux du pays (Vancouver, Toronto, Montréal, etc.) parrainent la soirée et qu'ils l'organisent. Donc le tout fut organisé très rapidement. Me Merner indiqua que l'idée est donc survenue d'ouvrir les deux grandes suites de Me McGregor et de Me Bédirian et les chefs de gestion paieraient pour le vin et la bière, etc. Les deux suites étaient l'une près de l'autre au 2^e étage. C'était les plus grandes suites de l'auberge et elles étaient à l'écart de l'hôtel donc le cocktail causerait moins de tapage pour les autres.

[244] C'est Me Merner qui a demandé à Me McGregor et à Me Bédirian d'offrir leurs suites, car ni Me McGregor ni Me Bédirian s'était porté volontaire de partager leur suite. Le cocktail allait débuter vers 19h00-20h00 et les organisateurs ont informé les participants de bouche en oreille, leur disant que les gestionnaires allaient les accueillir après le souper. Le cocktail fut en grand succès, car il y en avait beaucoup qui y ont assisté. Il y avait des gens dans les couloirs et la suite de McGregor était remplie avec environ 50 personnes. Les gens allaient et venaient et se servaient à boire. C'était comme une fête et les gens riaient et s'amusaient. La suite de McGregor qui était la première à voir lorsqu'on y arrivait était remplie donc on a encouragé les gens à entrer dans la suite de Me Bédirian. Me Merner ajoute qu'il se peut que les organisateurs aient

placé du vin et de la bière dans la suite de Me Bédirian pour encourager les participants à y entrer et pour enlever les gens du couloir. Selon Me Merner, on ne pouvait pas y bouger.

[245] Me Merner circula parmi les gens et leur disait « il y a deux suites, allez à l'autre » afin de faire bouger les gens qui étaient dans le couloir. Il a dit à plusieurs reprises à Me Bédirian qu'il fallait encourager les gens à aller dans la suite avoisinante de Me Bédirian. Me Merner a vu Me Bédirian encourager les gens en leur disant « *Il y a de la place chez moi !* » dans un contexte amical et jovial. « *Belle suite, chanceux Henri* », disait-on, en taquinant Me Bédirian pour sa suite. Selon lui, le cocktail se serait terminé vers 23h00, car Me McGregor voulait se coucher. Me Merner connaît Me Bédirian comme collègue et il lui a parlé au courant de la soirée; il le décrivit comme n'étant pas ivre. Quoiqu'il ne l'a pas vu, il est certain que Me Bédirian aurait servi de la boisson aux gens, car c'était les gestionnaires qui les recevaient, et Me Merner lui-même a servi de la boisson.

[246] Me Jacques Loïacono est l'adjoint de Me Bédirian et les deux travaillent ensemble depuis quelques années. Puisque Me Loïacono a la supervision immédiate des avocats en procédures informelles dans le secteur fiscal, il connaît très bien Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin, et il dit avoir de bonnes relations avec les deux.

[247] Me Loïacono a témoigné n'avoir jamais reçu de plainte concernant une conduite d'harcèlement de la part de Me Bédirian, et il n'a même jamais entendu parler de harcèlement de la part de Me Bédirian. Directement ou indirectement, il n'a jamais entendu parler d'un comportement inopportun non plus.

[248] Me Loïacono était présent lors de l'évaluation menée au BRQ en 1998 et il se souvient que des plaintes avaient été faites que les avocates ne recevaient pas les dossiers importants. Il en a donc vérifié avec Me Bédirian pour l'assignation des dossiers. C'est Me Loïacono qui assigne les dossiers et il devait le faire aux avocats les plus seniors et ceux ayant plus d'expérience. Cette même plainte est revenue sur le tapis dans les derniers 12 mois, dit-il, et après vérification, l'assignation était juste. Me Bédirian n'a pas fait d'assignation lors des 12 derniers mois.

[249] Me Loïacono dit avoir travaillé avec Me Bédirian étroitement pendant les derniers cinq ans, et Me Bédirian n'est jamais ivre au bureau et il ne va pas dans des

places redoutables pour le lunch. Il y a un groupe d'avocats qui part ensemble, ajoute-t-il mais pas Me Bédirian. Me Loïacono n'a jamais fréquenté des restaurants les vendredis où les serveuses avaient les seins nus. Il avoue avoir été dans une brasserie avec des gens de Revenu Canada mais les serveuses étaient vêtues. Il n'a vu ni les gestionnaires ni les membres du BRQ se promener ainsi les vendredis, et cela comprend Me Bédirian, et ce, depuis qu'il est au BRQ à partir de l'an 1984.

[250] Me Loïacono était à la conférence à Cheribourg et il fut invité par Me Merner à assister au cocktail. Il est resté dans la suite de Me McGregor pendant environ deux heures à boire de la bière. La suite s'est remplie très vite et on a même manqué de verres. Il n'est pas allé à la suite de Me Bédirian. Toutefois, il a entendu Me Bédirian parler aux gens à deux reprises afin de les inciter à aller à sa suite. Me Loïacono a entendu « *Show à 10h00, show à 11h00* » de Me Bédirian, comme dans le vieux Montréal, où les portiers dans les rues comme la Ste-Catherine invitaient les gens à monter pour voir « le show à 10h00 ». C'était le ton et l'intonation dont Me Bédirian se servait et l'atmosphère était très joviale.

[251] Me Maria Bittichesu y était également. Elle est avocate au BRQ, à la section fiscale. Elle se disait une des premières personnes dans la loge de Me McGregor. Me Bédirian y était. La suite s'est remplie assez vite et elle prit un verre et s'est rendue dans le couloir. Elle se souvient que Me Bédirian avait ouvert sa suite et invitaient les gens à y aller car il y avait tellement de gens dans le couloir. Elle y est entrée pour faire un tour, et c'était une suite à deux étages, mais il n'y avait pas d'ambiance là à comparer à la suite McGregor. Me Bittichesu n'a rien remarqué de comportement déplacé ou inopportun de la part de Me Bédirian durant la soirée. Tous étaient dans une ambiance de fête, amusants et drôles mais rien d'exagéré. C'était une belle soirée, tant dans la suite que plus tard au chalet.

[252] Me Sophie-Lyne Lefebvre oeuvre au BRQ depuis 1988. Elle a travaillé comme jeune avocate avec Me Bédirian et comme membre de divers comités avec lui. Elle relate une discussion ayant eu lieu au 9e étage du BRQ entre des avocats pas loin du télécopieur et de l'imprimante. Elle sortait des toilettes. Me Letellier de St-Just y était et elle parlait d'une émission *Ally McBeal* la soirée auparavant dans laquelle deux avocates s'embrassaient. Me Lefebvre avait entendu parler de cette émission qui était annoncée souvent mais elle l'avait manqué. Cette discussion avait lieu vers 10h00 ou 10h30, car c'est l'heure à laquelle elle va normalement aux toilettes. Avec Me Letellier

de St-Just étaient Me Bittichesu et Me Martin Gentilly. Elle ne se souvient pas d'avoir vu ni Me O'Bomsawin ni Me Bédirian.

[253] Me Lefebvre a assisté à la soirée cocktail de Chéribourg. Elle parle de beaucoup de gens tassés dans les couloirs et dans la suite de Me McGregor. L'atmosphère était conviviale. Elle remarqua Me Bédirian qui se promenait avec du vin et qui agissait comme un bon hôte. Me Lefebvre ne fut pas témoin des dits propos de la part de Me Bédirian à Chéribourg. Elle était allée avec d'autres collègues pour prendre une marche à l'extérieur au lieu d'aller à la suite de Me Bédirian.

[254] Me Loïacono dit probablement avoir vu Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin au cocktail mais rien de spécial. Il les a vues au chalet de Me Pierre Lamotte et le chalet était plein. La musique était forte et tout le monde dansait ensemble. Il fallait parler fort. Il a dansé avec Me Meagher, Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin. C'était très tassé. Il n'a rien remarqué d'anormal de Me Letellier de St-Just ni de Me O'Bomsawin au chalet.

[255] Ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin sont venues lui parler de l'affaire concernant le plaignant après la conférence. Lorsque la plainte fut émise, Me Letellier de St-Just était déjà partie du BRQ, et il a vu Me O'Bomsawin pleurer dans son bureau. Il lui a offert son épaule et l'a prise dans ses bras. Il dit qu'il n'aurait pas hésité il y a deux ans à faire ainsi, mais aujourd'hui, il fait attention et il ne l'a fait qu'en présence de Me Labrie, une femme avocate.

[256] Me Loïacono témoigna ne pas avoir observé de changement dans le comportement de Me O'Bomsawin après la conférence de Chéribourg (en novembre 1999) sauf lorsqu'elle s'est mise à pleurer en février 2000.

[257] Me Nathalie Goyette, une avocate dans le secteur fiscal depuis 11 ans, avait assisté à la conférence à Chéribourg, ainsi qu'à la soirée cocktail. Elle y est arrivée vers 20h00 et il y avait beaucoup de gens. Elle s'est dirigée dans la suite de Me Bédirian qui était la plus proche de la sienne où elle est restée jusqu'à 22h00. Il n'y avait que 15 à 20 personnes au début, mais plus tard il y avait du monde partout. Puisqu'elle était enceinte à l'époque, elle ne buvait pas d'alcool.

[258] Me Goyette se souvient d'avoir parlé à Me Bédirian et à d'autres collègues. L'atmosphère était détendue, en fête, et on parlait de droit et de toutes sortes de

choses. Elle a parlé à Me O'Bomsawin au début de la soirée, et en présence de Me Bédirian: ils discutaient de sa maîtrise. Elle n'a rien remarqué d'anormal de la part de Me Bédirian ni de Me O'Bomsawin, et elle n'a pas témoigné de comportement ni de propos inopportuns de Me Bédirian.

[259] Me Pierre Cossette était présent au cocktail et il a vu Me Bédirian entre 22h00 et 23h00 inviter les gens à passer à sa suite en disant: « *Le party va commencer* » et Me Cossette y est allé, pour comparer les deux suites; elles étaient identiques. Les gens toutefois restaient regroupés. Me Cossette a quitté le cocktail et a pris une marche avant de retourner se préparer pour une présentation qu'il devait faire le lendemain à la conférence.

[260] La présentation de Me Cossette était à 10h00 et il y avait un lunch. Durant le lunch (buffet), il s'est assis à la table où se trouvaient Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin, ainsi que Me Verdon. Me Letellier de St-Just avait l'air fâché, offusqué ainsi que Me O'Bomsawin. On a demandé à Me Letellier de St-Just pourquoi elle était ainsi et elle a dit que c'était en rapport à un incident la veille dans le chalet de Me Levasseur. Il s'agissait d'un comportement disgracieux de la part d'un avocat qui était très « colleux » et qui avait fait des commentaires désobligeants. Cet avocat était Me Michel Lamarre. Me Letellier de St-Just dit que le comportement de Me Lamarre était très déplacé et qu'elle n'aimait mieux pas en parler. Les enquêteurs ne l'ont contacté que par téléphone. Me Cossette n'était pas allé au chalet de Me Levasseur.

Témoignage sur la personne qu'est Me Bédirian

[261] Me Loïacono décrit Me Bédirian comme un type relativement privé, plus réservé et qui ne s'ouvre pas facilement, quoiqu'il est jovial. C'est un homme honnête et très concentré dans ses affaires, par exemple le budget, et il est très intéressé au fiscal. Me Loïacono n'a jamais eu de problème avec lui. Les deux ne se fréquentent pas en dehors du bureau et Me Loïacono dit l'avoir vu souvent dans les rencontres sociales du bureau et Me Bédirian lui apparaît toujours de bonne humeur et il aime jaser.

[262] Me Lefebvre décrit Me Bédirian comme une extrêmement bonne personne qui lui a fait preuve de beaucoup de compréhension et de compassion lorsqu'elle est devenue malade en 1996. Elle dit de lui que c'est une personne qui met beaucoup d'effort dans son travail. Un incident entre eux s'est produit lors d'une réunion de comité. Il dirigeait les membres du comité à l'égard de comment les choses devaient être faites et à

chaque fois qu'il disait cela, il l'a regardait. Elle s'est sentie visée et elle a éclaté devant tous: « il y a autres gens sur le comité, arrête de me regarder tout le temps! ». Il est venu au bureau de Me Lefebvre après et il s'est excusé. Elle a sangloté en s'excusant de sa part de l'avoir repris devant les autres. Me Bédirian lui dit qu'il la regardait, car il savait pouvoir compter sur elle pour que les choses soient exécutées. Toutefois, elle dit qu'il reconnaissait son erreur et qu'il s'en est excusé. Elle n'a jamais été témoin de gestes du tout de la part du plaignant.

[263] Me Bittichesu a dit qu'elle était très surprise d'apprendre que Me Bédirian faisait face à des plaintes pour des incidents de *Ally McBeal* et de *Chéribourg*. Elle lui a donné son soutien et continue de le faire. C'est elle qui l'a mis en contact avec son avocate pour l'aider dans cette affaire. L'avocate du plaignant lui a demandé de faire la cueillette d'affidavit pour témoigner du caractère de Me Bédirian, et c'est ce qu'elle fit. Elle n'a jamais vu un comportement harceleur de la part de Me Bédirian, et elle le connaît depuis 1986. Elle le décrit comme une personne agréable, respectueuse et charmante.

[264] Me Bittichesu elle-même fut victime de harcèlement sexuel au bureau en l'an 1986 et elle comprend très bien ce genre d'affaire. C'est pourquoi elle répète comment elle fut surprise qu'une plainte avait été faite envers Me Bédirian. De plus, elle avait indiqué sur les sondages de l'évaluation menée au BRQ qu'elle était une femme de la section fiscale et elle avait répondu « oui » à la question d'être victime de harcèlement sexuel en milieu de travail, en ajoutant que ça se rapportait à un haut fonctionnaire.

[265] Elle a demandé à des collègues s'ils voulaient préparer un affidavit et les laissait se décider, et cela c'est produit pendant environ une journée et demie au début juin. Elle n'a pas pris de direction de Me Bédirian et elle n'a pas parlé à Me Letellier de St-Just ni à Me O'Bomsawin.

[266] Me Goyette décrit Me Bédirian comme une personne agréable; il est très dédié à son travail et c'est un bon dirigeant. Elle n'a jamais entendu parler de plainte contre lui sauf la présente affaire.

[267] Trois autres collègues de travail ont également témoigné pour décrire le plaignant comme une personne respectueuse, soit Me Chantal Comtois, Mme Francine Marcotte, secrétaire juridique du secteur fiscal, et Me Christiane Martin. Mme Marcotte n'a jamais été témoin d'un comportement inopportun de la part de

Me Bédirian et personne ne lui a dirigé des plaintes à propos de lui. Me Martin, une avocate du BRQ depuis plusieurs années, pour sa part avait fait partie du comité directeur suite à l'évaluation au BRQ en 1998, et les membres du comité avaient discuté des problèmes au BRQ. Me Martin dit que les noms des personnes associées au harcèlement sexuel au BRQ furent mentionnés et Me Bédirian n'en faisait pas partie. Elle dit que ça faisait des années que ce genre de choses se produisait et la gestion (les anciens) ne faisait rien. Me Jacques Letellier avait été nommé pour le harcèlement sexuel et un autre nommé pour l'abus de langage. Elle n'a jamais vu des avocats revenir de leur lunch ivres mais la section criminelle avait l'habitude de quitter à 14h00 pour prendre une bière dans une brasserie près du bureau et y demeurer pour le souper.

[268] Mme Johanne Proteau, Mme Diane Martineau, Mme Martine D'Août, ainsi que Mme Nicole Lavoie, des secrétaires juridiques de plusieurs années au secteur fiscal du BRQ, ont également témoigné dans cette affaire. Selon ces dames qui travaillèrent étroitement avec le plaignant, certains se plaignaient de Me Bédirian, mais pas pour un comportement ou des propos inopportuns, plutôt car il est exigeant dans son travail, et même à une occasion parce qu'il avait oublié de saluer une secrétaire un certain matin. Il s'est excusé à tout le personnel disant qu'il était parfois préoccupé. Mme Proteau le décrit comme un homme aimable, poli et compréhensif envers le personnel, et Mme D'Août le qualifie d'un homme très humain, réservé, très correct envers le personnel. Mme Martineau a dû travailler avec le plaignant dans des dossiers qui exigeaient bien des heures supplémentaires au travail en dehors des heures normales du bureau et elle n'a jamais vu de comportement inopportun de la part de Me Bédirian. Mme Martineau avait vécu une mauvaise expérience de travail dans le passé donc elle a beaucoup apprécié la relation que Me Bédirian avait avec le personnel. Selon elle, Me Bédirian est un avocat dévoué, humain et respectueux. De sa part, Mme Lavoie n'a jamais vu non plus une conduite importune de la part du plaignant, non plus l'a-t-elle entendu tenir des propos déplacés. Mme Lavoie le décrit comme un homme honnête et capable de prendre des décisions.

[269] Me Chantal Jacquier témoigna avoir travaillé avec Me Bédirian depuis l'an 1988 aux affaires fiscales. Elle n'a jamais observé de comportement inopportun ni de propos offensants de sa part. Me Jacquier le décrit comme une personne très professionnelle, qui prête attention aux autres, et elle dit volontiers jouir d'une bonne relation de travail avec lui.

[270] Me Pierre Cossette connaît Me Bédirian depuis longtemps et il le décrit comme un homme très professionnel, très réservé, et honnête.

CONTRE PREUVE DE L'EMPLOYEUR

[271] L'employeur a fait témoigner Me Annie Côté et Me Letellier de St-Just pour avancer de la contre-preuve. Me Côté est avocate depuis 1971. Elle relata que lors des sessions qui ont suivi l'évaluation menée en 1998, elle n'a jamais entendu le mot « palme » comme ayant été lancé au plaignant quoiqu'elle admet qu'il y ait pu avoir des propos envers lui. Pour elle, lors des sessions, il fallait parler de harcèlement sexuel, car la haute direction du Ministère, et elle nomme Me Dion, manquait de leadership et n'en faisait rien. Elle témoigna qu'au cours des années elle avait eu plusieurs rencontres avec des femmes qui lui parlaient de propos déplacés, mais elle n'en a pas informé le Bureau de Me Gravelle-Bazinet ni a-t-elle fait de suivi dans ces cas.

[272] Me Letellier de St-Just témoigna à la toute fin des témoignages de cette audition pour dire qu'elle n'avait pas parlé de l'émission *Ally McBeal* dans le couloir et qu'elle n'avait jamais vu cette émission. Je souligne le fait que Me Letellier de St-Just fut présente pour tous les témoignages qui ont suivi le sien donné au début de cette audition.

POSITION DE L'EMPLOYEUR

[273] Dans la présente affaire, en cause est la décision du Sous-ministre Rosenberg et l'employeur présente les éléments dont le sous-ministre s'est servi pour en arriver à la suspension et à la mutation du plaignant Me Bédirian.

[274] La décision du Sous-ministre Rosenberg découle du résultat de l'enquête soumis sous un rapport final (E-39), telle enquête fut menée de façon professionnelle, aucune irrégularité, tout en respectant les principes de justice naturelle et l'équité procédurale ainsi que les exigences de la loi. Le tout mené par l'enquêteur Cantin, expérimenté dans le domaine.

[275] Cette décision est axée sur les résultats de l'enquête, la procédure de l'enquête, soit la plainte (E-7 et E-8) le protocole d'enquête (E-24), le rapport intérimaire (E-28), les principaux témoins Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin, Me Ron Wilhem et l'enquêteur Me Cantin, ainsi que la prépondérance de la preuve.

[276] Le sous-ministre a consulté et il a considéré le *Executive Summary* de Me Gravelle-Bazinet (E-34), l'avis juridique de Me Harvey Newman et Me John Power qui n'ont pas été versés en raison de leur caractère confidentiel, les recommandations de Me Gravelle-Bazinet (E-35), le rapport final de l'enquête (E-39), les recommandations des enquêteurs (E-40), la soumission de Me Letellier de St-Just (E-13), la soumission de Me Bédirian (E-5), les représentations subséquentes du plaignant et de son avocate en présence des représentants de l'employeur.

[277] L'employeur est d'avis qu'il doit rencontrer un fardeau de preuve fort, clair, solide et convaincant et sans équivoque dans les deux allégations retenues contre le plaignant, conformément à la décision dans **Teeluck**. L'employeur est d'avis qu'il a rencontré ce fardeau.

[278] L'employeur commence avec l'affaire *Chéribourg*. Selon le témoignage de Me Letellier de St-Just, le témoignage qu'elle donna aux enquêteurs et Me Gravelle-Bazinet, le plaignant aurait dit les mots suivants aux deux avocates « *Hey guys, two for one, allez chercher votre vin rouge, passez par ma suite vous serez confortable, grand lit, passer la nuit à trois* ». De plus, Me Letellier de St-Just se dit 99,9 pour cent certaine que Me Bédirian a ajouté « *baiser à trois* » et qu'il avait le sourire aux lèvres et les regardait avec insistance. Selon Me Letellier de St-Just, il n'y avait pas d'ambiguïté dans sa proposition. Elle est restée figée. Pour son dire, Me O'Bomsawin a parlé du comité sur le harcèlement sexuel, du comportement sérieux de Me Bédirian, aucune ambiguïté, et que son interprétation des paroles de Me Bédirian « *Hey guys two for one* » signifiait une proposition à trois.

[279] Selon Me Letellier de St-Just, elle se sentait « traquée » par Me Bédirian durant la soirée qui suivit car il la regardait. Les propos eurent un impact sur Me Letellier de St-Just qui remit en question son habillement, et qui pleurait beaucoup. Elle décida que si elle ne pouvait pas quitter le BRQ, elle quitterait la fonction publique. Elle fut suivie par un psychologue.

[280] Selon Me O'Bomsawin, le plaignant aurait dit « *deux pour un* » ou bien « *two for one* ». L'employeur dit qu'elle fut très franche dans son témoignage. Me Bédirian les a invité à prendre un verre de vin et il a parlé d'un grand lit, d'être tranquille, tels propos selon Me O'Bomsawin menaient clairement à une invitation sexuelle de passer la nuit ensemble.

[281] C'est Me O'Bomsawin qui a repris Me Bédirian en disant « *T'é pas gêné de nous dire ça? En plus, t'é mon boss?* » Après quoi Me Bédirian aurait dit « *De toute façon c'est pas grave, je vais démissionner* ». Me O'Bomsawin décrivit le plaignant comme étant très condescendant dans la façon dont il les avait adressées. Me Letellier de St-Just a trinqué à sa démission et a confié à Me O'Bomsawin que « *Henri rêve à deux femmes s'embrasser comme dans Ally McBeal* ».

[282] Cet incident a profondément bouleversé Me O'Bomsawin qui s'est questionnée à propos de porter plainte mais elle avait peur des amis de Me Bédirian qui étaient des seniors au BRQ. Elle est devenue malade et a perdu du poids.

[283] Le témoignage de Me Dion est aussi important, ajoute l'employeur. Quoique Me Dion éprouva de la difficulté à lire ses notes de la rencontre avec les deux avocates, il a pu déceler les mots suivants: « Deux pour le prix d'une nuit ensemble, lit, démissionner cette nuit, à ta démission ». Me Dion indiqua que les deux avocates pleuraient beaucoup.

[284] Lors de sa rencontre avec Me Bédirian pour l'aviser des allégations portées contre lui, Me Dion a indiqué que Me Bédirian aurait parlé de l'incident *Chéribourg* de novembre dernier comme suit: « j'ai juste dit pour un baiser je vais vous verser ça, c'était une farce ». C'était la première fois que Me Dion entendait le mot « baiser ». Me Bédirian aurait ajouté qu'il avait eu un lapsus, et qu'il a admis avoir dit démission comme un geste.

[285] Me Gravelle-Bazinet a également témoigné et elle a corroboré les faits de Me Dion. Elle a confronté Me Bédirian lors de la première rencontre que Me Bédirian aurait dit aux deux avocates « on peut passer la nuit à trois », et selon Me Gravelle Bazinet, le plaignant a dit « on était en esprit de party, baiser, c'est moi qui l'a dit ». Dans sa déclaration du 28 février 2000 (E-10), il admet avoir dit « *two for one* » et d'avoir accueilli les deux jeunes avocates, et il admet avoir décrit sa suite n'étant pas certain d'avoir dit « *tranquille* » ni « *démission* » mais il nie avoir dit « *passer la nuit à trois* ». Il ne se souvenait pas d'avoir regardé Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin d'une façon particulière.

[286] Selon l'employeur, lors de son témoignage dans cette cause en août 2001, il nie tout cela. Après avoir parlé avec Me Gravelle-Bazinet, Me Bédirian a dit que tout ce qu'il avait en tête c'était « lapsus » et « baiser pour un verre », et il a dit ceci à Me Dion et à

Me Gravelle-Bazinet, après quoi Me Dion a demandé « Quel lapsus, elle n'a jamais parlé de ça? » De plus, Me Bédirian aurait dit oui, qu'il avait dit aux avocates qu'il démissionnerait mais pas comme gestionnaire, quoique les notes de Me Dion indiquait « démissionner comme gestionnaire », témoignage contradictoire. Selon l'enquêteur Cantin, les témoignages des deux avocates n'étaient pas calqués, et le récit de la proposition de passer la nuit à trois était claire.

[287] Selon l'employeur, l'explication de Me Bédirian que « two for one » désignait de la boisson n'est pas logique, car la boisson était gratuite, donc le contexte n'était pas bon. Me Bédirian avait cependant admis avoir décrit sa suite, et quant au mot « lapsus », Me O'Bomsawin a catégoriquement nié qu'elle avait dit ceci.

[288] Le témoignage de Me Ron Wilhem était important également, car selon l'employeur, il avait vu les deux avocates « upset », et il pouvait dire que quelque chose de sérieux s'était produit après avoir parlé à Me O'Bomsawin. Plus tard, elle aurait dit qu'un avocat senior du BRQ voulait avoir du sexe avec elles.

[289] Les paroles de Me Bédirian constituaient donc en une proposition insultante, déplacée et offensante que la norme de la personne raisonnable, soit une femme ou un homme raisonnable, trouverait ainsi (voir **Stadnyk**). Le test dans **Teeluck** est rencontré.

[290] Dans le cas du prétendu incident *Ally McBeal*, l'employeur dit qu'il n'est pas contesté que Me Bédirian a dit « Hey guys, last night was the night ». Selon l'employeur, Me Bédirian à ce moment aurait expliqué ce qu'il en était de l'émission, et qu'il aurait aimé voir ça. Me Letellier de St-Just a quitté après, car elle venait de manger. Dans la déclaration de Me O'Bomsawin (E-14), elle dit avoir vu l'émission en question à la mi-octobre et que le lendemain, une discussion a eu lieu dans la cuisine du 9e étage du BRQ. Elle y était avec Me Letellier de St-Just. Me Bédirian et Me Cossette auraient dit: « *Hey guys, last night was the night, l'émission hier soir d'Ally McBeal* », et « *mon rêve* » ou « *je rêve* » « *c'est de voir mes avocates s'embrasser* ». Me O'Bomsawin se dit certaine que Me Bédirian s'est servi des mots « *ses avocates* ». Elle ajoute qu'elle pouvait voir le visage de Me Bédirian. Elle a trouvé ça dégoûtant et elle a quitté. Selon Me O'Bomsawin, Me Lamarre n'y était pas.

[291] D'après les notes manuscrites de Me Dion et le témoignage de Me Bédirian, l'employeur est d'avis que lorsque Me Bédirian a dit à Me Dion « *Ça ne se peut pas car*

je n'ai jamais été si loin dans mes propos », c'était un début d'un aveu de Me Bédirian. Même si Me Bédirian prétend que c'est Me Lamarre qui aurait dit ces paroles, Me Lamarre a témoigné que ce n'était pas lui et l'employeur propose donc que c'était bien Me Bédirian qui a dit ces propos. L'employeur juge Me Lamarre plus crédible et atteste que son témoignage, quoique difficile face à son patron Me Bédirian, a été maintenu et n'a pas été soumis au contre-interrogatoire. De plus, l'employeur soulève les faits que le plaignant a maintenu qu'il avait dit les paroles d'ouverture mais a nié en avoir dit plus, et qu'il ne se rappelait pas d'avoir parlé aux deux avocates dans la cuisine ni de les avoir regardées. Il est inconcevable de retenir le témoignage de Me Bédirian, en plus de son comportement d'interroger son subalterne Me Lamarre à trois reprises.

[292] La conclusion: cette preuve est claire et concise et l'allégation est prouvée conformément au test dans **Teeluck**. Il n'y a pas de preuve contraire de la part du plaignant, et tout témoignage de la part de Me Sophie-Lyne Lefebvre devrait être écartée, dit l'employeur, car elle a témoigné après des sessions de consultation avec un psychologue.

[293] L'employeur a cru bon également de signaler les reproches qu'a fait Me Bédirian concernant toute cette affaire. L'employeur déclare que le plaignant a nié en bloc tous les commentaires et qu'il blâme tout le monde sauf lui-même pour ses problèmes. Il n'a accepté aucune responsabilité et une telle défense est semblable à celle utilisée dans l'affaire **Morrisette et le Conseil du Trésor (Agriculture et agro-alimentaire Canada)**, [1998] C.R.T.F.P. No. 166-2-27463.

[294] Nonobstant les reproches du plaignant, l'employeur maintient qu'aucune information de cette affaire ne fut cachée et que l'enquête a permis à tous de tout dire. Le protocole d'entente fut suivi à la lettre et le processus a respecté les normes exigées de la loi. De plus, si le plaignant voulait s'excuser, il aurait dû le signaler aux enquêteurs, ou bien le faire à Chéribourg.

[295] Vu que deux sur sept allégations furent retenues par les enquêteurs, les mesures correctives sont justifiées, affirme l'employeur. La mesure administrative imposée au plaignant fait digne du fait que la politique de harcèlement sexuel impose une responsabilité supérieure aux gestionnaires non seulement de la respecter mais également de donner l'exemple par un comportement très respectueux. Me Bédirian connaissait cette politique et il avait participé au comité sur le harcèlement. Tous ces

faits furent notés par le Sous-ministre Rosenberg, qui a retenu le fait important que les propos avaient été émis après l'évaluation en milieu du travail au BRQ. Donc, selon le sous-ministre, il fallait enrayer cet harcèlement et le sous-ministre ne considérait pas approprié de garder le plaignant dans son poste de gestionnaire. En revanche, le sous-ministre reconnaissait la situation de Me Bédirian et a voulu sauvegarder son ancienneté, ses compensations et son traitement. À cet effet, l'employeur a créé un poste LA-3A qui reconnaissait l'expertise en droit du plaignant mais qui lui enlevait son statut de gestionnaire.

[296] Le sous-ministre lui a également imposé des sanctions disciplinaires à titre de trois jours de suspension, un avertissement en ce qui a trait à la récidive, une exigence de formation, et il lui a imposé d'écrire une lettre d'excuses à Me Letellier de St-Just. Selon l'employeur, les mesures disciplinaires sont raisonnables compte tenu de toutes les circonstances. En suivant les critères retrouvés dans **Robichaud**, l'employeur dit avoir atteint son but de ne pas punir mais plutôt d'enrayer le harcèlement et de créer une atmosphère saine.

[297] La contre-preuve menée par l'employeur est primordiale et défait l'histoire que présente le plaignant, explique l'employeur.

[298] L'employeur cite avec approbation l'alinéa 65(1)(b) de la *Loi sur les droits de la personne* qui fut créé en raison de la cause **Robichaud** pour indiquer qu'un harcèlement peut inclure un seul geste si le geste est du harcèlement au sens de cette *Loi*. De plus, l'affaire **Robichaud** tient à souligner la responsabilité des gestionnaires de mettre fin au harcèlement sexuel et de donner l'exemple au travail et ailleurs également dans le cadre du travail quoique cette cause ne voulait que déterminer la responsabilité civile de l'employeur pour les actes discriminatoires de son employé. On n'a pas contesté le fait que le harcèlement sexuel avait eu lieu, donc seulement la question de savoir si les gestes pouvaient être imputés à l'employeur.

[299] Le harcèlement est dit sexuel s'il est raisonnable de penser que le geste puisse choquer ou humilier un employé, voir **Stadnyk**. Dans **Janzen**, la Cour suprême indique que le harcèlement sexuel peut comprendre des propositions de rendez-vous ou des faveurs sexuelles qui puissent porter atteinte à l'exécution du travail de la victime alléguée ou de sa dignité personnelle. Ce point est soulevé par l'employeur dans la présente affaire car ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin ont dû arrêter de travailler en raison de ces incidents, c'était plutôt leur dignité personnelle.

[300] L'employeur cite également des passages de la décision **Bannister** concernant un employé qui occupait le poste de superviseur qui tolérait une atmosphère malsaine et qui même participait aux échanges avec autant de vigueur que les autres. La Cour a noté après une appréciation de la preuve des cinq femmes plaignantes et du témoignage du superviseur et de ses témoins, que le harcèlement sexuel était prouvé. Puisqu'il ne reconnaissait pas ses gestes et ne s'est pas excusé, son congédiement était justifié. Tout comme dans **Janzen**, ça sera la tolérance zéro pour le harcèlement sexuel au BRQ, souligne l'employeur. Me Bédirian, comme avocat, aurait dû être encore plus sensible aux propos qu'il utilisa, ajoute l'employeur.

[301] L'employeur a également fait référence à la décision **McMorrow** qui indique qu'un employé senior aurait dû réaliser que les incidents répétitifs de toucher et de baiser les femmes dans son bureau étaient inacceptables, sans que l'on soit obligé de le lui dire, car les femmes avaient peur de le confronter. Dans le cas de Me Bédirian, ses propos et ses regards portaient atteinte à la dignité des deux avocates et c'est pourquoi les deux avocates n'ont pas pu le confronter à Chéribourg.

[302] L'employeur cite également les causes de **Mourant** et de **Gonsalves** pour conclure que l'employeur avait raison de trouver le plaignant coupable de harcèlement sexuel et de lui imposer une discipline. Il fallait arrêter l'intimidation envers les deux avocates. L'employeur demande que le grief soit rejeté.

POSITION DU PLAIGNANT

[303] Les questions litigieuses sont donc à savoir si l'employeur a rencontré le fardeau de la preuve dans les circonstances de ce différend, et si oui, est-ce que les allégations formulées à l'égard de Me Bédirian constituent du harcèlement sexuel.

[304] Le plaignant est d'avis que le fardeau de preuve dans une affaire comme celle qui nous préoccupe requiert que l'employeur prouve que les faits allégués se sont produits par des preuves claires, convaincantes et solides. À l'appui de cette position, le plaignant cite les arrêts suivants: **Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co. Ltd.**, [1982] 1 R.C.S.164, **Vernon Johnson c. Le Conseil du Trésor (dossier 166-2-22252)**, **Samra Satwinder c. Le Conseil du Trésor (dossier 166-2-26543)**, **Deeraj Teeluck c. Le Conseil du Trésor (dossier 166-2-27956)**, **Grant Gale c. Le Conseil du Trésor (dossier 166-2-303347)**.

[305] En particulier, le plaignant cite un passage de la décision **Samra Satwinder** dans lequel l'arbitre Tenace affirme ce qu'il entendra par le fardeau de la preuve:

En toute déférence, je juge inacceptable comme preuve de culpabilité que l'on détermine qu'un incident grave s'est produit au motif qu'il était « probable » ou « assez probable » qu'il se soit produit..... il faut davantage qu'une simple prépondérance de la preuve.

[306] Le fardeau de la preuve requis dans des causes de harcèlement sexuel établi dans **Samra Satwinder** fut appliqué dans **Teeluck** et dans **Grant Gale**.

[307] En comparaison, le plaignant soulève le fait que les enquêteurs Cantin et Piette dans la présente affaire se sont servis d'une simple prépondérance pour indiquer dans leur rapport que les allégations avaient été prouvées.

[308] En la présence de témoignages contradictoires, il appert d'évaluer la crédibilité des témoins, et le plaignant fit référence à quelque six décisions sur cette question, dont je retiens en particulier la décision importante dans **Faryna c. Chorny, [1952] 2 D.L.R. 354**. Le Juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique nous guide bien dans ce débat:

Traduction

Si le juge de première instance détermine la crédibilité des témoins en se fondant simplement sur l'impression de sincérité qu'ils donnent à la barre, nous nous retrouverons avec des conclusions purement arbitraires et la justice dépendra de qui jouera le mieux la comédie en témoignant.

...

En bref, ce qui permet de vérifier réellement si le témoin dit la vérité en pareil cas, c'est la compatibilité que reconnaîtrait d'emblée une personne pratique et informée qui se trouverait dans ce lieu et dans ces conditions.

*(Trouvé dans la cause **Young**)*

[309] En fait, le plaignant allègue que tous les critères d'appréciation de la crédibilité des témoins ont bien de l'importance dans la présente affaire, tels ceux de la constance dans les déclarations. Selon lui, ce n'était pas le cas des déclarations et des témoignages de Me Letellier de St-Just et de Me O'Bomsawin, sans parler de la façon ambiguë qu'ont démontré plusieurs témoins lors de leur témoignage, affirme le

plaignant. On a posé aux témoins la question simple « Quelles paroles ont été dites? » pour ne recevoir qu'une réponse comme « c'est mon interprétation ».

[310] Le plaignant suggère également de faire attention au témoignage de Me Letellier de St-Just qui n'a pas pu jurer à 100 pour cent lors de cette audition quelles étaient les paroles exactes qu'aurait dites Me Bédirian à Chéribourg, quoiqu'elle a donné deux versions aux enquêteurs Cantin et Piette qu'il aurait dit « *baiser à trois* » ou « *passer la nuit à trois* ».

[311] La preuve versée par l'employeur n'est ni claire ni convaincante dit le plaignant, et donc l'employeur n'a pas rencontré le fardeau nécessaire pour prouver ses allégations. Par exemple, dans l'incident allégué *Ally McBeal*, l'unique phrase dite par le plaignant et admise par le plaignant est « *Hey guys, last night was the night* ». Cependant, les faits entourant la discussion ne sont pas clairs. Seul Me Letellier de St-Just dit que Me Bédirian aurait ajouté des paroles concernant ses avocates qui pourraient faire cela, mais Me O'Bomsawin témoigna que Me Bédirian était resté dans le cadre de la porte de la cuisine et elle dit que Me Bédirian n'a pas fait partie de cette discussion. Me Calvé qui était présente dans la cuisine n'a pas été appelée à témoigner. De plus, Me Letellier de St-Just n'a jamais parlé de cet incident à Me Jane Meagher lorsqu'elle lui a confié l'incident allégué de *Chéribourg* un à deux mois plus tard.

[312] En comparaison, le plaignant a toujours nié avoir dit qu'il aimerait voir ses avocates faire de tels gestes. Il a maintenu avoir dit « *Hey guys, last night was the night* » et aurait expliqué le contexte duquel provenait cette exclamation, mais il n'aurait pas dit les paroles que prétendent Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin. Selon le plaignant, Me Lamarre était présent dans la cuisine et c'est lui qui aurait fait une remarque que « *c'est de valeur qu'il n'y a pas de personnes comme ça ici aujourd'hui* ». Après tout ce qui est arrivé au plaignant, l'employeur n'a pas à se demander pourquoi Me Lamarre ne voudrait admettre sa participation dans une telle conversation dans la présente affaire, ajoute le plaignant.

[313] À rappeler que Me Goyette et Me Cossette ont témoigné que c'était pratique courante au BRQ, à la Direction fiscale, d'avoir des discussions sur les émissions d'*Ally McBeal*, et donc que ce n'était pas du nouveau.

[314] L'employeur voudra porter de l'importance aux témoignages du Sous-ministre adjoint Dion et de Me Gravelle-Bazinet en ce qui a trait à leur rencontre avec Me Bédirian pour l'aviser des allégations portées contre lui. Toutefois dit le plaignant, Me Dion n'a pu tenter de déchiffrer des notes lors de son témoignage et Me Gravelle-Bazinet n'avait pas pris de notes, car elle voulait apprécier ce que disait Me Bédirian. On ne peut donc pas soumettre que leur témoignages se corroborent sur ce qui a été dit par Me Bédirian.

[315] Pour ce qui en est de l'incident allégué de *Chéribourg*, le plaignant souligne le fait que l'employeur n'a pas fait ressortir le contexte dans lequel le tout s'était déroulé, ce qui est primordial dans l'évaluation des gestes reprochés. C'était une conférence regroupant quelque 150 avocats de tout le Canada, et à qui se sont joints à la fin des avocats seniors des divers bureaux. Lors d'une soirée cocktail, on a demandé au plaignant d'ouvrir sa suite aux avocats car la suite avoisinante de Me McGregor était remplie. Tous ces faits ont été clairement établis lors de la cause du plaignant par Me Merner et ces faits non pas été contredits par l'employeur.

[316] Le contexte fut évidemment établi d'une soirée sociale durant laquelle les avocats, y compris Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin, prenaient de la boisson et s'amusaient avec leurs collègues dans des suites d'une auberge. Me Bédirian les aurait invité à entrer dans sa suite, tout comme on lui avait demandé de faire. Quelles paroles furent dites par Me Bédirian à ce moment important? Selon le plaignant, il aurait invité les avocats de prendre un « two for one », de passer dans sa suite, qu'il y avait un grand lit et un jacuzzi et que le show commençait à 10h00, selon le plaignant pour mimer les *bouncers* de la rue Ste-Catherine qui incitaient les gens à entrer dans leurs clubs. Me Merner, Me Loïacono ont corroboré ces faits et que le plaignant avait lancé cette invitation à plusieurs reprises lors de la soirée.

[317] En contremarche dit le plaignant, Me Letellier de St-Just n'a jamais confirmé aux enquêteurs que le plaignant avait dit « baiser à trois », et lors de son témoignage dans la présente affaire, Me Letellier de St-Just fut incapable d'affirmer la teneur exacte des propos tenus par Me Bédirian. Elle offre le mot « *baiser* » lors de son témoignage devant le tribunal, car elle se dit être sous son serment d'office, quoiqu'elle n'a jamais offert le mot « baiser » aux enquêteurs en raison de vouloir être certaine de ce qu'elle leur disait. Face à une telle contradiction, Me Letellier de St-Just dit que c'est son interprétation de ce qui s'est passé.

[318] Les paroles alléguées n'ont même pas été prouvées comme ayant été dites par le plaignant. Le plaignant est donc d'avis que cet incident allégué ne fut pas prouvé par l'employeur car la preuve est ni claire, ni solide, ni convaincante.

[319] Subsidiairement, si les paroles étaient établies comme ayant été dites, est-ce qu'elles constituent un harcèlement sexuel? Le plaignant est d'avis que non, car des paroles peuvent être déplacées, voire « puérides », mais cela ne signifie pas que l'on a réussi à démontrer que la plainte de harcèlement sexuel est fondée sur ce que l'on entend par harcèlement sexuel, citant les décisions dans **Janzen, Habachi, Rivet, Seager, Challenger Motors, La Commission canadienne des droits de la personne et les Forces Armées canadiennes et Kimberley Franke, [1999] F.C.J. No. 757**. Si les propos ont été retenus dans le présent incident, le plaignant dit qu'ils ne constituent que des propos déplacés, mais pas du harcèlement sexuel. Les propos ne répondent pas au caractère harcelant dit essentiel pour prouver le harcèlement sexuel, ni en appliquant le test objectif de la personne raisonnable dans de pareilles conditions, tenant toujours compte du contexte dans lequel les paroles sont dites et les normes de l'époque.

[320] Quoique l'enquêteur Cantin témoigna à l'effet d'être conscient de l'importance du contexte dans lequel les propos sont émis, il réfute l'importance du contexte de *Chéribourg*, une soirée sociale lors d'une conférence. Le plaignant répond non à la question « Est-ce que les propos étaient importuns au moment où et dans le contexte qu'ils ont été faits? »

[321] Les propos de Me Bédirian n'auraient pas pu avoir créé un environnement de travail négatif sur le plan psychologique et émotif, comme on les décrit dans **Azerad c. L'Office National du Film (dossier 166-8-21610)** et dans les autorités *Sexual Harassment in the Workplace (Aggarwal, Gupta)* et *Le Harcèlement sexuel au travail (Maurice Drapeau)*. Il faut rappeler que Me Letellier de St-Just a dit avoir eu une bonne relation de travail avec le plaignant et que son passage chez le psychologue n'était qu'en préparation pour donner son témoignage avant l'audition. Les propos de Me Bédirian n'ont pas été repris ni répétés.

[322] Si l'employeur est d'avis que les incidents allégués font preuve de harcèlement sexuel car le contexte en soi pouvait être sexuel, le plaignant reprend le principe établi par le vice-président Tenace dans l'affaire **Samra** lorsqu'il dit que l'employeur ne peut pas fixer les normes de contact social dans le milieu de travail.

[323] Le plaignant reprend les deux incidents allégués contre lui. Dans l'incident *Ally McBeal*, Me Bédirian retient qu'il y a eu une discussion au bureau suite à une émission de télévision qui fait souvent l'objet de discussion parmi les employés. Cinq personnes discutent de cette émission dans la cuisine du bureau. Me Bédirian admet avoir dit « *Hey guys, last night was the night* », et qu'une discussion s'en est suivie entre les cinq personnes présentes. Le contexte de la discussion est celui de l'émission. Ensuite, une phrase est dite, si l'on accepte qu'elle a été dite, quoique le locuteur n'est pas identifié. Me Bédirian continue son chemin et quitte la discussion du groupe. Les deux avocates quittent également la cuisine après avoir terminé de manger.

[324] Est-ce que la personne raisonnable ressentirait que les propos émis étaient non-désirés, ou est-ce qu'elle se sentirait harcelée en raison de tels propos dans un tel contexte? Le plaignant dit que non. Le test n'est pas ce que Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin auraient ressenti, mais plutôt ce que la personne raisonnable dans de pareilles conditions aurait ressentie.

[325] Dans l'incident *Chéribourg*, une soirée sociale a lieu dans le contexte d'une conférence regroupant plusieurs avocats. À la demande des organisateurs, Me Bédirian ouvre sa chambre d'auberge et la met à la disposition des invités pour un cocktail organisé par les avocats seniors, dont il fait partie. Me Merner remarque que les avocats se tiennent plutôt dans une chambre avoisinante et demande expressément à Me Bédirian d'inviter les gens à passer à sa suite. Me Bédirian lance l'invitation à la ronde à haute voix. Il sert du vin et invite tout le monde à passer à sa suite. Me Letellier de St-Just a confirmé qu'il y avait des gens autour d'elle et de Me O'Bomsawin lorsqu'elles furent invitées par Me Bédirian. Les deux avocates sont incapables de dire exactement les propos que Me Bédirian leur a émis. Les avocates ont trinqué à sa démission et elles ont continué leur soirée sociale.

[326] Est-ce que la personne raisonnable ressentirait que les propos émis étaient non-désirés, ou est-ce qu'elle se sentirait harcelée en raison de tels propos dans un tel contexte? Le plaignant dit que non.

[327] Finalement, le plaignant s'est référé à des décisions dans lesquelles il était question de propos déplacés, exagérés, inopportuns, sans atteindre le seuil de harcèlement sexuel : **Smith** et **McCaskill**.

[328] Réplique sur la présentation de l'employeur. Seule la preuve entendue lors de l'audition doit être considérée, et le plaignant suggère que je devrais écarter toute la preuve de l'enquêteur Cantin et de son rapport car cette preuve ne démontre pas que l'enquête fut déroulée et que des conclusions furent tirées. L'employeur maintient que Me Cantin est un expert et donc son témoignage a de l'importance, tandis que le plaignant rappelle que l'on ne peut pas faire abstraction de l'attitude qu'il a démontrée lors de son témoignage et qu'il avait fait preuve d'une conception bien arrêtée sur ce que devait être du harcèlement, en plus d'avoir appliqué la mauvaise norme de fardeau pour en arriver à ses conclusions dans son rapport.

[329] Il appert également de rappeler que Me Gravelle-Bazinet a fourni un *Executive summary* au sous-ministre dans lequel elle négligea de l'aviser que Me Bédirian voulait offrir ses excuses aux deux avocates, et lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle ne l'avait pas indiqué, elle témoigna qu'elle ne jugeait pas les excuses de Me Bédirian comme étant sincères. Le plaignant suggère également que je n'ai pas à considérer tout ce que le sous-ministre a considéré mais plutôt la preuve que j'ai entendue.

[330] L'employeur reproche le plaignant de ne pas avoir admis qu'il avait harcelé les deux avocates, mais il est impossible de le faire, car le plaignant est d'avis qu'il ne les a pas harcelées.

[331] L'employeur catégorise la mutation du plaignant comme étant une mesure administrative, lorsque dans l'arrêt **McLean**, la mutation fut établie comme mesure disciplinaire.

[332] Pourquoi une affaire aussi grande, se demande le plaignant. Il suggère que l'affaire elle-même n'est pas de telle importance mais plutôt le milieu de travail au BRQ présente un problème pour l'employeur et pour le Bureau des règlements des conflits au travail et on avait besoin d'un coupable. Le plaignant soutient que l'employeur l'a ciblé et a décidé de s'en servir comme exemple. À l'appui de cette proposition est l'approche de l'affaire de l'employeur de faire porter à Me Bédirian les conclusions de l'évaluation menée au BRQ en 1998. On s'est servi des témoignages de deux jeunes avocates pour en faire la « massue ».

[333] À titre d'exemple, les insinuations de Me Gravelle-Bazinet dans son témoignage et dans son *Executive summary* (E-34) qui fut présenté au Sous-ministre Rosenberg et qui reprend des choses aucunement présentes au BRQ. France Dufresne qui mena

l'évaluation de 1998 au BRQ n'a jamais fait mention du nom de Me Bédirian dans son rapport, ni même une référence au Directeur des Affaires fiscales, le poste que Me Bédirian occupait. En se posant la question, pourquoi est-ce que l'employeur vise le plaignant de telle façon, l'on suggère que le Bureau des règlements des conflits était faible et que le Sous-ministre Rosenberg voulait transmettre un message.

[334] Le plaignant Me Bédirian avait toutes les qualités selon Me Dion d'un bon gestionnaire, et cette affaire l'a vu d'un coup dépourvu de toute carrière de gestionnaire et dépourvu de son honneur et de sa réputation. Il ne faut pas non plus faire abstraction du comportement de l'employeur dans cette affaire qui aurait causé du mal inutilement en créant une affaire énorme (voir **Floyd Foss**).

[335] En terminant, le plaignant demande à ce tribunal d'accueillir le présent grief, d'annuler la décision du sous-ministre, de rétablir Me Bédirian dans son poste de gestionnaire, d'annuler la suspension imposée, d'annuler toutes les autres mesures imposées dans la lettre du sous-ministre et de réserver compétence en ce qui a trait aux autres réclamations du grief.

RÉPLIQUE DE L'EMPLOYEUR

[336] Contrairement à la position du plaignant, l'employeur dit que les enquêteurs se sont servis de leur propre évaluation pour en arriver aux conclusions sur les allégations. Cette audition fut un procès *de novo* et l'employeur est assuré d'avoir présenté une preuve claire et convaincante.

[337] L'employeur dit s'être servi de la meilleure preuve et c'est la raison pour laquelle certains témoins tels Me Meagher et Me Calvé ne furent appelés à témoigner. Me Lamarre n'était même pas présent lors de l'incident *Ally McBeal*.

[338] L'employeur maintient sa position que les paroles « aimerais voir deux avocates faire ça » sont humiliantes pour les deux avocates et rencontrent le test de harcèlement sexuel. Pareillement pour les propos « *two for one, grand lit, et tranquille* » qui équivalent à du harcèlement sexuel lorsque les propos sont pris dans leur ensemble.

DÉCISION

[339] Ma tâche est de déterminer si la décision du sous-ministre du Ministère de la Justice datée du 28 juillet 2000 à l'endroit du plaignant est correcte. La décision du sous-ministre est basée sur la Politique du Ministère fédéral de Justice *Pour un milieu de travail à l'abri des Conflits et du Harcèlement* (E-4) et sur son acceptation des conclusions des enquêteurs Cantin et Piette que les allégations des incidents *Ally McBeal* et *Chéribourg* avaient été fondées.

[340] Toutefois avant d'y en arriver, je me dois de parler d'une partie importante de la preuve.

Évaluation menée au BRQ en 1998

[341] Un appréciable montant de preuve a été versé sur l'évaluation qui avait été menée au BRQ en 1998 (E-1) afin de démontrer les problèmes qui y existaient incluant la perception d'un problème de harcèlement sexuel, tel problème rejoignant même des hommes du BRQ ou « la haute direction ». L'employeur a tenté d'accrocher au plaignant que cette perception pouvait provenir de son comportement comme homme du BRQ ou encore comme membre de la « haute direction ». Je suis d'avis qu'après avoir entendu toute la preuve et avoir lu la documentation introduite dans ce différend, les références à des problèmes de comportement à nature de harcèlement sexuel au BRQ et en particulier les passages soulevés aux pages 37 et 42 de l'évaluation E-1 qui sont répétés dans le *Executive summary* ne se donnent pas à Me Bédirian et donc n'auraient pas dû servir de preuve contre lui.

[342] J'ajoute que la « haute gestion » signifie les cadres du Ministère plutôt que les Directeurs des diverses sections dans les bureaux régionaux; tels Directeurs forment collectivement le Comité de direction. À l'appui, je me fie à la pièce E-3, soit l'horaire sur le Forum qui a eu lieu à Montréal en octobre 1998, qui indique clairement qui sont les « hauts gestionnaires », soit le sous-ministre, le sous-ministre délégué Me Dion, le Directeur général Me Jacques Letellier, Me Gravelle-Bazinet et autres cadres du Ministère. Les Directeurs tels le plaignant Me Bédirian ne figurent pas dans cette liste. Donc, le passage retrouvé dans l'évaluation E-1 à la page 37 qui parle de harcèlement et comportement inacceptables de la part de quelques hommes du BRQ ou encore de la

« *haute direction* » ne peut tout simplement pas s'attacher à Me Bédirian, car il était Directeur à cette époque, et il n'a pas encore fait partie de la haute gestion.

La Politique: Pour un milieu de travail à l'abri des conflits et du Harcèlement

[343] La Politique *Pour un milieu de travail à l'abri des Conflits et du Harcèlement* (E-4) a pour but de fournir aux employés un lieu de travail en équipe dans un climat de confiance et qui favorise le respect. La Politique s'applique à tout le personnel du Ministère y compris les cadres. L'on reconnaît que travailler ensemble peut donner naissance à des conflits et la Politique vise à aider les employés à faire face à ces conflits et de les régler rapidement afin d'éviter que les problèmes ne se dégénèrent en des conflits plus sérieux. La Politique donne à titre d'exemple que les conflits peuvent découler de simples différences de personnalités, de malentendus, ou encore allant de l'impolitesse aux injures et au harcèlement (voir les pages 1-2).

[344] L'on explore la question de quoi consiste le harcèlement à la page 3, en indiquant qu'une définition complète qui soit applicable à tous les cas ne peut être établie, donc attirant l'obligation de vérifier les circonstances particulières de chaque cas. La Politique cite en règle générale que certains types de comportements peuvent constituer du harcèlement :

- *les comportements à la fois importuns et offensants;*
- *les menaces;*
- *les comportements discriminatoires selon la Loi canadienne sur les droits de la personne.*

[345] L'on retrouve à la page 3 des définitions de **comportement importun** qui est reconnu comme un comportement qui n'est pas désiré par la personne visée. L'auteur du dit comportement devrait raisonnablement savoir qu'il importunera la personne qui en est la cible. Ce genre de comportement peut être offensant et prendre la forme de propos humiliants, de gestes insultants, ainsi de suite. Dans cette catégorie de comportement importun, la Politique définit également ce qu'est le harcèlement sexuel:

Il englobe tout comportement, commentaire, geste ou contact sexuel de caractère isolé ou répétitif. Il peut s'agir d'un geste qui choque ou humilie un employé ou l'incite à croire raisonnablement que son emploi, sa formation ou son avancement sont liés à une condition de nature sexuelle.

[346] La Première Partie de la Politique parle de *Prévention* et comment les employés tant les gestionnaires peuvent prévenir des situations de conflits et de harcèlement. On cite l'importance de s'occuper des conflits sans tarder, de maintenir un dossier sur les dates et les heures des incidents allégués non pour documenter la conduite de l'autre mais plutôt pour retenir un moyen légitime de se rappeler exactement des événements et de la façon dont on y a réagi.

[347] La Deuxième Partie traite du *Règlement des Conflits* par la procédure informelle ou par une procédure formelle. La procédure informelle fera appel aux parties de se rencontrer pour permettre aux deux de s'expliquer et d'entretenir une discussion franche ensemble - sans porter jugement - pour permettre à la personne visée de dévoiler l'effet du comportement et pour permettre à l'auteur du comportement de réaliser cet impact. Le tout en vue de mener au règlement de la question (voir les pages 7- 8). Même dans ces cas où le comportement répréhensible persiste ou si le harcèlement a été très grave, l'on recommande de recourir d'abord au Bureau des règlements des conflits et du harcèlement au travail pour obtenir de l'aide dans le règlement de l'affaire, parfois à l'aide d'un tiers ou par l'entremise de médiation. Comme l'a témoigné Me Gravelle-Bazinet, Conseillère principale de ce Bureau, le but est de prévenir les plaintes formelles, car les plaintes formelles perturbent le milieu de travail.

[348] Si la personne se disant avoir été harcelée n'a pas eu de succès parmi les procédures informelles de règlement, ou si elle n'estime pas approprié de s'emparer d'un tel processus, elle peut déposer une plainte officielle de harcèlement auprès du Bureau des règlements des conflits. Le Bureau est chargé à ce moment d'ouvrir une enquête officielle avec la nomination d'un enquêteur neutre. Toutefois, la Politique indique que les parties peuvent en tout temps lors de l'enquête formelle avoir recours à la médiation si les parties y consentent. Une personne y serait désignée par le sous-ministre afin d'assurer que le milieu de travail demeure libre de tout harcèlement et afin de rétablir le climat harmonieux. S'il y a un règlement par médiation, le Bureau des règlements des conflits fait un suivi pendant deux ans par la suite, donc il n'y a pas de crainte de répercussion à quiconque (voir les pages 14-15).

[349] Si un règlement par voie de médiation n'est pas possible, l'enquête continue ses étapes et le Bureau des règlements des conflits dirige son déroulement. La Politique prévoit que les enquêteurs chargés de l'affaire (ou l'enquêteur seul) recueillent la

preuve, interrogent des témoins et évaluent de façon générale si la plainte de harcèlement est fondée. Dans la cause menée contre le plaignant, les enquêteurs se sont servis d'un fardeau de preuve sur une base de probabilités et de prépondérance de preuve.

[350] Je juge nécessaire de m'assurer en partant que la définition de harcèlement sexuel retrouvée à la Politique ainsi que le fardeau de la preuve indiqué comme étant nécessaire pour prouver une allégation de harcèlement sexuel soit tous deux conformes au droit qui existe au Canada en cette matière.

État du droit

[351] Afin de me permettre de déterminer si les allégations portées à l'encontre du plaignant ont été prouvées selon la preuve versée lors de cette affaire, je me dois de repasser l'état du droit au Canada en matière de harcèlement sexuel en milieu de travail et d'identifier la formule qui se dit nécessaire pour une telle détermination.

[352] Les parties dans cette affaire m'ont référé à l'affaire **Janzen c. Platy Enterprises Ltd. [1989] 1 R.C.S 1252**, dans laquelle des serveuses dans un restaurant se sont plaintes qu'un employé cuisinier se disant gérant les touchait ouvertement et de façon répétitive. Lorsque le cuisinier arrêta de toucher les serveuses, il leur rendit la vie difficile au travail et les menaçait. Les serveuses ont logé leur plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba. On y alléguait que le harcèlement sexuel en milieu de travail constituait de la discrimination fondée sur le sexe. La Cour suprême du Canada s'est dite dans l'obligation d'examiner les définitions de « discrimination sexuelle » et de « harcèlement sexuel » avant de pouvoir trancher la question litige (voir à la page 1278). De plus, la Cour a restreint son analyse de ces deux expressions à leur présence dans un contexte de milieu du travail.

[353] La Cour suprême a cité plusieurs définitions de ce que l'on entend par harcèlement sexuel et ces définitions parlent communément de l'usage d'une situation de pouvoir pour imposer des exigences sexuelles qui modifient de façon négative les conditions de travail des employés qui doivent lutter contre ces demandes sexuelles (voir à la page 1281). La Cour a par la suite repassé les définitions législatives de harcèlement sexuel tant au Canada qu'aux États-Unis, et il y ressort que le harcèlement sexuel comprend des situations dans lesquelles les demandes sexuelles sont imposées à des employées qui s'y opposent ou à des employés qui doivent les endurer, et aussi

des propositions et des commentaires déplacés de nature sexuelle, la rétribution économique n'ayant pas à être liée au comportement (voir à la page 1282), le point important étant que « dans des allégations de harcèlement sexuel, une conduite de nature sexuelle non sollicitée existe en milieu de travail » (voir à la page 1283). Enfin, la Cour en arrive à sa définition de harcèlement sexuel en milieu de travail :

...une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes du harcèlement. C'est un abus de pouvoir ... Le harcèlement sexuel est une pratique dégradante, qui inflige un grave affront à la dignité des employés de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain.

(Les soulignés sont de nous, p. 1284).

[354] J'ai souligné certains mots dans les passages ci-haut mentionnés pour illustrer les éléments clés qui ressortent de façon constante dans les autorités et dans **Janzen** lorsque l'on parle de harcèlement sexuel, soit la conduite ou la pratique, qui dénote une collection ou série de gestes et non seulement un épisode, des gestes, encore une fois toujours cités au pluriel, donc qui veut dire plus qu'un seul geste, des demandes sexuelles, qui parle de l'acte de demander ou de solliciter, aussi tout comme les autres éléments clés, est toujours utilisé au pluriel, c'est-à-dire qu'il existe plusieurs demandes sexuelles, pas seulement une. Cette nécessité de parler de gestes au pluriel provient de la définition du mot «harcèlement»: acte de harceler (en actes ou en paroles) (Dictionnaire Le Petit Robert 1, les soulignés sont de nous). Le harcèlement, c'est une série d'actes ou de paroles, et il s'en suit que le harcèlement sexuel doit comprendre une série d'actes ou de paroles de nature sexuelles, et non un simple incident.

[355] La définition de harcèlement sexuel dans **Janzen** fut utilisée par les tribunaux canadiens à maintes reprises lors des derniers 13 ans, et on y amène des ajouts tout comme dans une décision intéressante de la Cour fédérale qui explora les divers types de gestes de harcèlement sexuel en milieu de travail, soit le harcèlement sexuel verbal, physique ou psychologique (voir **La Commission canadienne des droits de la personne et les Forces Armées canadiennes et Kimberley Franke**, [1999] F.C.J.

No. 757). Le test dans **Janzen** est demeuré le même pour chacune des trois catégories de harcèlement sexuel.

[356] Dans une autre décision fort intéressante pour son analyse approfondie sur le sujet qui nous préoccupe, madame le Juge Rivet affirme les éléments essentiels pour reconnaître une situation de harcèlement sexuel dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec**, [1998] R.J.Q. 3397. Le Juge Rivet indique que les deux éléments essentiels que le tribunal doit retenir sont : le caractère non-désiré des actes ou comportements de nature sexuelle ou à connotation sexuelles; et deuxièmement, l'effet harcelant c'est-à-dire répétitif ou grave de la conduite reprochée. Je partage l'avis du Juge Rivet que l'effet harcelant doit exister pour prouver une allégation de harcèlement sexuel, soit qu'il y ait eu une série de gestes, sauf dans des cas où la conduite à connotation sexuelle est tellement grave que l'on n'en pourrait jamais exiger qu'elle se répète afin de produire l'effet harcelant.

[357] Le juge Tremblay-Lamer dans **La Commission de droits de la personne et Les Forces Armées Canadiennes et Kimberley Franke**, (supra) suggère en plus que la personne visée par les gestes de harcèlement doit établir au moyen de son langage corporel ou en omettant à maintes reprises de répondre aux commentaires suggestifs, qu'elle a de quelque façon signalé à l'auteur du harcèlement que sa conduite était importune. La Cour a même cité des types de conduite de harcèlement sexuel :

Sur le plan verbal, le harcèlement sexuel peut comprendre:

- les remarques importunes
- les plaisanteries qui causent un malaise ou de l'embarras
- les insinuations ou les sarcasmes
- les insultes d'ordre sexuel ou les remarques sexistes
- l'affichage d'images pornographiques ou de quelque autre façon offensantes ou dérogatoires
- les appels téléphoniques ayant un ton d'ordre sexuel.

Sur le plan physique, l'employée en cause peut être victime des actes suivants:

- les pincements
- les étreintes
- les caresses
- les tapes
- les regards concupiscent
- les frôlements
- les attouchements
- les baisers

ou dérogatoire
- les appels téléphoniques ayant un ton d'ordre sexuel.

Le harcèlement psychologique peut comporter les actes suivants:

- d'incessantes sollicitations d'intimité physique*
- des allusions subtiles qui peuvent aller jusqu'à des demandes ouvertes de rendez-vous*
- des faveurs sexuelles*
- des sollicitations*

(à la page 9)

[358] Je souligne à nouveau le fait que la Cour a fait référence à des collections d'actes ou de paroles dans les exemples cités ci-haut.

[359] Dans la détermination d'une allégation de harcèlement sexuel, la Cour dans **Franke** nous rappelle la nécessité d'examiner tous les faits entourant la conduite reprochée pour déterminer si la conduite reprochée était de nature sexuelle et harcelante, et ce, compte tenu du critère de la personne raisonnable, ou autrement dit, comment aurait agi la personne raisonnable dans de pareilles circonstances (voir aussi la cause **Habachi c. La Commission des droits de la personne (C.A.)**, [1999] R. J. Q. 2522). Donc, il appert que le tribunal chargé de la détermination d'une affaire de harcèlement sexuel examine, pèse et évalue tous les faits entourant les gestes visés, comme l'affirme également la Cour fédérale dans **Ribeca c. Canada**, [1995] F.C.J. No. 141.

[360] Enfin, vu que la plupart des causes en harcèlement sexuel engendrent le témoignage de la victime alléguée contre celui de la personne visée par les allégations, qui en soi engendre une question de crédibilité, le tribunal dans **Faryna c. Chorny**, [1952] 2 D.L.R. 354 a cru bon d'établir un test sur la question de crédibilité dans des déterminations de harcèlement sexuel. Le Juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dicte le test de la véracité de la preuve des témoins comme suit:

On ne peut apprécier la crédibilité des témoins intéressés, notamment lorsque la preuve est contradictoire, uniquement en se demandant si le témoin, par son comportement, donne l'impression de dire la vérité. Sa version des faits doit faire l'objet d'un examen raisonnable visant à établir si elle concorde avec les probabilités qui entourent les conditions qui existent alors. En bref, ce qui permet de vérifier réellement si le témoin dit la vérité en pareil cas, c'est la compatibilité que reconnaîtrait d'emblée une personne

pratique et informée qui se trouverait dans ce lieu et dans ces conditions. (Traduction retrouvée dans la cause Young)

[361] Voir également l'affaire **Leach c. Canadian Blood Services**, [2001] A.J. No. 119.

[362] Pour ce qui en est du fardeau de la preuve, les arrêts sont nombreux qui indiquent que dans une cause de harcèlement sexuel, on requiert à l'employeur d'établir que les allégations se sont produites par de la preuve claire, solide et convaincante, c'est-à-dire, que les actes reprochés ont bel et bien été commis, voir les décisions suivantes: **Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co. Ltd.**, [1982] 1 R.C.S.164, **Vernon Johnson c. Le Conseil du Trésor** (dossier 166-2-22252), **Samra Satwinder c. Le Conseil du Trésor** (dossier 166-2-26543), **Deeraj Teeluck c. Le Conseil du Trésor** (dossier 166-2-27956), **Grant Gale c. Le Conseil du Trésor** (dossier 166-2-303347).

[363] Dans la décision **Samra Satwinder**, l'arbitre Tenace affirme ce qu'il entend par le seuil nécessaire:

En toute déférence, je juge inacceptable comme preuve de culpabilité que l'on détermine qu'un incident grave s'est produit au motif qu'il était «probable» ou «assez probable» qu'il se soit produit..... il faut davantage qu'une simple prépondérance de la preuve.

[364] Je note que le fardeau de la preuve requis dans des causes de harcèlement sexuel établi dans l'affaire **Samra Satwinder** fut appliqué dans les décisions **Teeluck** et **Grant Gale** (voir aussi **Dutton c. British Columbia Human Rights Tribunal**, [2001] B.C.J. No. 1794). Je souscris à la notion d'un fardeau élevé et rigoureux dans des affaires de harcèlement sexuel, car souvent il y a trop au jeu, tel la perte de réputation, mesures disciplinaires et toute la stigmatisation qui se colle à des allégations de cette nature, pour interpréter la preuve à la légère.

[365] Donc, pour récapituler, on dit généralement que le harcèlement sexuel en milieu de travail est une conduite reprochée qui peut prendre la forme de harcèlement verbal, physique ou psychologique. La conduite reprochée doit être de nature sexuelle, et qui produit un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour la victime du harcèlement. La conduite reprochée peut comprendre des paroles embarrassantes de nature sexuelle, des insinuations sexuelles, des remarques sexistes, des propositions d'intimité sexuelle ou des propositions pour des faveurs sexuelles, des caresses sur les parties du corps qui

signalent des désirs sexuels ou de la discrimination sexuelle. La personne visée par la conduite reprochée de nature sexuelle doit démontrer avoir établi par ses gestes ou par ses paroles à la personne dont le comportement est suggéré importun que sa conduite est reprochable. La conduite reprochée doit être persistante et répétitive sauf dans des cas où un seul geste serait dit grave.

[366] Conséquemment, et à mon avis, dans la détermination d'une cause de harcèlement sexuel en milieu de travail, le tribunal doit analyser la preuve tenant compte de la formule à six volets tels que suit :

- a) Est-ce que la totalité de la preuve entourant la conduite reprochée a été obtenue, considérée et évaluée?
- b) Est-ce que la preuve a démontré de façon claire, concise, solide et convaincante que les actes reprochés ont bel et bien été commis?
- c) Est-ce que la conduite reprochée consistait en des gestes ou paroles persistants et répétitifs ou est-ce que l'on parle d'un acte grave?
- d) Est-ce que la version respective de la victime alléguée et celle de la personne visée par la plainte est croyable en soi ayant apprécié tous les faits, et si oui, quelle version est la plus croyable d'après la prépondérance des probabilités?
- e) Est-ce que la version est compatible avec ce que reconnaîtrait d'emblée une personne pratique et informée qui se trouverait dans ce lieu et dans ces conditions?
- f) En examinant tous les faits entourant la conduite reprochée, est-ce que la personne raisonnable ressentirait que la conduite visée est reprochable, non désirée, et de nature sexuelle?

[367] Enfin, pour que la victime alléguée puisse prouver sa cause de harcèlement sexuel en milieu de travail, le tribunal doit avoir répondu à l'affirmatif à toutes les six

questions ci-haut mentionnées. C'est selon cette formule que je ferai mon analyse de la preuve dans cette affaire.

Analyse

[368] À mon avis, la Politique du Ministère de la Justice ne prévoit pas de fardeau de la preuve assez élevé pour établir des allégations de harcèlement sexuel. La jurisprudence maintient qu'un tel genre d'allégation attire une stigmatisation qui durera fort probablement pour le soit-disant *harceleur* pendant des années, parfois pour toujours. C'est pourquoi ces affaires demandent une si grande délicatesse dans leur manipulation, leur procédure et leur dénouement. On ne doit jamais rendre une décision dans le cas d'une personne « accusée » de harcèlement sexuel sans avoir de la preuve solide, claire, convaincante, et certainement plus que probable. Je suis d'avis que le fardeau de la preuve nommé à la Politique, c'est-à-dire « de façon générale » ainsi que le fardeau de la preuve utilisé par les enquêteurs dans cette affaire n'étaient pas conformes à la loi qui existe au Canada.

[369] Je veux ajouter également que les enquêteurs n'ont pas reçu toute l'information qui avait été divulguée par les deux avocates Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin suite à leurs conversations et rencontres en décembre 1999 et en janvier 2000, soit les notes de Me Meagher, les notes de Me Lévesque, les notes de Mme Monique Bond du Bureau des règlements des conflits, ainsi que les notes de Me Dion qui incluaient l'information recueillie de Me Bédirian. Comme je l'ai noté plus haut, la Politique signale l'importance de maintenir un dossier qui comprend les dates et les heures des incidents allégués pour documenter l'exactitude des événements et de la façon dont on y a réagi.

[370] Je dois donc conclure que le sous-ministre a reçu un rapport intérimaire et un rapport final de la part des enquêteurs qui soumettaient des conclusions sur les allégations à l'endroit de Me Bédirian qui n'avaient pas subi un examen rigoureux de la preuve ni un examen de la preuve sur les importantes premières divulgations des deux avocates. Je passe donc à une analyse approfondie des allégations de la plainte formelle.

[371] J'ai entendu une abondance de témoignage sur ce que le plaignant aurait dit ou aurait pu avoir dit lors des 19 jours d'audition. Ce qui m'a frappé tout au long de cette audition ce sont les interprétations que l'on avait apportées aux incidents allégués, et

même aux paroles qui auraient pu ou ne pas être dites par non seulement le plaignant mais aussi par Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin. À plusieurs reprises, les témoins impliqués dans cette affaire ont dit avoir répété à d'autres personnes (qui sont venues également témoigner) ce qu'ils avaient apprécié ou encore interprété des discussions qu'ils avaient eues avec Me Letellier de St-Just et avec Me O'Bomsawin. Par conséquence, la preuve ne consistait pas toujours en les mots exacts ou les phrases exactes qu'elles avaient dits. Le tout parfois me donna l'impression d'entendre un conte dont l'histoire devient de plus en plus étirée et de plus en plus sérieuse à chaque fois que le prochain raconteur fait partie du récit. J'ai tenu compte de ce danger et j'ai plutôt examiné attentivement ce qui s'était réellement produit et dit lors des deux incidents allégués.

Incident allégué Ally McBeal

[372] Selon mon appréciation de toute la preuve, je crois que l'incident allégué *Ally McBeal* s'est produit comme suit, tout au moins que cette version est la plus fidèle à la réalité compte tenu des faits relatés par tous. Il y avait une coutume parmi les collègues, avocats et avocates du BRQ de discuter de l'émission *Ally McBeal* le lendemain de ce programme, et cela a du sens puisque c'était une émission de la vie des avocats et avocates. En octobre 1999, une émission particulière avait été annoncée durant laquelle deux avocates s'embrasseraient. Certains l'ont vue, d'autres non et une discussion s'en suit dans le couloir très près de la cuisine (ou dans la cuisine ou en sortant de la cuisine) où un groupe d'avocats s'est rassemblé pour en parler. Présents étaient Me Lefebvre, Me O'Bomsawin, Me Letellier de St-Just, Me Bittichesu et Me Gentilly, ensuite Me Bédirian et une autre personne (Me Lamarre selon le plaignant) se seraient joints à eux. Me Cossette n'y était pas mais il paraîtrait que Me Calvé y était, quoique Me Letellier de St-Just était d'avis que Me Cossette y était et étant incertaine si Me Calvé était présente. Me Calvé aurait dit aux enquêteurs que son mari, Me Lamarre, n'y était pas selon ce qui est rapporté dans la preuve.

[373] Me Bédirian dit « *Hey guys, last night was the night, avez-vous l'émission Ally McBeal hier soir?* ». C'était une émission différente de ce qu'ils étaient habitués à regarder et donc une discussion a eu lieu sur l'émission. Me Gentilly aurait dit à Me Lefebvre: « *lesbienne contexte juridique* ». La personne qui accompagnait Me Bédirian aurait dit: « *c'est de valeur qu'il n'y a pas de personne comme ça ici* » ou bien « *je rêve* », ou « *j'aimerais voir mes ou des avocates faire ça* ».

[374] Quoiqu'elle n'a pas témoigné, Me Calvé aurait parlé aux enquêteurs à deux reprises, la deuxième fois leur disant qu'elle ne pouvait dire si c'était Me Bédirian qui avait dit les propos, et en plus, que sa mémoire pouvait faire défaut. De plus, Me O'Bomsawin dit dans sa déclaration aux enquêteurs qu'elle pensait que la personne qui accompagnait Me Bédirian était Me Cossette et que cette personne (qui accompagnait Me Bédirian) aurait parlé aussi mais elle ne pouvait pas relater ce qu'il avait dit. Me Letellier de St-Just a dû faire rappeler à Me O'Bomsawin les propos qui avaient été dits pendant l'épisode à Chéribourg, donc Me O'Bomsawin ne pouvait s'en souvenir aisément même en novembre 1999.

[375] Il n'y eut aucune réaction de la part des avocats et avocates dans ce groupe en rapport aux propos. Me Lefebvre, en privé, a trouvé que les propos de Me Gentilly étaient difficiles envers elle-même. Personne n'a réagi et Me Bédirian n'a pas répliqué à ces propos. Il a continué son chemin. Personne n'est venu lui en parler après sauf lorsqu'on l'avise des allégations *Chéribourg* et *Ally McBeal* en février 2000. De plus, il n'y eut aucune discussion entre Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin concernant les propos qui auraient été dits lors de cette rencontre du tout, sauf à Chéribourg, et je répète qu'à Chéribourg, Me Letellier de St-Just devait faire rappeler à Me O'Bomsawin les propos qui avaient été dits. J'ajoute que ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin ont relaté cet incident allégué à Me Jane Meagher lorsqu'elles lui auraient parlé de l'incident allégué *Chéribourg*. Me Jane Meagher n'a pas témoigné.

[376] Aucun changement dans l'attitude ni le comportement des deux avocates Letellier de St-Just et O'Bomsawin n'a été remarqué par quiconque suite à la discussion sur cette émission.

[377] Lorsque Me Letellier de St-Just a rapporté cet incident allégué à Mme Bond, Michel Lamarre figurait certainement dans « le décor » nonobstant que Me Letellier de St-Just lui demanda de corriger ses notes à cet effet. Les enquêteurs n'ont jamais questionné Me Lamarre. Je suis du même avis que l'avocate du plaignant qu'après tout ce qui s'est passé dans cette affaire, l'employeur n'a pas à se demander pourquoi Me Lamarre ne voudrait admettre sa participation dans une telle conversation. Ayant dit ceci, je ne prête aucun propos à Me Lamarre dans l'affaire *Ally McBeal*.

[378] L'employeur m'invite à écarter le témoignage de Me Sophie-Lyne Lefebvre, car elle a témoigné après des sessions auprès d'un psychologue. Si l'on acceptait cette proposition, je devrais écarter les témoignages de Me Letellier de St-Just et de

Me O'Bomsawin qui ont également reçu de l'aide pour venir témoigner dans cette affaire. J'ai observé et j'ai étudié chacun des témoins qui ont comparu devant moi et pareillement pour leur témoignage. Je n'attache pas de doute au témoignage de Me Lefebvre.

[379] Je m'arrête aux mots « *Hey guys* » émis par Me Bédirian. En partant, j'ai trouvé que l'usage du mot *guys* signifiait l'ouverture d'une discussion plus entre amis qu'entre patron et les employées. De plus, lorsque l'on parle de *guys*, on ne se réfère pas uniquement à des femmes mais à des femmes et des hommes (à soit dire, le masculin l'emportant). J'ai eu l'impression que « *Hey guys* » établissait l'existence d'une camaraderie entre le plaignant et les avocats et avocates de la section des Affaires fiscales que tout le monde était des *guys*, des amis. Alors, il devait y avoir des hommes avocats présents ou bien Me Bédirian introduisait aux avocates et amies de travail, Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin et Me Calvé, une discussion sur une émission spéciale, pour parler de femmes qui s'embrassaient. Le fait d'avoir utilisé le mot *guys* pour moi signifiait que Me Bédirian adressait les personnes présentes comme des amis de travail. S'il avait dit « *Hey girls* », ce serait certainement perçu comme adressant des femmes en les subjuguant à un niveau inférieur de jeunes filles, surtout dans le contexte sexuel de parler de femmes qui s'embrassaient. Certes que Me Bédirian a discuté de l'émission mais tout comme les autres l'ont fait. Et, c'est pourquoi il a maintenu dès le début, lorsqu'il en fut avisé par Me Dion et Me Gravelle-Bazinet, qu'il n'était jamais allé si loin dans ses propos, ce qui signifiait logiquement selon moi, que Me Bédirian n'avait jamais été si loin dans ce qu'il avait discuté avec le groupe.

[380] Je suis convaincue que Me Bédirian n'a pas émis les propos que l'on lui reproche. Je ne peux pas le concevoir ayant entendu, pesé et évalué toute la preuve. Il n'est donc pas nécessaire pour moi de faire l'analyse si les propos « *c'est de valeur qu'il n'y a pas de personne comme ça ici* » ou bien « *je rêve, ou j'aimerais voir mes avocates faire ça* » rencontre la définition de harcèlement sexuel.

[381] L'allégation *Ally McBeal* n'est pas fondée.

Incident allégué Chéribourg

[382] D'après mon examen de toute la preuve, je crois que l'incident allégué *Chéribourg* s'est produit selon une série d'événements cités ci-bas qui selon moi reflètent plus la réalité de ce qui s'est produit, même si les témoignages n'étaient pas toujours exactement identiques. Une conférence en novembre 1999 regroupant des collègues et avocats du pays s'est déroulée à Chéribourg à Magog. La conférence a duré quelques jours et pour sceller le volet social de la conférence, les organisateurs tels Me Merner ont pu convaincre les gestionnaires Me McGregor et Me Bédirian de faire l'achat de boisson et d'ouvrir leurs suites aux participants. Cette soirée cocktail fut organisée à la dernière minute, et on aurait annoncé le cocktail de bouche en oreille et par une annonce lors du souper qui précédait cette soirée. La soirée cocktail commençait à 19h00.

[383] Lorsque les participants s'y rendaient, c'était la suite de Me McGregor qui était la première porte, et c'était la suite où toute la boisson avait été installée. Tous les témoins ont confirmé que c'était une belle soirée à la détente, que les gens avaient du plaisir, qu'ils riaient et qu'ils s'amusaient. Me Bédirian était le co-hôte de cette soirée tout comme Me McGregor et il accueillait les gens et leur servait du vin. Tous ont témoigné comment la suite de McGregor s'était remplie de gens assez rapidement, car on y était très tassé. Me Merner a poussé Me Bédirian à encourager les participants à aller dans sa suite, car il y avait trop de gens dans l'autre, en plus du bruit dans le couloir, et on y déposa de l'alcool pour inciter les gens d'y entrer. Et c'est exactement ce que le plaignant fit.

[384] Me Bédirian lança une invitation à haute voix pour tous ceux et celles qui passaient afin de les encourager à aller dans sa suite. Me Merner circula parmi les gens en leur disant qu'il y avait deux suites et d'aller à l'autre pour faire bouger les gens dans le couloir. Après avoir dit à plusieurs reprises à Me Bédirian d'encourager les gens à aller dans la suite avoisinante, Me Merner a vu Me Bédirian encourager les gens en leur disant « *Il y a de la place chez moi!* » dans un contexte amical et jovial. « *Belle suite, chanceux Henri* », disait-on, en taquinant Me Bédirian pour sa suite. Selon Me Merner, le cocktail se serait terminé vers 23h00, car Me McGregor voulait se coucher. Me Merner dit que Me Bédirian n'était pas ivre.

[385] Me Bédirian invitait les gens en se mettant devant la porte de sa suite et en criant à haute voix: « *two for one, grand lit, jacuzzi et le show va commencer plus*

tard ». Il dit avoir lancé cette invitation au moins 3 à 4 fois durant la soirée et lorsqu'il l'a lancé la première fois, il se souvient que Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin sont passées parmi un groupe de gens qui passaient. Elles auraient entendu la même invitation. Il s'en est servi pour imiter les personnes de la rue Ste-Catherine qui criaient ainsi pour inviter le monde dans sa suite, pour rentrer, pour « *voir le show* ». C'est l'impression qu'a eue Me Loïacono. Il était resté dans la suite de Me McGregor pendant environ deux heures à boire de la bière, et il dit que l'on a manqué de verres. Il n'est pas allé à la suite de Me Bédirian. Toutefois, il a entendu Me Bédirian parler aux gens à deux reprises afin de les inciter à aller à sa suite. Me Loïacono a entendu Me Bédirian dire: « *show à 10h00, show à 11h00* » tout comme l'auraient fait les portiers dans le vieux Montréal sur la rue Ste-Catherine pour inviter les gens à monter voir « *le show à 10h00* ». Me Loïacono ajouta que c'était le ton et l'intonation dont se servait Me Bédirian en lançant l'invitation.

[386] Me Maria Bittichesu y était également. Elle était une des premières personnes dans la loge de Me McGregor. La suite s'est remplie et avec un verre elle s'est rendue dans le couloir. Elle se souvient que Me Bédirian invitait les gens à entrer dans sa suite car il y avait tellement de gens dans le couloir, et elle y est entrée pour faire un tour, et c'était une suite à deux étages, mais il n'y avait pas d'ambiance là à comparer à celle de Me McGregor. Me Bittichesu n'a pas remarqué de comportement déplacé de la part de Me Bédirian durant la soirée. Me Sophie-Lyne Lefebvre a assisté à la soirée cocktail et elle a vu des gens tassés dans les couloirs et dans la suite de Me McGregor et une atmosphère conviviale. Elle a vu Me Bédirian se promener avec du vin.

[387] Me Nathalie Goyette est arrivée au cocktail vers 20h00 et il y avait beaucoup de gens. Elle s'est dirigé à la suite de Me Bédirian qui était la plus proche de la sienne où elle est restée jusqu'à 22h00. Il n'y avait que 15 à 20 personnes au début, mais plus tard il y avait du monde partout. Puisqu'elle était enceinte à l'époque, elle ne buvait pas d'alcool. Elle se souvient d'avoir parlé à Me Bédirian et à d'autres collègues. L'atmosphère était détendue, en fête, et on parlait de droit et de toutes sortes de choses. Elle a parlé à Me O'Bomsawin au début de la soirée, et ce en présence de Me Bédirian et ensemble ils discutaient de sa maîtrise. Elle n'a rien remarqué d'anormal de la part de Me Bédirian ni de Me O'Bomsawin, et elle n'a pas témoigné de comportement ni de propos inopportuns de Me Bédirian. Me Cossette a vu Me Bédirian entre 22h00 et 23h00 inviter les gens à passer à sa suite en disant: « *le party va*

commencer » et Me Cossette y est allé pour comparer les deux suites qui étaient identiques.

[388] Les faits démontrent que ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin étaient au courant que la suite de Me Bédirian était ouverte aux participants cette soirée-là tout comme celle de Me McGregor, et Me O'Bomsawin a témoigné que les gens étaient invités au cocktail dans la suite de Me McGregor; elle n'a pas dit dans les deux suites.

[389] Lorsque Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin ont croisé Me Bédirian dans le couloir, il leur a demandé ce qu'elles voulaient boire et les a invitées à aller dans sa suite. Il y avait des gens déjà dans la suite mais Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin n'en auraient pas été au courant. Lorsqu'il les a vues, il leur dit: « *two for one* » ou « deux pour un » et « *que voulez-vous boire?* ». Il les a invité à aller à sa suite. Il fait référence à un grand lit et à être tranquille. Me O'Bomsawin ne se souvient pas si Me Bédirian s'est servi du mot « *baiser* » et pareillement pour Me Letellier de St-Just.

[390] Me O'Bomsawin a rétorqué: « *t'es pas gêné de dire ça? T'était sur le comité. T'es mon boss* ». Me Bédirian aurait dit « *ce n'est pas grave, de toute façon, je vais démissionner* » en riant et le disant sans réfléchir, en blague, car sa suite était ouverte. Me Bédirian est allé dans la suite de McGregor pour y chercher du vin. Me Letellier de St-Just était figée, elle croyait que Me Bédirian avait lancé une proposition sexuelle à Me Letellier de St-Just et à Me O'Bomsawin. Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin se sont parlées à ce sujet et ont parlé de la conversation qu'elles avaient eue avec Me Bédirian le mois précédent sur l'émission *Ally McBeal* lorsque deux avocates s'embrassaient. Elles ont cru se souvenir que c'était Me Bédirian qui avait parlé de rêver de voir deux avocates s'embrasser et donc l'invitation de Me Bédirian d'entrer dans sa suite où il y avait un grand lit a fortifié leur impression que Me Bédirian voulait passer la nuit à trois.

[391] Les deux étaient fâchées à cause de la proposition de Me Bédirian. À ce moment, Me Bédirian est retourné dans le couloir avec une bouteille de vin et il a servi à chacune un verre. Me Letellier de St-Just a trinqué son verre et elle a dit « *à ta démission* », faisant référence à ce qu'il venait de dire avant d'aller chercher la bouteille de vin. Le tout s'est déroulé très rapidement selon Me O'Bomsawin. Me Bédirian les regardait avec un sourire qui confirme que la conversation pour lui était toujours en esprit de blague, en fêtant, mais pour les deux avocates, elles ont retenu un message sérieux, une

intention d'un ménage à trois. C'est donc logique que ni Me O'Bomsawin ni Me Letellier de St-Just voulait demeurer en sa présence vu ce qu'elles pensaient de ce qui venait de se passer et je crois bien qu'elles se sont senties très mal. Me Wilhem a remarqué qu'elles n'étaient pas bien.

[392] Me Bédirian a continué à servir le vin et à parler à plusieurs personnes. Il a trouvé le cocktail très agréable et détendu, et Me McGregor et lui étaient d'accord que ça c'était bien passé et que l'événement devrait se répéter à l'avenir.

[393] Me O'Bomsawin est la copine de Me Calvé, l'épouse de Me Michel Lamarre. Elle a vu Me Lamarre et elle lui a dit que Me Bédirian avait envie de voir deux avocates s'embrasser comme dans *Ally McBeal*.

[394] Après le nettoyage des bouteilles d'alcool, Me Bédirian s'est rendu au chalet de Me Lamotte vers 23h00. Les gens étaient allés au chalet de Me Levasseur ainsi qu'à celui de Me Lamotte, mais celui de Me Levasseur avait de la musique et de la danse. Ce chalet était à 5 à 10 minutes de marche. Me O'Bomsawin s'y est rendue en marchant et Me Letellier de St-Just s'est rendue en auto. Au chalet, Me Letellier de St-Just a parlé à Me Wilhem et lui a dit pourquoi elle avait l'air si « distressed », et ce, parce que le plaignant avait invité les deux avocates à passer la nuit ensemble. Me Wilhem trouva cela inacceptable et dit qu'il ne tolérerait pas ceci dans son bureau. Toutefois, Me Letellier de St-Just a dansé avec Me Loïacono et avec Me Meagher et elle a passé une soirée agréable au chalet.

[395] Me Michel Lamarre était au chalet et ce en état d'ébriété. Il disait toutes sortes de choses et il dit à Me O'Bomsawin qu'il aimerait voir Me O'Bomsawin et sa femme ensemble. Sa femme, Me Calvé, n'était pas à la conférence. Me O'Bomsawin voulait lui casser la gueule et elle a demandé à Me Levasseur de s'en occuper.

[396] Me Bédirian par la suite s'est rendu au chalet de Me Levasseur où il a vu les gens danser. Il a parlé avec Me Carbonneau pendant 20 minutes durant lesquelles Me Carbonneau lui a confié le fait de sa récente séparation, un fait en commun pour les deux. Me O'Bomsawin est venue les saluer en leur disant qu'elle espérait qu'ils ne parlaient pas du bureau, et Me Bédirian lui aurait dit que non, qu'ils parlaient des femmes qui était exact. Cependant, pour Me O'Bomsawin, l'expression « des femmes » a eu l'effet cumulatif de ce qu'elle pensait déjà des intentions amoureuses du plaignant

et cela lui est resté. Pour Me Bédirian, il n'y a cru rien d'anormal et cela est tout à fait logique puisque Me Bédirian n'avait pas invité les deux avocates à passer la nuit à trois.

[397] Me Loïacono dit probablement avoir vu Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin au cocktail et au chalet et qu'il n'avait rien remarqué d'anormal chez Me Letellier de St-Just ni de Me O'Bomsawin au chalet. Il a même dansé avec Me Letellier de St-Just et avec Me O'Bomsawin durant la soirée.

[398] Le lendemain de la soirée, Me Cossette avait fini de donner sa présentation de 10h00 et il prit le lunch à la table où se trouvaient Me Letellier de St-Just et Me O'Bomsawin, ainsi que Me Verdon. Me Letellier de St-Just ainsi que Me O'Bomsawin semblaient fâchées, offusquées et Me Letellier de St-Just leur a parlé de l'incident la veille dans le chalet de Me Levasseur. Me Cossette n'était pas allé au chalet de Me Levasseur et donc Me Letellier de St-Just décrivit le comportement disgracieux de Me Lamarre qui était très « colleux » et qui avait fait des commentaires désobligeants. Me Letellier de St-Just leur dit que le comportement de Me Lamarre était très déplacé et qu'elle n'aimait mieux pas en parler. Me O'Bomsawin n'a pas déposé de plainte contre Me Lamarre, car il s'est excusé et elle pouvait l'envoyer se promener.

[399] Me Loïacono n'a pas observé de changement dans le comportement de Me O'Bomsawin après la conférence de Chéribourg (en novembre 1999). Ni Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin sont venues lui parler de l'affaire concernant le plaignant après la conférence. Après que Me Letellier de St-Just ait quitté le BRQ, il a vu Me O'Bomsawin pleurer dans son bureau en février 2000, donc seulement après que Me Letellier de St-Just ait porté des allégations contre Me Bédirian à Me Gravelle-Bazinet et Me Dion. Me Loïacono lui a offert son épaule et l'a prise dans ses bras en présence de Me Labrie, une femme avocate.

[400] De sa part, le plaignant dit que jamais personne ne lui a parlé de *Chéribourg* avant la plainte de février 2000. Après toute cette affaire, il reconnaît que ces propos ont été mal interprétés et que l'expression « *two for one* » signifiait deux verres d'alcool. Pour ce qui en est de dire « *démissionner* », il signifiait démissionner comme membre du comité de harcèlement, en blague, vu que Me O'Bomsawin venait de parler de ce comité en blague selon lui.

[401] Ayant décrit ainsi l'incident allégué *Chéribourg*, je me dois de passer à l'analyse si les propos émis par Me Bédirian font preuve de harcèlement sexuel. Je me sers de la formule élaborée plus haut pour en arriver à ma décision, comme suit:

- a) Est-ce que la totalité de la preuve entourant la conduite reprochée a été obtenue, considérée et évaluée? Oui.
- b) Est-ce que la preuve a démontré de façon claire, concise, solide et convaincante que les actes reprochés ont bel et bien été commis? La preuve a démontré clairement que les propos que l'on reproche au plaignant « *two for one, un grand lit, on sera tranquille* » ont été dits. Toutefois, j'ajoute que le plaignant en a dit plus que ça y compris « *le show va commencer* », et ainsi de suite en lançant l'invitation à passer à sa suite.

De plus, la preuve est loin d'être convaincante que le mot « *baiser* » fut utilisé par le plaignant. Ce mot n'apparaît nulle part dans les déclarations des avocates et les deux avocates ont témoigné ne pas être certaines d'avoir entendu ce mot. Ce dont elles ont témoigné était leur impression de l'invitation qu'il leur lançait, tout comme elles ont relaté à Me Gravelle-Bazinet et Me Dion, c'est-à-dire, que s'en était le message qu'elles avaient compris des paroles de Me Bédirian. Je ne pense pas non plus que c'est Me O'Bomsawin qui aurait dit le mot « *baiser* » et je ne lui prête pas cette expression. Il se peut que Me Bédirian, qui a servi du vin à tellement de gens cette soirée-là, aurait entendu l'expression « *Henri va nous servir du vin pour un baiser* » par quelqu'un d'autre durant la soirée cocktail.

La preuve est claire que Me Bédirian a dit « *démissionner* » mais la preuve n'est pas convaincante que c'était de démissionner comme gestionnaire; à mon avis, c'était plutôt démissionner du comité de harcèlement suite à la référence au comité de harcèlement par Me O'Bomsawin.

- c) Est-ce que la conduite reprochée consistait en des gestes ou paroles persistants et répétitifs ou est-ce que l'on parle d'un acte grave? Je dis tout de suite que cette affaire n'a pas dévoilé un acte grave de la part du plaignant. Donc, est-ce que la conduite que l'on lui reproche consistait en des gestes ou paroles persistants et répétitifs? On lui reproche des propos déplacés à nature sexuelle. La preuve a démontré que Me Bédirian faisait des farces plates au bureau comme les autres, mais ayant dit ceci, la preuve n'a pas démontré que Me Bédirian avait l'habitude d'émettre des propos désobligeants, ou déplacés non plus à nature sexuelle envers Me Letellier de St-Just ni Me O'Bomsawin, jour après jour, semaine après semaine qui les mettaient mal à l'aise ou qui provoquaient chez elles un sentiment de gêne ou de bouleversement. J'ajoute que le plaignant n'a fait preuve de ce genre de conduite envers d'autres personnes du BRQ. Je réponds donc non à cette question.
- d) Est-ce que la version respective de la victime alléguée et celle de la personne visée par la plainte est croyable en soi ayant apprécié tous les faits, et si oui, quelle version est la plus croyable d'après la prépondérance des probabilités? Je suis d'avis que la version respective de la victime alléguée Me Letellier de St-Just était croyable, ainsi que celle de Me O'Bomsawin et celle de Me Bédirian. Ces trois personnes ont témoigné honnêtement et avec le courage de dire ce dont ils se souvenaient ou ne se souvenaient pas. Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin et Me Bédirian sont des avocats et à ce titre des officiers de la cour et je n'ai aucunement douté de leur parole. Quelle est la version la plus croyable? À mon avis sur la totalité de la preuve, nulle version n'est plus croyable que les deux autres, car mon résumé de la preuve et des événements consécutifs de la soirée cocktail est provenu des trois versions.

- e) Est-ce que la version est compatible (les versions sont compatibles) avec ce que reconnaîtrait d'emblée une personne pratique et informée qui se trouverait dans ce lieu et dans ces conditions? Une personne raisonnable qui se trouverait dans ces mêmes conditions à observer Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin et Me Bédirian reconnaîtrait que leurs versions respectives seraient compatibles avec les faits rapportés.
- f) En examinant tous les faits entourant la conduite reprochée, est-ce que la personne raisonnable ressentirait que la conduite visée est reprochable, non désirée, et de nature sexuelle? Cette question se répond comme ceci: une personne raisonnable bien informée de tous les faits ne pourrait pas ressentir que les propos de Me Bédirian étaient reprochables, non désirés et de nature sexuelle, car l'expression « *two for one* » suivie immédiatement par « *que voulez-vous boire* » faisait référence à la boisson et du fait de vouloir leur vider un verre de vin. Les faits sont incontestés que Me Bédirian servait du vin à tous et qu'il a servi du vin aux deux avocates. Des commentaires sont faits toujours dans un contexte particulier et il importe de faire attention au contexte dans lequel les commentaires sont émis. Une personne raisonnable qui serait bien renseignée du contexte de l'affaire tiendrait compte du fait important que Me Bédirian parlait de cette façon pour encourager les gens à aller dans sa suite, donc dans le genre d'un *happy hour* que si les gens entraient dans sa suite, ils pourraient recevoir deux verres pour le prix d'un. C'est vrai que la boisson était offerte gratuitement mais Me Bédirian ne disait ceci qu'en blaguant.

La personne raisonnable ne jugerait pas que les propos signifieraient une conduite de nature sexuelle. L'invitation lancée à tous, non seulement aux deux avocates, qu'il y avait un grand lit, un jacuzzi, et que le show allait

commencer avait été faite en blague, en esprit de fête, encore une fois pour inciter les gens à entrer dans sa grande suite. La suite de Me Bédirian était tout aussi grande que celle de Me McGregor mais comment le sauraient les gens s'ils ne prenaient pas la peine d'y entrer. De plus, la porte de la suite était ouverte et il y avait quelques gens à l'intérieur. De plus, le mot « *baiser* » ne fut pas dit par Me Bédirian, alors la personne raisonnable ne pourrait associer des tels mots à une proposition de passer la nuit à trois. D'aucune façon est-ce qu'une personne raisonnable pourrait croire que le plaignant voulait insinuer de passer la nuit avec les deux avocates par le fait d'avoir dit les propos que la preuve a démontré qu'il a dits cette soirée-là. Me Bédirian n'avait aucune mauvaise intention et il faisait de son mieux pour inviter les gens à entrer dans sa suite.

Pour ce qui en est de dire « *démissionner* », la personne raisonnable pourrait accepter le fait que Me Bédirian avait parlé ainsi en blague à la suite de la référence au comité de harcèlement par Me O'Bomsawin, même tenant compte du fait que pour Me O'Bomsawin, elle était sérieuse. La personne raisonnable saurait que le plaignant ignorait le fait que ses propos « *two for one* » avaient invoqué chez les deux avocates, qui ne savaient pas que sa suite était ouverte à tous, une intention de passer la nuit à trois. La personne raisonnable remarquerait également que les deux avocates n'avaient pas dit au plaignant qu'elles avaient trouvé son comportement inacceptable, sauf en trinquant à sa démission, et que les faits ne démontraient pas de changement d'attitude ou de comportement entre elles et le plaignant par la suite, sauf après le dépôt de la plainte. Toutefois, ayant dit ceci, la personne raisonnable jugerait que de parler de démissionner d'un comité de harcèlement était déplacé vu que le plaignant était un gestionnaire qui était bien connaissant de la nécessité de maintenir une

certaine conduite appropriée nonobstant le contexte d'une soirée sociale et de fête. La personne raisonnable ne jugerait pas que c'était une expression à connotation sexuelle mais jugerait que de dire démissionner d'un comité sur le harcèlement pourrait entraîner une impression que le plaignant ne voulait plus s'adhérer aux normes requises pour maintenir un milieu libre de comportement importun. Même si le plaignant a dit cette expression sans arrière-pensée et en blague, il aurait dû savoir mieux. Cette expression consiste en des propos déplacés mais pas du harcèlement ni du harcèlement sexuel.

[402] Comme je l'ai indiqué plus haut, pour prouver l'existence de harcèlement sexuel en milieu de travail, je dois avoir répondu à l'affirmatif à toutes les six questions ci-haut mentionnées. Donc pour résumer, j'ai répondu oui à la question (a). J'ai trouvé à la question (b) que oui Me Bédirian avait dit les mots « *two for one, un grand lit, on sera tranquille* » et « *le show va commencer* », mais il n'a jamais dit le mot « *baiser* ». Il avait également dit le mot « *démissionner* » en référence au comité de harcèlement. J'ai répondu non à la question (c). À la question (d), j'ai répondu oui et pareillement à la question (e). Toutefois, j'ai répondu non à la question (f), sauf que l'expression de démissionner d'un comité de harcèlement consiste en une expression déplacée, mais pas à connotation sexuelle et donc pas de harcèlement sexuel.

[403] Conséquemment, l'allégation de l'incident *Chéribourg* portée à l'endroit de Me Bédirian n'est pas fondée.

[404] Ayant conclu ainsi, je trouve que la décision de l'employeur datée du 28 juillet 2000 n'est pas correcte, le sous-ministre n'ayant pas eu le bénéfice de recevoir des conclusions sur les allégations qui étaient basées sur toute la preuve et qui avaient subi un examen approfondi.

[405] Pour ce qui en est des propos déplacés, je suis d'avis que tel comportement ne s'est pas répété et fait preuve d'un incident isolé selon les faits de cette cause. Vu l'importance du poste de gestionnaire du plaignant à l'époque et de l'importance pour tout cadre du Ministère de veiller à sa bonne conduite, une forme de réprimande aurait été suffisante. Cependant, le plaignant s'est vu trouvé coupable de deux allégations de harcèlement sexuel au sein de son Ministère, et la perte de réputation et la

stigmatisation dont il a souffert équivaut selon moi à une plus grande sanction disciplinaire qu'il n'aurait dû subir si les résultats de l'enquête avaient été corrects.

La Politique et le Bureau des règlements des conflits

[406] Je suis d'avis que la Politique du Ministère prévoit adéquatement de la procédure qui devrait être suivie dans ces cas de conflits au travail et des situations où un employé allègue une pratique de harcèlement ou harcèlement sexuel de la part d'un autre. Je reconnais que l'affaire de Me Bédirian portant sur des allégations de harcèlement sexuel en était la première pour mettre à l'oeuvre les dispositions de la Politique.

[407] À cet effet, cette affaire en était également la première expérience en matière de harcèlement sexuel pour le Bureau des règlements des conflits et du harcèlement. La Politique décerne beaucoup de responsabilité et de pouvoir au Bureau des règlements des conflits ainsi qu'à la Conseillère principale qui est Me Gravelle-Bazinet. Le poste de Me Gravelle-Bazinet est l'élément constant dans tout dossier de plainte porté à l'attention du Bureau. Conséquemment, il appert dans le processus de résoudre une plainte informelle ou formelle, que la Conseillère principale agisse en tout temps de manière indépendante, impartiale et objective afin de maintenir l'intégrité de son poste dans le processus et aux yeux des parties auxquelles elle entend prêter assistance.

[408] Quoique je comprenne la difficulté qu'aurait ressentie une employée de vouloir entreprendre des méthodes informelles de règlement de conflit dans une cause comme celle-ci entre elle et son patron, et surtout pour des allégations de harcèlement sexuel, je pense que l'on aurait pu avoir fait usage à la médiation une fois que l'enquête formelle avait été lancée. La procédure en est prévue à la Politique et aurait compris la nomination d'un médiateur par le sous-ministre pour assurer que les intérêts du Ministère, et à mon avis des deux parties au sein du milieu du travail, auraient été préservés. De plus, si un règlement à l'amiable aurait pu en aboutir entre Me Letellier de St-Just, Me O'Bomsawin et Me Bédirian après une telle médiation, le Bureau de Me Gravelle-Bazinet en aurait fait le suivi pendant une période de deux ans pour s'assurer qu'aucune représaille ou répercussion de quiconque ne s'établisse au milieu du travail des parties.

[409] Je veux en terminant dire quelques mots au sujet de Me Letellier de St-Just et de Me O'Bomsawin qui ont vécu des moments difficiles dans cette affaire, et surtout

Me O'Bomsawin, l'avocate qui est demeurée au BRQ pendant tout cet épisode. Pour Me Letellier de St-Just, j'espère que les explications données dans cette affaire et le fait d'avoir pu éclaircir et surtout clarifier ce qui s'était produit auront pour effet d'effacer dans le futur les douleurs qu'elle a ressenties.

[410] Dans le cas de Me O'Bomsawin, lorsque les enquêteurs ont communiqué avec elle par téléphone le 28 avril 2000 pour lui demander si elle avait dit à Me Bédirian « *Henri va nous servir un verre pour baiser ou pour un baiser* » elle a dit qu'elle était estomaquée. Selon Me O'Bowsawin, elle a cru comprendre que son patron insinuait que c'était elle qui l'avait invité, et elle est devenue malade. Me O'Bomsawin prêtait à Me Bédirian des intentions qu'il n'avait pas et je peux certes comprendre le désarroi de Me O'Bomsawin lorsqu'elle a eu cette impression, et en pensant que Me Bédirian allait renverser le tout sur elle, de dire qu'elle mentait et ainsi de suite. À mon avis, c'est probablement la forte raison pour laquelle elle est devenue malade. À ce moment-là, elle doit avoir ressenti le sentiment d'être seule dans une cause qui virait mal et que son patron allait la blâmer pour la plainte. Je la félicite pour l'intégrité et la franchise qu'elle a su démontrer lors de son témoignage.

[411] J'espère que cette décision et le temps aideront à corriger la multitude de malentendus qui se sont infiltrés dans la vie des personnes rattachées à cette affaire et que le climat de camaraderie et de travail harmonieux régnera à nouveau dans le secteur des Affaires fiscales du BRQ.

CONCLUSION

[412] En conclusion, je suis d'avis que les allégations de harcèlement sexuel portées à l'encontre de Me Henri Bédirian n'ont pas de fondement, sauf l'incident mineur et isolé lorsque le plaignant a émis des propos déplacés durant la soirée sociale. Pour de tels propos, une mesure disciplinaire à titre d'une réprimande aurait été appropriée à l'époque où l'incident s'est produit. Toutefois, compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire, aucune pénalité n'est imposable au plaignant puisqu'à mon avis, Me Bédirian a souffert une plus sévère discipline qu'il ne méritait.

[413] Ayant décidé ainsi, j'accueille le grief du plaignant, j'annule la décision de l'employeur datée du 28 juillet 2000 et j'ordonne comme suit:

- a) que l'employeur réintègre Me Henri Bédirian au poste de gestionnaire qu'il occupait avant la décision de l'employeur du 28 juillet 2000 comme s'il n'avait jamais perdu cette désignation et que l'employeur lui rembourse le montant de toutes ses pertes ayant trait aux avantages sociaux reliés;
- b) que l'employeur enlève la suspension de trois jours imposée au plaignant et que l'employeur lui rembourse le montant de toutes ses pertes de rémunérations et d'avantages reliés à cette suspension;
- c) que l'employeur enlève du dossier du plaignant la lettre du sous-ministre datée du 28 juillet 2000. Le retrait de la lettre de l'employeur aura pour effet d'enlever toute référence à la discipline imposée au plaignant dans cette affaire, y compris l'avertissement de congédiement dans le cas d'une répétition de conduite de harcèlement, l'obligation d'entreprendre une formation en matière de harcèlement et en égalité des sexes, l'obligation d'adresser une lettre d'excuses à Me Catherine Letellier de St-Just, et la désignation de la lettre comme l'expression d'une réprimande envers le plaignant.

[414] Je ne crois pas qu'il soit approprié pour moi de réserver compétence en ce qui a trait aux réclamations additionnelles retrouvées dans le grief du plaignant.

**Anne E. Bertrand,
commissaire**

FREDERICTON (Nouveau-Brunswick) le 31 octobre 2002